

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUET

Matahiti 154 N° 29	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 21 no Tiurai 2005
-----------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 1192 CAB du 28 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines	2356
Arrêté n° 10 MAAT du 29 juin 2005 portant composition du jury de la formation en contrôle continu des connaissances du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Football	2356
Arrêtés n° HC 1212 et n° HC 1213 CAB du 4 juillet 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines	2357
Arrêté n° HC 170 DAF/PERS/kt du 5 juillet 2005 modifiant la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française	2358
EXTRAITS	
Arrêté n° 224 MIDCR du 15 juin 2005 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (FIDES) pour la réalisation de l'opération relative à la participation de l'Etat à la réalisation des travaux de rénovation des structures de l'aérogare de Rangiroa, au titre de la programmation 2004, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 (exercice 2004)	2358
Arrêtés n° 10-05 et n° 11-05 MARQ du 20 juin 2005 portant attribution de subventions au titre de la dotation globale d'équipement dans les territoires d'outre-mer, ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, chapitre 67-52, article 20, et du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, à la commune de Tahuata, Vaitahu, pour le bétonnage de route et voirie communale, 3e tranche	2359
Arrêtés n° HC 225 à n° HC 231 MIDCR du 21 juin 2005 portant attribution de subventions de fonctionnement aux établissements d'enseignement technique agricole privés du rythme approprié relevant de l'article L. 813-9 du code rural, au comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Vairao filles, garçons, Papara, Tahaa, Huahine et Hao, conseil d'administration de la Mission catholique), 2e acompte 2005, ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, chapitre 39-01, article 40, exercice 2005	2359
Arrêté n° 72 SAIA/DGF du 24 juin 2005 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation globale d'équipement, ministère de l'intérieur (DGE), chapitre 67-52, article 20, exercice 2005, à la commune de Rapa, pour l'acquisition d'un véhicule pour la police municipale	2360
Arrêté n° 73 SAIA du 27 juin 2005 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer (FIDES), chapitre 68-90, article 10, à la commune de Rurutu, pour l'acquisition d'une dépulpeuse semi-industrielle de tubercules	2360

2350	JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	21 Juillet 2005
Arrêté n° 74 SAIA du 27 juin 2005 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer (FIDES), chapitre 68-90, article 10, exercice 2005, à la commune de Rapa, pour l'acquisition d'un lot d'outillage pour le hangar municipal.		2361
Arrêté n° 75 SAIA/DGE du 27 juin 2005 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation globale d'équipement, ministère de l'intérieur (DGE), chapitre 67-52, article 20, exercice 2005, à la commune de Rurutu, pour l'acquisition d'une dépulpeuse semi-industrielle de tubercules		2361
Arrêté n° 76 SAIA du 27 juin 2005 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation globale d'équipement, ministère de l'intérieur (DGE), chapitre 67-52, article 20, à la commune de Rapa, pour l'acquisition d'un lot d'outillage pour le hangar municipal		2361
Arrêté n° 237 CAB/DPC du 28 juin 2005 relatif à l'agrément du centre d'études de réalisation et de formation sécurité (CERFS Pacifique) pour des agents de sécurité incendie "ERP 1".		2361
Arrêtés n° 242 à n° 252 MIDCR du 30 juin 2005 portant modification des arrêtés n° 84 MIDCR du 21 février 2001, n° 673 MIDCR du 26 novembre 2001, n° 327 MIDCR du 25 juin 2002, n° 503 MIDCR du 30 août 2002, n° 789 MIDCR du 2 décembre 2002, n° 949 MIDCR du 28 mai 2003, n° 952 MIDCR du 28 mai 2003, n° 976 MIDCR du 11 juin 2003, n° 975 MIDCR du 11 juin 2003, n° 974 MIDCR du 11 juin 2005 et n° 1156 MIDCR du 27 août 2003 portant respectivement attribution à la Polynésie française de subventions pour la réalisation des opérations "Construction du lycée polyvalent de Papara (2e internat, 3e logement de fonctions)", "Etudes relatives à la construction d'un bâtiment d'enseignement et de ses annexes au collège de Ua Pou, études et travaux", "Réhabilitation du collège de Paopao, Moorea", "GOD de Makemo : transformation du GOD en collège, travaux", "Réhabilitation du bâtiment cuisine du lycée de Uturoa", "Collège de Hakahau, Ua Pou : internat des garçons", "Construction d'un bâtiment de type R + 1 du collège de Ua Pou", "GOD de Manihi : construction d'un CDI et d'un préau", "Collège de Paea : transformation de l'office en cuisine : études et travaux", "Collège de Teva I Uta : construction neuve", et "Lycée Paul-Gauguin : réhabilitation du bâtiment principal", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5		2361
Arrêté n° HC 253 MAFIC/MASC du 30 juin 2005 attribuant à l'association de Polynésie française d'aide aux victimes et médiation "Te Rama Ora" une subvention imputable sur les crédits du ministère de la justice, chapitre 46-01, article 20, pour son fonctionnement au titre de l'année 2005		2364
Arrêtés n° 254 et n° 255 MIDCR du 30 juin 2005 portant respectivement attribution à Soler Energie et BP Solar des subventions au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social (FIDES) relatives à la participation de l'Etat à la réalisation des programmes "Photom Polynésie" et "BP Solar 3," au titre de la programmation 2004, secrétariat d'Etat à l'outre mer et ministère de l'outre-mer, FIDES section générale, chapitre 68-90, exercice 2004		2364
Arrêté n° 77 SAIA du 1er juillet 2005 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, ministère de l'outre-mer (FIDES), chapitre 68-90, article 10, à la commune de Rurutu, pour l'extension du réseau électrique, 2e tranche		2364
Arrêté n° 261 CAB/DPC/DP du 4 juillet 2005 fixant les résultats de l'examen pour un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 25 juin 2005, à la piscine Pater à Tahiti		2365

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

Convention particulière d'application n° 100-05 du 24 juin 2005 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2003, finançant l'opération "Teroma II.3", 60 logements collectifs destinés à la location simple, commune de Faa'a. (Extraits)	2365
Convention particulière d'application n° 101-05 du 27 juin 2005 entre l'Etat et l'OPH de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française au titre de la programmation 2001, finançant l'opération "Ahonu", 59 logements collectifs destinés à la location simple, commune de Mahina. (Extraits)	2366

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 453 CM du 8 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 25,200 au PK 25,800, à Tiarei dans la commune de Hitiaa O Te Ra et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération	2367
--	------

Arrêté n° 454 CM du 8 juillet 2005 portant réorganisation des circonscriptions pédagogiques du 1er degré de la Polynésie française.	2367
Arrêté n° 461 CM du 11 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française.	2369
Arrêté n° 463 CM du 11 juillet 2005 portant désignation de la commission des impôts de la Polynésie française	2373
Arrêté n° 471 CM du 11 juillet 2005 relatif à l'attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro	2374
EXTRAITS	
Arrêté n° 444 CM du 6 juillet 2005 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française au profit de la société Manchester Avalon Inc	2375
Arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005 approuvant la convention type et le cahier des charges applicables à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture	2375
Arrêté n° 455 du 8 juillet 2005 portant nomination de Mme Patricia Lanquetin épouse Tauru en qualité de chef du service du tourisme par intérim	2375
Arrêté n° 462 CM du 11 juillet 2005 portant versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora	2375
Arrêté n° 465 CM du 11 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 1351 CM du 1er octobre 1999 autorisant les prises à bail par la Polynésie française pour le compte du ministère de la solidarité et de la famille (service des affaires sociales) de deux maisons à usage de bureaux sises à Paea et à Taravao	2377
Arrêté n° 466 CM du 11 juillet 2005 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre dénommée "domaine Pater", cadastrée commune de Pirae, au profit de l'Office polynésien de l'habitat	2377
Arrêté n° 467 CM du 11 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 213 CM du 7 mars 1985 autorisant l'affectation d'une parcelle de terre territoriale jouxtant l'école Val Fautaua à Pirae, au profit de la commune de Pirae.	2377
Arrêté n° 468 CM du 11 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 946 CM du 7 juin 2004 portant acquisition de la parcelle de terre cadastrée section AL n° 313 d'une superficie de 939 mètres carrés sis au PK 22,500, commune de Paea et appartenant à M. Félix Gérard Peni.	2377
Arrêté n° 469 CM du 11 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 900 CM du 2 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Paea au profit de Mme Lucette Vidal veuve Huck.	2377
Arrêté n° 470 CM du 11 juillet 2005 habilitant le Président de la Polynésie française à signer une convention avec la commune de Nuku Hiva permettant de confier à la Polynésie française la réalisation d'un centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et assimilés et d'un réseau de points d'apport volontaire des déchets ménagers dits spéciaux sur l'île de Nuku Hiva.	2377

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 680 PR du 8 juillet 2005 portant désignation des deux personnalités compétentes dans le domaine muséographique, ethnographique ou anthropologique, devant siéger au conseil d'administration de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare lamanaha"	2378
Arrêté n° 681 PR du 8 juillet 2005 portant désignation du collectionneur devant siéger au conseil d'administration de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare lamanaha"	2378
Arrêté n° 690 PR du 12 juillet 2005 portant nomination de M. Tema Hauata en qualité de secrétaire général de circonscription de la circonscription des îles Australes.	2378

EXTRAITS

- Arrêté n° 651 PR du 7 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 326 PR du 18 février 2004 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Tetuanui épouse Yvon Marie-Christine Tehaameamea pour le compte de l'association "Tiare Apiri" 2379
- Arrêtés n° 672 à n° 674 PR du 8 juillet 2005 portant octroi d'aides au titre de la dotation pur le développement de l'agriculture à Mme Ganivet épouse Estall Mirella Roti, MM. Juventin Ipeva et Tchen Raymond Bruno 2379
- Arrêtés n° 686 et n° 687 PR du 11 juillet 2005 constatant la caducité des arrêtés n° 752 et n° 753 PR du 18 mars 2004 attribuant des subventions d'investissement à la commune de Tahaa pour l'aménagement des terrains de sport à Vaitoare, la reconstruction de la nouvelle mairie annexe de Faaaha et l'acquisition de l'équipement mobilier des locaux. 2379
- Arrêté n° 688 PR du 11 juillet 2005 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Nukutavake pour l'acquisition d'un speed-boat de 24 pieds 2380
- Arrêté n° 689 PR du 11 juillet 2005 habilitant Mme Caroline Roihau et MM. Nicolas Ebb et Enoha Terou, agents du service de la pêche, à constater les infractions à la réglementation en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles biologiques d'eau douce et des eaux intérieures, dont les rades et lagons, du sol, du sous-sol et des eaux sur-jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive 2380

Vice-présidence, ministère du tourisme et des transports aériens**EXTRAITS**

- Arrêté n° 10 VP du 8 juillet 2005 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société "Charlatan Ltd" pour le navire "Charlatan" 2380
- Arrêté n° 11 VP du 11 juillet 2005 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société "Pangaea Ltd" pour le navire "Pangaea" 2380

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

- Arrêté n° 578 MTE du 11 juillet 2005 proclamant les résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 15 adjoints d'éducation de catégorie B, relevant de la fonction publique de la Polynésie française appelés aux fonctions de surveillant d'internat 2380

Ministère de la mer**EXTRAITS**

- Arrêté n° 179 MER du 7 juillet 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 159 CM du 6 février 1992 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Tiare Louis Max Tapotofarerani à Hao, commune de Hao (exploitant n° 26) 2381
- Arrêtés n° 180 à n° 182 MER du 11 juillet 2005 portant modification des dispositions des arrêtés n° 1459 MLD du 17 mars 1999 et n° 306 MLA du 23 janvier 1997 en tant que relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime accordées à Mme Louise Fauura (exploitant n° 145), M. Frédéric Ellis (exploitant n° 147) et M. Jean Raumatia Ragivaru (exploitant n° 114), à Apataki, commune de Arutua 2381
- Arrêté n° 183 MER du 11 juillet 2005 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 1268 CM du 8 novembre 1997 relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à Mme Erena Teipoitemarama Tave veuve Rehua (exploitant n° 122) à Apataki, commune de Arutua. 2382
- Arrêtés n° 184 à n° 186 MER du 11 juillet 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 3653 MLD du 30 juin 2000 en tant que relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime accordées à M. Elyos Armondo Tihoti Taiti (exploitant n° 163), Mlle Heirani Arlette Taiti (exploitant n° 164) et M. Karl Turihara Taiti (exploitant n° 161), à Apataki, commune de Arutua 2382
- Arrêté n° 187 MER du 11 juillet 2005 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 3650 MLD du 21 juillet 1999 relatives à l'autorisation d'occupation du domaine public maritime accordée à M. Tamatea Luta Tanetehina (exploitant n° 53) à Apataki, commune de Arutua 2382

- Arrêtés n° 188 à n° 191 MER du 11 juillet 2005 portant modification des dispositions des arrêtés n° 1851 PR du 2 août 2001, n° 1611 CM du 10 décembre 1998, n° 1459 MLD du 17 mars 1999 et n° 8503 MLD du 16 novembre 1998 en tant que relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime accordées à Mlle Marie Sylvia Mihiarii Esméralda Tavera (exploitant n° 170), M. Lucien Temauri (exploitant n° 116) et M. Philippe Willy Terakauhau (exploitant n° 135), et M. Petero Tevaria (exploitant n° 39), à Apataki, commune de Arutua 2382
- Arrêté n° 192 MER du 11 juillet 2005 portant agrément au régime des entreprises franches dans le secteur de la perliculture au bénéfice de la SARL Tahiti Strands 2382
- Arrêté n° 193 MER du 11 juillet 2005 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 1137 MLA du 26 février 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à l'association Maison familiale rurale de Tahaa à Faaaha, commune de Tahaa (ISLV) (exploitant n° 248) 2382
- Arrêtés n° 194 à n° 197 MER du 11 juillet 2005 portant modification des dispositions des arrêtés n° 1121 MLD du 8 mars 2000, n° 169 CM du 27 janvier 2000, n° 2654 MLD du 15 mai 2000 et n° 2884 MLA du 13 mai 1997 en tant que relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime accordées à Mme Heia Rose Temanaha (exploitant n° 347), M. Tepeva Tunaa et Mme Juliette Pingao Lin Sin son épouse (exploitant n° 329), Mmes Kuraigo Tipapa Dexter épouse Lemee (exploitant n° 367) et Henriette Tevahinemaranuu Teihotaata épouse Maro (exploitant n° 88), à Takarua, commune de Takarua, et Katiu, commune de Makemo 2382
- Arrêté n° 198 MER du 11 juillet 2005 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 669 CM du 11 mai 1998 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à M. Armand Tefau Mai (exploitant n° 25) à Arutua, commune de Arutua 2383
- Arrêté n° 199 MER du 11 juillet 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 7910 MLD du 21 décembre 2000 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à Mme Joanita Fauura épouse Harehoe (exploitant n° 207) à Arutua, commune de Arutua 2383
- Arrêté n° 200 MER du 11 juillet 2005 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 2416 PR du 2 novembre 2001 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à M. Jacques Temai (exploitant n° 43) à Aratika, commune de Fakarava 2383
- Arrêté n° 201 MER du 11 juillet 2005 portant modification des dispositions de l'arrêté n° 3916 MLA du 24 juin 1997 en tant que relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à M. Raymond Tautu Carbayol (exploitant n° 128) à Aratika, commune de Fakarava 2383
- Arrêté n° 202 MER du 11 juillet 2005 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 3747 MLD du 28 juillet 1999 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à M. Jean Tauefitu (exploitant n° 135) à Aratika, commune de Fakarava. 2383
- Arrêtés n° 203 et n° 204 MER du 11 juillet 2005 portant modification des dispositions des arrêtés n° 1304 MLA du 24 février 1997 et n° 339 CM du 17 mars 1998 en tant que relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime accordées à Mme Hélène Emely Tititauo Lagarde (exploitant n° 86), à Katiu, commune de Makemo, et M. Bernard Tinorua (exploitant n° 72), à Fakarava, commune de Fakarava 2383
- Arrêté n° 205 MER du 11 juillet 2005 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 249 CM du 28 février 2001 relatives à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée à M. Tehema Moe et Mme Tinionahe Teua Victorine Tupahururu son épouse (exploitant n° 208), à Arutua, commune de Arutua. 2383

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

- Arrêtés n° 209 à n° 251 MAE du 6 juillet 2005 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Vanaa Roméo Taaitini, Atuahiva Mareto, Raioho Taperiera, Mme Tahuhuterani épouse Raufauore Zinia Tearaitua, MM. Lo Yat Opuputaatipatehereitemanaoui, Yee On Pierre, Raioho Gabriel, Teoroï Iona Damien, Teupoohuitua Yvon, Teiho Teahui, Torii Sapin, Urarii Heiata Valentin, Motahi Eric Motahi, Mare Tuterai, Meemoa Paave Ben, Punu Raurii, Teururai Harold, Hiro Léon Eritana, Teururai Patrick, Mapuhi Gérard Hanere, Roura Paul Teritau, Oopa Alcide Maoni, Flohr Mario, Tufaimea Théodore Vanua, Marotau Teuatoto Teuanatoofa Tetuanui, Richmond Steve Serge Tanetua, Mme Tetua Germaine Teuru, Mme Kaiha épouse Huuti Tepootumakauia Agnès, MM. Noho Thierry, Chang San Théodore Tetaria, Mme Faatauiria épouse Maihuri Ingrid Remuna, MM. Lemaire Tinorua Titu, Faana Taputumauritera Francis, Maui Ioba, Naea Bernard, Neagle Hérald, Poareu Claude, Taputu Adrien, Taputu Cyril Piritua, Teinaore Bernard Gidiona, Teuruarii Timiona Romai, Vanaa Luciano et Anania Ioane 2383

Arrêtés n° 252 à n° 273 MAE du 7 juillet 2005 portant octroi d'aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à M. Tissot Charles Teianapa, Mme Kapikura épouse Tepehu Elise Tupuraa, Mme Teiho épouse Tahiarii Erita, MM. Tahiarii Alfred Tuariihionoa, Bellais Tu-Uira, Vahirua Yann Tamahere, Temauri Roberto, Tauraa Auguste Mote, Ah Sha Joseph, Sansine Julien, Mme Kong Yet San épouse Bygorre Marie-Louise, MM. Li Cheng Augustin, Tuhei-Faahu Antonio, Teururai Benjamin, Teritau Clément Rootama, Tiitae Léon Turere, Mlle Teiho Clarita, M. Noho Antoine, Mme Qui Taiana Hilda épouse Tau, M. Tetua Martin Teori, Mme Tufaimea Vivia épouse Sevestre et M. Mahai Peniamina.	2389
---	------

**Ministère de l'équipement, des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports**

Arrêté n° 323 MET du 12 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 27 MET du 24 mars 2005 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, délégué à la sécurité routière par intérim	2392
Arrêté n° 324 MET du 12 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 3 MET du 17 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, à M. Georges Chavez, directeur de cabinet	2393

EXTRAITS

Arrêté n° 316 MET du 6 juillet 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Vaiohua (PV 422) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	2393
Arrêté n° 317 MET du 6 juillet 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Paraparatakoto et Oteaeva (plan 8) nécessaires à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi	2393
Arrêté n° 318 MET du 6 juillet 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnités versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	2393
Arrêté n° 321 MET du 7 juillet 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20), Tepagagie (plan 40) et Koparamatua (plan 43) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia	2393
Arrêté n° 328 MET du 12 juillet 2005 portant déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau	2394

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 512 MEE du 12 juillet 2005 portant nouvelles attributions, renouvellements et rétablissements d'allocations pour études supérieures en Polynésie française ou hors Polynésie française, au titre de l'année universitaire 2005-2006	2394
---	------

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 121-2005 APF/SG/SRH du 6 juillet 2005 portant désignation des membres de la commission spéciale de l'assemblée de la Polynésie française	2394
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice. (JORF du 6 juillet 2005)	2395
Ordonnance n° 2005-704 du 24 juin 2005 portant adaptation des règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. (JORF du 25 juin 2005)	2400
Ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation. (JORF du 6 juillet 2005)	2401

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 13 juin 2005 fixant les modalités d'organisation de la seconde session nationale de recrutement de gardiens de la paix de la police nationale au titre de l'année 2005. (JOPF du 8 juillet 2005)	2405
Arrêté ministériel du 23 juin 2005 portant désignation du président suppléant de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française. (JORF du 5 juillet 2005).	2406
Arrêté ministériel du 24 juin 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un recrutement de secrétaires administratifs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (JORF du 3 juillet 2005).	2406
Convention de financement n° HC 12-05 ISLV du 6 juin 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle polyvalente à l'école de Opoa"	2406
Convention de financement n° HC 13-05 ISLV du 6 juin 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une auto-bétonnière"	2406
Convention de financement n° HC 104 du 30 juin 2005 relative au financement de l'opération de réalisation de la première tranche des travaux définis par le schéma directeur d'adduction d'eau potable de la commune de Punaauia.	2407
Conventions de financement n° 96-05 à n° 99-05 du 22 juin 2005 définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier aux communes de : - Rurutu pour l'opération "Mise en place des canalisations au réservoir de Taaamaua (Avera)" ; - Tubuai pour les opérations "Travaux de bétonnage d'une voie d'accès au bassin d'adduction en eau potable" et "Adduction en eau potable, rénovation du réseau de distribution" ; - Rurutu pour l'opération "Adduction en eau potable, schéma directeur de Avera et Narui"	2407
Convention de financement n° 105-05 du 6 juillet 2005 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de mobilier pour la cantine scolaire de Mahanatoa primaire"	2409

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 21 juillet au 3 août 2005 inclus).	2409
Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de juin 2005	2409
2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de juin 2005.	2413

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2415
Annonces diverses	2422



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 1192 CAB du 28 juin 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 93-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, et notamment ses articles 6-8, 28-22 et 65 ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 31 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Tamatea Marakai est agréé à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de déposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

Mlles Tetau Marakai, Christina Marakai et Mme Scilani Marakai épouse Temarii.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter les jeux dénommés "tourniquets n° 1 à n° 36" et "tourniquets n° 1 à n° 12" à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 28 juin 2005.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.

ARRETE n° 10 MAAT du 29 juin 2005 portant composition du jury de la formation en contrôle continu des connaissances du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Football.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du BEES à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1996 fixant les modalités d'obtention du BEES 1, option Football, par un contrôle continu des connaissances au cours d'une formation relevant du ministre chargé des sports ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 276 DAF/PERS du 13 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury de la formation en contrôle continu des connaissances du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Football, session 2004-2006, qui se déroulera à l'Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française, est fixée comme suit :

Président de jury : M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Représentant de l'un des corps de l'inspection : M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Représentant de la Fédération française de football : M. John Crawford, professeur de sports, BEES 2 football.

Cadres techniques et pédagogiques : MM. Bruno Tehaamoana, BEES 1 football ; Philippe Saint-Val, BEES 2, formateur SJS ; Jacques Bey-Rozet, BEES 3, formateur SJS, et Kenji Calmes, conseiller en activités physiques et sportives.

Personnes qualifiées : MM. Richard Van Sam, BEES 2 football ; Laurent Heinis, BEES 2 football ; Denis Baudino, BEES 1 football, DEF ; Patrick Jacquemet, BEES 1 football, DEF ; Samuel Garcia, BEES 1 football, DEF ; Eddy Etaeta, BEES 1 football, et Alain Neuffer, BEES 1 football.

Représentant d'une organisation professionnelle : M. Guy Sanchez, BEES 1 football.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juin 2005.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*

Jean-Philippe BERLEMONT.

ARRETE n° HC 1212 CAB du 4 juillet 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 6 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— Mme Tapeta Teururai est agréée à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

Mme Céline Maoni, MM. Ismaël Tevearai et Richard Teururai.

Art. 3.— L'intéressée est autorisée à exploiter les jeux dénommés "bingo" et "jeux électroniques" à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressée la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2005.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.*

ARRETE n° HC 1213 CAB du 4 juillet 2005 portant autorisation d'exploitation d'appareils de jeux et de loteries à l'occasion des fêtes foraines.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 modifiée interdisant certains jeux de hasard, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 97-1135 du 9 décembre 1997 fixant les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des casinos, cercles, jeux et loteries en Polynésie française, dans le cadre des articles 25 à 32 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 31 mai 2005,

Arrête :

Article 1er.— M. Paoa Teihotaata est agréé à l'occasion des fêtes du Heiva 2005 en qualité d'entrepreneur de loteries et appareils de jeux, à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 2.— Sont agréées pour la même période, en qualité de préposés de l'entrepreneur, les personnes désignées ci-après :

Mmes Néria Teihotaata et Pascale Teriitau, MM. Sandro Teihotaata et Puati Tetuanui et Mlle Poe Hina Teihotaata.

Art. 3.— L'intéressé est autorisé à exploiter le jeu dénommé "tourniquet" à l'exclusion de tout autre jeu de hasard.

Art. 4.— Le colonel commandant la gendarmerie pour la Polynésie française est chargé de notifier à l'intéressé la présente décision qui devra être affichée à la vue du public sur le lieu d'activité.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2005.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le directeur de cabinet,
Thierry QUEFFELEC.*

ARRETE n° HC 170 DAF/PERS/kt du 5 juillet 2005 modifiant la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française (ANFA) du 19 octobre 1999, et notamment son annexe II ;

Vu les avenants n° 1 et n° 2, respectivement des 7 décembre 2000 et 12 août 2002, à la convention collective des ANFA du 19 octobre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 164 CM du 30 novembre 2004 du conseil des ministres portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) pour compter du 1er décembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La grille des salaires et des primes des ANFA figurant à l'annexe II de la convention visée en référence, est modifiée à compter du 1er juillet 2005, selon le barème joint en annexe I du présent arrêté.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de l'administration et des finances et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juillet 2005.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ANNEXE I

Barème des ANFA applicable à compter du 1er juillet 2005
(base de 35 heures de travail hebdomadaire,
soit 151,67 heures de travail par mois)

(Convention collective des ANFA du 19 octobre 1999)
(Avenant n° 1 en date du 7 décembre 2000)
(Avenant n° 2 en date du 12 août 2002)
(Arrêté n° 164 CM du 30 novembre 2004
du conseil des ministres)

Echelon	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
1	347 334	251 150	213 744	187 024
2	384 170	277 066	226 601	196 413
3	413 742	305 650	243 223	205 524
4	442 194	328 563	255 058	218 971
5	464 267	350 085	266 452	227 854
6	484 727	373 573	281 154	236 431
7	498 903	392 092	291 737	244 856
8	511 046	409 539	301 676	253 302
9	518 147	425 295	310 940	265 521
10	521 474	442 102	323 390	273 607
11	523 492	454 855	332 121	281 355

Catégorie 5		Salaire horaire (151,67 heures par mois)	Salaire mensuel
Groupe 1	manceuvre avant 3 mois	824,16	125 000
	manceuvre après 3 mois	824,16	125 000
	manceuvre de force	824,16	125 000
Groupe 2	manceuvre spécialisé	824,16	125 000
Groupe 3	aide ouvrier	824,16	125 000
Groupe 4	ouvrier spécialisé	1 011,56	153 423
Groupe 5	ouvrier qualifié	1 163,30	176 437
Groupe 6	chef d'équipe	1 233,06	187 018
	chef de chantier	1 409,22	213 736

Primes :

- Prime d'isolement (article 22 de la convention)
 - 1) 23 717 F CFP
 - 2) 35 575 F CFP
- Prime de panier (article 27 de la convention) 616 F CFP
- Prime pour CAP (annexe I de la convention) 16 840 F CFP

Par arrêté n° 224 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 juin 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 251 400 €, soit 30 000 000 F CFP, affectés à la Sétit aéroports pour la réalisation des travaux de rénovation des structures de l'aérogare de Rangiroa au titre de l'année 2004.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 335 200 €, soit 40 000 000 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : 6 mois à compter de la signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : 14 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat :	251 400 €	30 000 000 F CFP	soit 75 %
Sétit :	83 800 €	10 000 000 F CFP	soit 25 %

Par arrêté n° 10-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 juin 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la voirie communale, 3e tranche".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de travaux de construction de chaussée en béton, sur deux sections :

Servitude Huaputona

- la chaussée proprement dite de longueur 100 mètres ;
- caniveaux.

Servitude Tehaumoua

- la chaussée proprement dite de longueur 120 mètres ;
- caniveaux.

Le coût de cette opération a été estimé à 10 000 000 F CFP, soit 83 800 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	10 %	1 000 000 F CFP	soit 8 380 €
Etat subventions	90 %	9 000 000 F CFP	soit 75 420 €
dont FIDES	30 %	3 000 000 F CFP	soit 25 140 €
dont DGE	<u>60 %</u>	<u>6 000 000 F CFP</u>	soit <u>50 280 €</u>
Coût total	100 %	10 000 000 F CFP	soit 83 800 €

Par arrêté n° 11-05 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 20 juin 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahuata pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de la route à Vaitahu, 3e tranche".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de travaux de construction de chaussée en béton, sur deux sections :

Servitude Huaputona

- la chaussée proprement dite de longueur 100 mètres ;
- caniveaux.

Servitude Tehaumoua

- la chaussée proprement dite de longueur 120 mètres ;
- caniveaux.

Le coût de cette opération a été estimé à 10 000 000 F CFP, soit 83 800 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Commune	10 %	1 000 000 F CFP	soit 8 380 €
Etat subventions	90 %	9 000 000 F CFP	soit 75 420 €
dont DGE	30 %	6 000 000 F CFP	soit 50 280 €
dont FIDES	<u>60 %</u>	<u>3 000 000 F CFP</u>	soit <u>25 140 €</u>
Coût total	100 %	10 000 000 F CFP	soit 83 800 €

Par arrêté n° HC 225 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 juin 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 48 201 €, soit 5 751 909 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40, du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au 2e acompte 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, rythme approprié, sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural à savoir le comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Vairao filles).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 226 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 juin 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 56 649 €, soit 6 760 024 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40, du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au 2e acompte 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, rythme approprié, sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural à savoir le comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Vairao garçons).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 227 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 juin 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 86 445 €, soit 19 392 721 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40, du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au 2e acompte 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, rythme approprié, sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural à savoir le comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Papara).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 228 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 juin 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 58 385 €, soit 6 967 184 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40, du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au 2e acompte 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, rythme approprié, sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural à savoir le comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Tahaa).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 229 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 juin 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 43 188 €, soit 5 153 699 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40, du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au 2e acompte 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, rythme approprié, sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural à savoir le comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Huahine).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 230 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 juin 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 29 639 €, soit 3 536 874 F CFP, prélevé sur le chapitre 39-01, article 40, du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au 2e acompte 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, rythme approprié, sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural à savoir le comité polynésien des maisons familiales rurales (maison familiale rurale de Hao).

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 231 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 juin 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'un montant de 20 722 €, soit 2 472 792 F CFP,

prélevé sur le chapitre 39-01, article 40, du budget du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité, correspondant au 2e acompte 2005 de la subvention de fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique et de formation professionnelle agricoles, rythme approprié, sous contrat relevant des articles L. 813-8 et L. 813-9 du code rural, à savoir le conseil d'administration de la Mission catholique.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité, à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 72 SAIA/DGE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 24 juin 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule pour la police municipale".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'acquérir un véhicule de type 4 X 4 pour la police municipale.

Le coût de cette opération a été estimé à 4 146 000 F CFP, soit 34 743,48 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat : DGE 2005 (56,58 %)	19 659,48 €	2 346 000 F CFP
Commune	15 084 €	1 800 000 F CFP
Total	34 743,48 €	4 146 000 F CFP

Par arrêté n° 73 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 juin 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une dépulpeuse semi-industrielle de tubercules".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'éplucher tous les tubercules, notamment le taro de Rurutu.

Le coût de cette opération a été estimé à 1 875 000 F CFP, soit 15 712,50 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat 100 % FIDES 2005 (40 %)	6 285 €	750 000 F CFP
DGE 2005 (60 %)	9 427,50 €	1 125 000 F CFP
Total	15 712,50 €	1 875 000 F CFP

Par arrêté n° 74 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 juin 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot d'outillage pour le hangar municipal de la commune de Rapa".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'équiper les services techniques en petits matériels nécessaires au bon fonctionnement du hangar municipal.

Le coût de cette opération a été estimé à 8 900 000 F CFP, soit 74 582 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat : DGE 2005	44 749,20 €	5 340 000 F CFP
Etat : FIDES 2005	8 882,80 €	1 060 000 F CFP
Commune	20 950 €	2 500 000 F CFP
Total	74 582 €	8 900 000 F CFP

Par arrêté n° 75 SAIA/DGE du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 juin 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une dépulpeuse semi-industrielle de tubercules".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'éplucher tous les tubercules, notamment le taro de Rurutu.

Le coût de cette opération a été estimé à 1 875 000 F CFP, soit 15 712,50 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat 100 % DGE 2005 (60 %)	9 427,50 €	1 125 000 F CFP
FIDES 2005 (40 %)	6 285 €	750 000 F CFP
Total	15 712,50 €	1 875 000 F CFP

Par arrêté n° 76 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 27 juin 2005.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rapa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un lot d'outillage pour le hangar municipal de la commune de Rapa".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'équiper les services techniques en petits matériels nécessaires au bon fonctionnement du hangar municipal.

Le coût de cette opération a été estimé à 8 900 000 F CFP, soit 74 582 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat : DGE 2005	44 749,20 €	5 340 000 F CFP
Etat : FIDES 2005	8 882,80 €	1 060 000 F CFP
Commune	20 950 €	2 500 000 F CFP
Total	74 582 €	8 900 000 F CFP

Par arrêté n° 237 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 juin 2005.—
Le centre d'études de réalisation et de formation sécurité (CERFS Pacifique) est agréé pour dispenser les formations d'agents de sécurité "ERP 1" et organiser les examens correspondants, dans le cadre des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public, notamment son article 10.

Les demandes d'examens "ERP 1" seront établies au moins un mois avant la date prévue de la session.

Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Par arrêté n° 242 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 1 192 654,71 € (142 321 564 F CFP), affectés à la Polynésie française pour la construction du lycée polyvalent de Papara (extension) : 2e internat et 3e logement de fonctions.

Modification

L'article 2, 3e alinéa, de l'arrêté n° 84 MIDCR du 21 février 2001, est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

Au lieu de : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 8 mois à compter de la date de signature de l'arrêté" ;

Lire : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 38 mois à compter de la date de signature de l'arrêté".

Les autres articles de l'arrêté n° 84 MIDCR du 21 février 2001 restent inchangés.

Par arrêté n° 243 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention,

d'un montant de 167 600 € (20 000 000 F CFP), affectés à la Polynésie française pour la construction d'un bâtiment d'enseignement au collège de Ua Pou : études.

Modification

L'article 2, 3e alinéa, de l'arrêté n° 673 MIDCR du 26 novembre 2001, est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

Au lieu de : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 8 mois à compter du démarrage des travaux," ;

Lire : "l'opération devra se réaliser au plus tard le 30 septembre 2005".

L'article 6, 3e alinéa, est ainsi modifié :

Au lieu de : "démarrer cette opération dès signature de l'arrêté" ;

Lire : "démarrer cette opération dans le délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté".

Les autres articles de l'arrêté n° 673 MIDCR du 26 novembre 2001 restent inchangés.

Par arrêté n° 244 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 192 740 € (23 000 000 F CFP), affectés à la Polynésie française pour la réhabilitation du collège de Paopao.

Modification

L'article 2, 3e alinéa, de l'arrêté n° 327 MIDCR du 25 juin 2002, est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

Au lieu de : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 1 an à compter du démarrage des travaux," ;

Lire : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 30 mois à compter du démarrage des travaux".

L'article 6, 3e alinéa, est modifié ainsi :

Au lieu de : "démarrer cette opération dès signature de l'arrêté" ;

Lire : "démarrer cette opération dans le délai de deux mois à compter de la signature de l'arrêté".

Les autres articles de l'arrêté n° 327 MIDCR du 25 juin 2002 restent inchangés.

Par arrêté n° 245 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 2 220 700 € (265 000 000 F CFP), affectés à la Polynésie française pour la transformation du GOD de Makemo en collège (travaux).

Modification

L'article 2, 2e alinéa, de l'arrêté n° 503 MIDCR du 30 août 2002, est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

Au lieu de : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 19 mois à compter du démarrage des travaux," ;

Lire : "l'opération devra se réaliser au plus tard le 15 juillet 2005".

L'article 6, 3e alinéa, est ainsi modifié :

Au lieu de : "démarrer cette opération dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de l'arrêté" ;

Lire : "démarrer cette opération dans un délai de 2 mois à compter de la signature de l'arrêté".

Les autres articles de l'arrêté n° 503 MIDCR du 30 août 2002 restent inchangés.

Par arrêté n° 246 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 50 280 € (6 000 000 F CFP), affectés à la Polynésie française pour la réhabilitation du bâtiment cuisine du lycée de Uturoa.

Modification

L'article 2, 3e alinéa, de l'arrêté n° 789 MIDCR du 2 décembre 2002, est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

Au lieu de : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 5 mois à compter du démarrage des travaux," ;

Lire : "l'opération devra se réaliser au plus tard le 30 juin 2005".

L'article 6, 3e alinéa, est ainsi modifié :

Au lieu de : "démarrer cette opération dans les 3 mois suivant la signature de l'arrêté" ;

Lire : "démarrer cette opération dès signature de l'arrêté".

Les autres articles de l'arrêté n° 789 MIDCR du 2 décembre 2002 restent inchangés.

Par arrêté n° 247 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 838 000 € (100 000 000 F CFP), affectés à la Polynésie française pour le collège de Hakaha (Ua Pou) : internat des garçons.

Modification

L'article 2, 3e alinéa, de l'arrêté n° 949 MIDCR du 28 mai 2003, est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

Au lieu de : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 6 mois à compter du démarrage des travaux," ;

Lire : "l'opération devra se réaliser au plus tard le 15 août 2006".

L'article 6, 3e alinéa, est ainsi modifié :

Au lieu de : "devra démarrer dans le délai de 3 mois à compter de la signature de l'arrêté" ;

Lire : "devra démarrer dans un délai de 2 mois à compter de la signature de l'arrêté".

Les autres articles de l'arrêté n° 1156 MIDCR du 27 août 2003 restent inchangés.

Par arrêté n° 248 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 2 229 080 € (266 000 000 F CFP), affectés à la Polynésie française pour la construction d'un bâtiment de type R + 1 du collège de Ua Pou.

Modification

L'article 2, 2e alinéa, de l'arrêté n° 952 MIDCR du 28 mai 2003, est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

Au lieu de : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 12 mois à compter du démarrage des travaux," ;

Lire : "l'opération devra se réaliser au plus tard le 30 septembre 2005".

Les autres articles de l'arrêté n° 952 MIDCR du 28 mai 2003 restent inchangés.

Par arrêté n° 249 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 152 449,02 € (18 192 007 F CFP), affectés à la Polynésie française pour le GOD de Manihi : construction d'un CDI et d'un préau.

Modification

L'article 2, 2e alinéa, de l'arrêté n° 976 MIDCR du 11 juin 2003, est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

Au lieu de : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 7 mois à compter du démarrage des travaux," ;

Lire : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 12 mois à compter du démarrage des travaux".

L'article 6, 3e alinéa, est modifié de la façon suivante :

Au lieu de : "l'opération devra démarrer 3 mois suivant la date de l'arrêté" ;

Lire : "l'opération devra démarrer 19 mois à compter de la date de la signature du présent arrêté".

Les autres articles de l'arrêté n° 976 MIDCR du 11 juin 2003 restent inchangés.

Par arrêté n° 250 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 457 347,05 € (54 576 020 F CFP), affectés à la Polynésie française pour le collège de Paea : transformation de l'office en cuisine.

Modification

L'article 2, 3e alinéa, de l'arrêté n° 975 MIDCR du 11 juin 2003, est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

Au lieu de : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 12 mois à compter du démarrage des travaux," ;

Lire : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 18 mois à compter du démarrage des travaux".

Les autres articles de l'arrêté n° 975 MIDCR du 11 juin 2003 restent inchangés.

Par arrêté n° 251 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 2 939 035,61 € (350 720 240 F CFP), affectés à la Polynésie française pour le collège de Teva I Uta : construction neuve.

Modification

L'article 2, 2e alinéa, de l'arrêté n° 974 MIDCR du 11 juin 2003, est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

Au lieu de : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 15 mois à compter du démarrage des travaux," ;

Lire : "l'opération devra se réaliser au plus tard le 15 août 2006".

L'article 6, 3e alinéa, est ainsi modifié :

Au lieu de : "démarrer cette opération dans les 3 mois suivant la signature de l'arrêté" ;

Lire : "démarrer cette opération dans les 6 mois suivant la signature de l'arrêté".

Les autres articles de l'arrêté n° 974 MIDCR du 11 juin 2003 restent inchangés.

Par arrêté n° 252 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention, d'un montant de 636 545,08 € (75 960 034 F CFP), affectés à la Polynésie française pour le lycée Paul-Gauguin : réhabilitation du bâtiment principal.

Modification

L'article 2, 3e alinéa, de l'arrêté n° 1156 MIDCR du 27 août 2003, est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération :

Au lieu de : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 6 mois à compter du démarrage des travaux," ;

Lire : "l'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 25 mois à compter du démarrage des travaux".

L'article 6, 3e alinéa, est modifié en conséquence :

Au lieu de : "3 mois à compter de la signature de l'arrêté" ;

Lire : "5 mois à compter de la signature de l'arrêté".

Les autres articles de l'arrêté n° 1156 MIDCR du 27 août 2003 restent inchangés.

Par arrêté n° HC 253 MAFIC/MASC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 2005.— Une subvention d'un montant de 14 500 € (1 730 310 F CFP) est accordée à l'association de Polynésie française d'aide aux victimes et médiation "Te Rama Ora" pour son fonctionnement au titre de l'année 2005.

La dépense est imputable sur le chapitre 46-01, article 20, pour l'exercice 2005 du budget du ministère de la justice.

La bénéficiaire de la subvention adressera au haut-commissariat (MAFIC) le compte-rendu d'activité et le bilan comptable 2005 pour le 30 avril 2006 au plus tard.

Par arrêté n° 254 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 86 637,47 € (10 338 600 F CFP), pour le programme PHOTOM Polynésie 2004.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 4 416 339,78 €, soit 527 009 520 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : dès signature du présent arrêté ;
- fin des travaux prévue au 30 juin 2005.

Conformément à l'article 2 de ladite convention tripartite annuelle, le dernier paiement de l'opération ne peut intervenir après le 24 février 2008, soit dans un délai maximal de 36 mois à compter de la date de notification.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	86 637,47 €	10 338 600 F CFP	soit 1,96 %
Utilisateurs	1 539 992,73 €	183 770 015 F CFP	soit 34,87 %
ADEME	411 115,26 €	49 059 100 F CFP	soit 9,31 %
Défiscalisation	1 833 334,71 €	218 775 025 F CFP	soit 41,51 %
Territoire	350 874,79 €	41 870 500 F CFP	soit 7,95 %
Soler Energie	180 138,83 €	21 496 280 F CFP	soit 4,08 %
Exonération	14 246 €	1 700 000 F CFP	soit 0,32 %
Total	4 416 339,78 €	527 009 520 F CFP	

Par arrêté n° 255 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 30 juin 2005.—
Objet et description de l'opération

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 58 037,37 € (6 925 700 F CFP), affectés à la société BP Solar Polynésie pour le programme PHOTOM 2004.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global HTVA de 2 066 384,92 €, soit 246 585 312 F CFP.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage des travaux : dès signature du présent arrêté ;
- fin des travaux : au 31 décembre 2006.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat	58 037,37 €	6 925 700 F CFP	soit 2,81 %
Utilisateurs	972 276,93 €	116 023 500 F CFP	soit 47,05 %
ADEME	235 292,80 €	28 077 900 F CFP	soit 11,39 %
Défiscalisation	525 028,05 €	62 652 512 F CFP	soit 25,41 %
Territoire	275 749,77 €	32 905 700 F CFP	soit 13,34 %
Total	2 066 384,92 €	246 585 312 F CFP	

Par arrêté n° 77 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 1er juillet 2005.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Rurutu pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension du réseau électrique (2e tranche)".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'étendre les lignes HTA/BTA pour l'alimentation des quartiers Manuel/Manate à Avera, et Atai à Peva, et la fourniture et la pose de luminaires pour l'éclairage public.

Le coût de cette opération a été estimé à 7 536 957 F CFP, soit 63 159,70 € TTC.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

Etat FIDES (80 %)	50 527,76 €	6 029 566 F CFP
FIDES 2002	24 373,67 €	2 908 553 F CFP
FIDES 2003	26 154,09 €	3 121 013 F CFP
Commune	<u>12 631,94 €</u>	<u>1 507 391 F CFP</u>
Total	63 159,70 €	7 536 957 F CFP

Par arrêté n° HC 261 CAB/DPC/DP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 juillet 2005.— Sont admis ou recyclés à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique qui s'est déroulé le 25 juin 2005 à la piscine de Pater (Tahiti) les candidats dont les noms suivent :

Admis : MM. Kohumoetini Jean-Pascal, Lhoste Thierry, Raio Lucien José, Teiva Viri, Teriipaia Rainui Josia et Tuaiva Frédéric.

Recyclés : MM. Manutahi Alwind et Meuel Hugues Jacques.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT**CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE**

CONVENTION particulière d'application n° 100-05 du 24 juin 2005 entre l'Etat, la Polynésie française et l'OPH de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, au titre de la programmation 2003, finançant l'opération "Teroma II.3" de 60 logements collectifs destinés à la location simple, commune de Faa'a.

Entre :

- L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat (OPH), représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention définit les modalités d'application de la convention n° 73-96 du 6 novembre 1996 pour l'opération "Teroma II.3" et son avenant financier 7, fixant la programmation des participations financières de l'Etat et du gouvernement de la Polynésie française au titre de l'exercice 2003 et en particulier, les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention de l'Etat d'un montant de 5 005 793 €, soit 597 350 000 F CFP, attribués à l'Office polynésien de l'habitat pour la réalisation de l'opération "Teroma II.3".

Art. 2.— Description et coût de l'opération

L'opération consiste en la construction de 60 logements collectifs destinés à la location simple, selon la répartition suivante : 3 logements F2 d'environ 47 mètres carrés de surface S, 21 logements F3 d'environ 65 mètres carrés de surface S, 21 logements F4 d'environ 78 mètres carrés de surface S et 15 logements F5 d'environ 94 mètres carrés de surface S, pour un total arrondi de 4 554 mètres carrés de surface S (surface habitable + la moitié de la surface occupée par les annexes, en référence à la réglementation du territoire).

L'opération est estimée à un montant total hors TVA (HTVA) de 7 701 220 €, soit 919 000 000 F CFP.

Ce coût inclut la rémunération de maîtrise d'ouvrage de l'opérateur (RMO) fixée à 6 % du projet hors RMO et hors foncier.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier joint pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- le démarrage peut intervenir dès la signature de la présente convention ;
- la fin des travaux dans un délai de trente-six mois à compter du démarrage effectif.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement HTVA arrêté comme suit :

- Etat	5 005 793 €, soit 597 350 000 F CFP
- OPH (emprunt auprès de l'AFD)	2 695 427 €, soit 321 650 000 F CFP
Total	7 701 220 €, soit 919 000 000 F CFP

La TVA sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

CONVENTION particulière d'application n° 101-05 du 27 juin 2005 entre l'Etat et l'OPH de la convention cadre Etat - territoire n° 73-96 du 6 novembre 1996 relative à la réalisation d'opérations d'habitat social en Polynésie française, au titre de la programmation 2001, finançant l'opération "Ahonu" de 59 logements collectifs destinés à la location simple, commune de Mahina.

Entre :

- L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- l'Office polynésien de l'habitat (OPH), représenté par son directeur général,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention définit les modalités d'application de la convention n° 73-96 du 6 novembre 1996 et son avenant financier 6 fixant la programmation des participations financières de l'Etat et du gouvernement de la Polynésie française au titre de l'exercice 2001, et en particulier, les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention de l'Etat d'un montant de 4 973 111 €, soit 593 450 000 F CFP, attribués à l'Office polynésien de l'habitat pour la réalisation de l'opération "Ahonu".

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

L'opération consiste à réaliser, sur un terrain en cours d'acquisition, propriété de la commune de Mahina, 59 logements collectifs en location simple, destinés en partie

à résorber l'habitat insalubre du quartier de Hitimahana, et répartis comme suit : 8 logements F2 d'environ 40 mètres carrés de surface S, 14 logements F3 d'environ 60 mètres carrés de surface S, 24 logements F4 d'environ 80 mètres carrés de surface S, 2 logements F4H d'environ 90 mètres carrés de surface S, 8 logements F5 d'environ 100 mètres carrés de surface S, 2 logements F6 d'environ 110 mètres carrés de surface S, 1 logement F6H d'environ 120 mètres carrés de surface S et 1 fare potée d'environ 15 mètres carrés de surface S, pour un total arrondi de 4 415 mètres carrés de surface S (surface habitable + la moitié de la surface occupée par les annexes, en référence à la réglementation du territoire).

L'opération est estimée à un montant total hors TVA (HTVA) de 7 650 940 €, soit 913 000 000 F CFP.

Ce coût inclut la rémunération de maîtrise d'ouvrage de l'opérateur (RMO) fixée à 6 % du projet hors RMO et hors foncier.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier joint pour l'engagement de l'opération.

L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant :

- démarrage dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention ;
- fin des travaux dans un délai de trente-six mois à compter du démarrage.

Art. 3.— *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement HTVA arrêté comme suit :

- Etat	4 973 111 €, soit 593 450 000 F CFP
- OPH (emprunt)	2 677 829 €, soit 319 550 000 F CFP
Total	7 650 940 €, soit 913 000 000 F CFP

La TVA sera à la charge du bénéficiaire de la subvention.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 453 CM du 8 juillet 2005 portant déclaration d'utilité publique l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 25,200 au PK 25,800 à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra et de cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération.

NOR : DEQ0501312AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'expropriation, étendu et adapté dans le territoire de la Polynésie française par la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, le décret n° 95-323 du 23 mars 1995 et la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 ;

Vu l'arrêté n° 375 CM du 18 février 2005 ordonnant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes, l'une préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre parcellaire relatives à l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 25,200 au PK 25,800 à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra ;

Vu les rapports du commissaire enquêteur relatifs à l'utilité publique de l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 25,200 au PK 25,800 à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra et la cessibilité des parcelles de terre nécessaires à cette opération ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 25,200 au PK 25,800 à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra.

Art. 2.— La présente déclaration est prise pour une durée de cinq années à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires à l'aménagement de la route territoriale n° 2 du PK 25,200 au PK 25,800 à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra, conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-dessous (en mètres carrés) :

N° de plan	Rél. cad.	Terres	Surface totale de la parcelle	Emprises	Propriétaires
1/5	AM111	Tepihaa	14 203	3 646	1/2 Franz Smidt, né le 15 mars 1927 à Papeete 1/2 Mairahi a Vahinetua
2/5	AM112	Fareahu	8 434	4 615	Nesa Martin, né le 16 août 1916 à Mariniana (Corse), époux de Monique Augustine Thérèse Frébault, née le 28 juin 1926 à Papeete
3/5 4/5	AM114 AM118	Tereva	1 786	457 17	Héritiers de Vahine Pohe Taiapa Tau
5/5	AM115	Hotulahi	3 557	22	Terihopuare Maruhi, né le 10 février 1900 à Tiarei, époux de Hutimanu Tahutini, née le 5 décembre 1905 à Vairao

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
des transports terrestres et maritimes,
des ports et aéroports,
James Narii SALMON.*

ARRETE n° 454 CM du 8 juillet 2005 portant réorganisation des circonscriptions pédagogiques du 1er degré de la Polynésie française.

NOR : DEP0501263AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définition des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire (DEP) ;

Vu l'arrêté n° 623 CM du 26 juin 1985 portant définition et organisation de la carte scolaire des enseignements pré-élémentaire et élémentaire publics ;

Vu l'avis de la commission de la carte scolaire du premier degré de la Polynésie française du 17 mai 2005 ;

Les communes consultées ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— A compter de la rentrée de l'année scolaire 2005-2006, les limites territoriales des circonscriptions pédagogiques du premier degré à l'intérieur desquelles s'exerce la compétence des inspecteurs de l'éducation nationale sont fixées ainsi qu'il suit à l'annexe 1.

Art. 2.— Tous école et centre de jeunes adolescents (CJA) situés hors de l'île de Tahiti, nouvellement créés, intégreront de facto la circonscription pédagogique de leur lieu de création.

Art. 3.— Les dispositions de l'arrêté n° 302 CM du 30 mai 2005 sont abrogées.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.

ANNEXE
*Réorganisation des circonscriptions pédagogiques
du 1er degré de la Polynésie française
à compter de la rentrée de l'année scolaire 2005-2006*

Circonscription pédagogique	Libellé	Limites territoriales
Circonscription n° 1	CJA de Tahiti/Taiarapu-Est/Taiarapu-Ouest	Centres des jeunes adolescents (CJA) situés sur l'île de Tahiti ; écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes de Taiarapu-Est et Taiarapu-Ouest
Circonscription n° 2	Ecole normale mixte de la Polynésie française écoles d'application	Ecole normale mixte de la Polynésie française et écoles d'application
Circonscription n° 3	Inspecteur-professeur à l'Ecole normale/Arue/Pirae	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes de Arue et Pirae
Circonscription n° 4	Inspecteur-professeur à l'Ecole normale/Papeete	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans la commune de Papeete
Circonscription n° 5	Etablissements d'éducation spécialisée/Privé Papeete/Privé Faa'a	Etablissements d'éducation spécialisée, écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement privé situées dans les communes de Faa'a et de Papeete
Circonscription n° 6	Tuamotu-Ouest ; résidence à Rangiroa	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes de Arutua, Manihi, Rangiroa, Takarua/Takapoto, Anaa, Fakarava
Circonscription n° 7	Tuamotu-Est et Gambier ; résidence à Tahiti	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes de Gambier, Hao, Nukutavake, Reao, Tatakoto, Tureia, Napuka, Fangatau, Hikueru, Makemo, Puka Puka
Circonscription n° 8	Faa'a/Punaauia	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public situées dans les communes de Faa'a et Punaauia
Circonscription n° 9	IEN adjoint/Mahina	IEN adjoint au directeur de l'enseignement primaire ; écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans la commune de Mahina
Circonscription n° 10	Moorea ; résidence à Moorea	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé et CJA situés dans la commune de Moorea
Circonscription n° 11	Australes ; résidence à Tubuai	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé et CJA situés dans les communes de l'archipel des Australes
Circonscription n° 12	ISLV ; résidence à Raiatea	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé et CJA situés dans les communes de l'archipel des îles Sous-le-Vent
Circonscription n° 13	Marquises ; résidence à Nuku Hiva	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé et CJA situés dans les communes de l'archipel des Marquises
Circonscription n° 14	CRDP/Hiti'a O Te Ra	Centre de recherche et de documentation pédagogiques de la Polynésie française ; écoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans la commune de Hiti'a O Te Ra
Circonscription n° 15	Paea/Papara/Teva I Uta	Ecoles maternelles, élémentaires et primaires de l'enseignement public et privé situées dans les communes de Paea, Papara et Teva I Uta

ARRETE n° 461 CM du 11 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française.

NOR : SAE0501328AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 modifiée portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 178 CM du 18 février 1994 modifié instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 181 CM du 18 février 1994 modifié instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation des sucres de betteraves et de cannes cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail ou en vrac, relevant des numéros de nomenclature douanière 17.01.99.11 et 17.01.99.20 ;

Vu l'arrêté n° 277 CM du 9 février 2005 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juin 2005,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe 1 à l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié (Produits de première nécessité) est abrogée. Elle est remplacée par la liste des produits de première nécessité figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2.— Les produits figurant dans le tableau ci-après sont retirés de l'annexe 2 à l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié (Produits de grande consommation ; A - Produits alimentaires) :

N° de nomenclature douanière du SH	Dénomination du produit
Extraits	Viandes et abats comestibles, frais réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 01 05 : Cuisses de poulet
	Lait et produit de laiterie : Yaourt nature non sucré local
	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants : Longue conservation dit UHT conditionné en brique uniquement
07 13 40 00	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés : - Lentilles
17 01 99 30	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide : - Sucres de betterave et de canne en morceaux ou en lingots Paquet de 1 kg exclusivement
	Crèmes glacées locales
21 06 90 20	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : - Sirops aromatisés au goût de menthe ou grenadine
	Sirop local
	Eaux de source locales embouteillées d'une contenance de 1,5 litre
22 02 10 00	Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcoolisées, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes n° 20 09 : - Eaux y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées
	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazeuses additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées locales
	Bière locale

Art. 3.— A l'exception des sucres importés par voie d'appel d'offres pour lesquels les dispositions prévues par l'arrêté n° 277 CM du 9 février 2005 fixant les prix de vente des sucres importés par voie d'appel d'offres s'appliquent jusqu'au terme de l'appel d'offres dépouillé le 14 décembre 2004, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er octobre 2005.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Tubuai, le 11 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Emile VANFASSE.

ANNEXE I A L'ARRETE N° /CMDU

PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
02 07 12 00	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n°01.05 : - de coqs, de poules et de poulets : -- non découpés en morceaux, congelés (c'est à dire entiers)	65 F CFP/Kg	Tout conditionnement Exclusion des poulets fermiers et chapons
02 07 14 00 Extraits	-- Morceaux et abats congelés cuisses de poulet congelées, entières avec ou sans partie du dos attachée. Le poids du dos attaché ne doit pas excéder 25% de celui du morceau. En boîte de 5 lbs uniquement.	65 F CFP/Kg	Exclusion des cuisses de poulet désossées, pilons ou hauts de cuisses seuls
	Lait et produit de laiterie Yaourt nature non sucré local	12 F CFP/ pot de 125 grammes Marge de détail	Eclusion des pots en verre
04 01 20 90 Extraits	Lait et crème de lait, non concentré ni additionné de sucre ou d'autres édulcorants - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1% mais n'excédant pas 6% --- longue conservation dit UHT longue conservation dit UHT en brique	33 F CFP/litre	Exclusion de tout autre conditionnement
04 02 10 29	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants : - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1.5 % : --- non sucré : ---- autres	110 F CFP/Kg 75 F CFP/Kg 50 F CFP/Kg	1 kg et moins plus de 1 kg à 3 kgs plus de 3 kgs
04 02 21 90	- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1.5% : -- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : --- autres	110 F CFP/Kg 75 F CFP/Kg 50 F CFP/Kg	1 kg et moins plus de 1 kg à 3 kgs plus de 3 kgs
04 02 91 10	- autres qu'en poudre ou granulés ou sous d'autres formes solides -- sans addition de sucre ou d'autres édulcorants : --- laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 grammes ou moins	Régime spécifique	Tout conditionnement
04 02 91 20	--- laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de olus de 500 grammes	Régime spécifique	Tout conditionnement
04 02 91 90	--- autres qu'en boîtes métalliques	67 F CFP/Kg	Tout conditionnement
04 05 10 10	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières - beurre --- beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 grammes et moins	65 F CFP/Kg	Tout conditionnement
04 05 10 20	--- beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus 500 grammes	65 F CFP/Kg	Tout conditionnement
04 05 10 31	--- beurre dans d'autres formes d'emballages, sans sel : ---- de 100 grammes et plus	110 F CFP/Kg	Tout conditionnement
04 05 10 41	--- beurre dans d'autres formes d'emballages, avec sel : ---- de 100 grammes et plus	110 F CFP/Kg	Tout conditionnement
04 06 30 11	Fromages et caillebotte : - fromages fondus, autres que râpés ou en poudre : --- obtenus à partir de cheddar ---- présentés en boîtes	95 F CFP/Kg	Tout conditionnement
07 13 32 00	Légumes à cosse seca, écosés, même décortiqués ou cassés - Haricots (Vigna spp, phaseolus spp) : -- Haricots "petits rouges" (haricots Aazuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)	45 F CFP/Kg 35 F CFP/Kg	1 Kg et moins plus d'un Kg
07 13 33 00	-- Haricots communs (Phaseolus vulgaris)	45 F CFP/Kg 35 F CFP/Kg	1 Kg et moins plus d'un Kg
07 13 39 00	-- autres	45 F CFP/Kg 35 F CFP/Kg	1 Kg et moins plus d'un kg
07 13 40 00	-- Lentilles séchées, écosées, même décortiquées ou cassées	45 F CFP/Kg 35 F CFP/Kg	1 Kg et moins plus d'un kg
07 13 10 00	-- Pois cassés	45 F CFP/Kg 35 F CFP/Kg	1 Kg et moins plus d'un kg

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
09 02 30 10	Thé, même aromatisé : - noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg --- autres que parfumés ou aromatisés, présentés en sachets	43 F CFP/paquet 142 F CFP/paquet	25 sachets et moins plus de 25 sachets
10 06 30 20 10 06 30 50	Riz : - riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé : --- riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins --- riz semi-blanchi ou blanchi à grains longs autrement présentés	15 F CFP/Kg 15 F CFP/Kg	Tout conditionnement Tout conditionnement
11 01 00 10 11 01 00 20	Farine de froment (blé) ou méteil --- présentée en emballages d'un contenu de 2 kg ou moins, --- présentée autrement	30 F CFP/Kg Régime spécifique	Tout conditionnement Tout conditionnement
15 07 90 10 15 07 90 20	Huiles de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - autres : --- huiles de soja, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins, destinées à l'alimentation humaine --- huiles de soja, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de plus 5 litres, destinées à l'alimentation humaine	35 F CFP/litre 31 F CFP/litre	Tout conditionnement Tout conditionnement
15 08 90 10 15 08 90 20	Huiles d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - autres : --- huiles d'arachide, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins destinées à l'alimentation humaine --- huiles d'arachide, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de plus 5 litres, destinées à l'alimentation humaine	45 F CFP/litre 40 F CFP/litre	Tout conditionnement Tout conditionnement
15 12 19 10 15 12 19 20	Huiles de tournesol, ou de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions : - autres : --- huiles de tournesol, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de 5 litres ou moins, destinées à l'alimentation humaine --- huiles de tournesol, épurées ou raffinées, en emballages immédiats d'un contenu net de plus 5 litres, destinées à l'alimentation humaine	35 F CFP/litre 31 F CFP/litre	Tout conditionnement Tout conditionnement
15 17 10 00 15 17 90 00	Margarine : mélanges ou préparations alimentaires de graisse ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n°15.16 : - margarine, à l'exclusion de la margarine liquide - autres	110 F CFP/Kg 45 F CFP/litre	Tout conditionnement Tout conditionnement
16 02 50 11	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang : - de l'espèce bovine : --- en conserves : ---- du genre "corned beef" en boîtes métalliques hermétiquement fermées IMPORTEES PRODUITES LOCALEMENT Maohi Autres marques	109 F CFP/Kg Marge de détail 53 F CFP/Kg Marge de détail 65 F CFP/Kg	Tout conditionnement Tout conditionnement Tout conditionnement
16 04 13 10 16 04 13 20 16 04 15 10	Préparations et conserves de poissons : caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de - poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés : -- sardines, sardinelles et sprats ou esprots : --- aux huiles végétales, à l'exclusion de l'huile d'olive, sans adjonction de légumes, plantes, fruits ou substances aromatiques, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres,...) --- à la tomate en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres,...) -- maquereaux : --- exclusivement au naturel ou dans leur jus, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres,...)	80 F CFP/Kg 80 F CFP/Kg 65 F CFP/Kg	Tout conditionnement Tout conditionnement Tout conditionnement

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
19 01 10 extrait	Extractions de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n° 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs :	210 F CFP/Kg	Tout conditionnement
19 01 90 10	- préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail : aliments lactés diététiques pour nourrissons dont la liste est arrêtée par le Ministre en charge de l'Economie - autres : --- préparations à base de farine contenant du cacao présentées en emballages de 2 kg et moins et destinées à la confection de petits déjeuners	130 F CFP/Kg	Tout conditionnement
19 02 19 10	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocclù, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé : - pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées : - autres --- de semoules de blé fabriquées sans adjonction d'ingrédients tels que légumes, œufs, lait, aromates ou viandes	60 F CFP/Kg	Tout conditionnement
19 05 31 11	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires: - biscuits additionnés d'édulcorants ; gauffres et gauffrettes : --- biscuits additionnés d'édulcorants --- biscuits secs : ---- d'une teneur en sucre au plus égale à 1% et d'une teneur en sel au plus égale à 2%	100 F CFP/Kg	Tout conditionnement
19 05 90 10	- autres --- biscuits de mer	100 F CFP/Kg	Tout conditionnement
20 05 51 10	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n°20.06 - haricots (<i>vigna spp., phaseolus spp.</i>) : -- haricots en grain : --- haricots blancs conservés en boîtes métalliques hermétiquement fermées	15 F CFP/boîte 40 F CFP/Kg	250 g et moins plus de 250 g
21 01 11 10	Extractions, essences et concentrés de café, de thé ou de mate et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou mate ; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés : - extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café : --- extraits, essences et concentrés de café : --- extraits ou essences de café non décaféiné, préparations à base de ces extraits, ou essences, présentés en poudre ou en granulés non lyophilisés	390 F CFP/Kg	Tout conditionnement
21 02 10 00 extrait	Levures (vivantes ou mortes) ; autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du n°30.02) ; poudres à lever préparées :	45 F CFP/Kg	Tout conditionnement
21 02 30 00 extrait	- levures vivantes destinées aux boulangers - poudres à lever préparées destinées aux boulangers	45 F CFP/Kg	Tout conditionnement
21 03 20 10	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée : - tomato ketchup et autres sauces tomates : --- sauces de tomates conservées en boîtes métalliques hermétiquement fermées	35 F CFP/Kg 30 F CFP/Kg	Boîte de 250 g et moins Boîte de plus de 250 g
21 06 90 extrait	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs : - autres Aliments lactés diététiques pour nourrissons dont la liste est arrêtée par le Ministre en charge de l'Economie	210 F CFP/Kg	Tout conditionnement
	Eaux locales embouteillées	15 F CFP/litre Marque de détail	Bouteilles de 1,5 litre uniquement

NUMERO DE NOMENCLATURE DOUANIERE DU S.H.	DENOMINATION DU PRODUIT	MARGE GLOBALE DE COMMERCIALISATION MAXIMALE	UNITE DE VENTE CONDITIONNEMENT
25 01 00 11	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité ; eau de mer : --- destinés à l'alimentation humaine : ---- présenté en emballage de 20 kgs ou plus	5 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 02 10 00	Engrais minéraux ou chimiques azotes - urée, même en solution aqueuse	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 02 30 00	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 02 60 00	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 03 10 00	Engrais minéraux ou chimiques phosphates : - Superphosphates	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 04 20 00	Engrais minéraux ou chimiques potassiques : - Chlorure de potassium	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 04 30 00	- Sulfate de potassium	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 05 20 00	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium : autres engrais : produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg : - engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium - autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : azote et phosphore :	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 05 51 00	--- contenant des nitrates et des phosphates	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
31 05 60 00	- engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants : phosphore et potassium	9 F CFP/Kg	Tout conditionnement
38 08 10 10	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants, et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches - insecticides --- à usages agricoles	50%	Tout conditionnement
38 08 20 10	- fongicides --- à usages agricoles	50%	Tout conditionnement
38 08 30 10	- herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes --- à usages agricoles	50%	Tout conditionnement
38 08 40 10	- désinfectants --- à usages agricoles	50%	Tout conditionnement
38 08 90 10	- Autres --- à usages agricoles	50%	Tout conditionnement

ARRETE n° 463 CM du 11 juillet 2005 portant désignation de la commission des impôts de la Polynésie française.

NOR : SCD0501224AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts, et notamment l'article 431-2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 2005,

Arrêté :

Article 1er.— En application de l'article 431-2 du code des impôts, sont nommés pour une durée de deux années en qualité de membres de la commission des impôts de la Polynésie française :

I - Membres représentants de l'administration de la Polynésie française

a) Membres titulaires

- le conservateur des hypothèques ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- le chef du service du développement, de l'industrie et des métiers ou son représentant ;
- le secrétaire général du gouvernement ou son représentant ;

b) Membres suppléants

- le directeur des finances et de la comptabilité ;
- le chef du service du commerce extérieur.

II - Membres représentants des experts-comptables

a) Membres titulaires

- M. Christian Laurent, expert-comptable ;
- M. Jean-Louis Pelloux, expert-comptable ;

b) Membre suppléant

- M. Christophe Parion, expert-comptable.

III - Membres désignés en raison de leur compétence

a) Membres titulaires

- le président du conseil des employeurs de la Polynésie française ;
- une personnalité désignée par le conseil des ministres en raison de sa compétence pour représenter les autres contribuables ;

b) Membre suppléant

- un représentant du conseil des employeurs de la Polynésie française.

Art. 2.— L'arrêté n° 309 CM du 11 mars 2003 portant désignation des membres de la commission des impôts est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.*

ARRETE n° 471 CM du 11 juillet 2005 relatif à l'attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro.

NOR : MEE0501429AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 147 CM du 2 septembre 2004 confiant la gestion du centre d'hébergement pour étudiants sis à Outumaoro, commune de Punaauia, à la Sagep ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 2005,

Arrête :

Article 1er.— Peuvent prétendre à l'accès à la location d'un logement dans le centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro, les personnes inscrites :

- à l'université de la Polynésie française (UPF) ;
- ou à l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), sous réserve de ne pas bénéficier à ce titre d'une rémunération ;
- ou en formation de brevet de technicien supérieur (BTS).

Art. 2.— Le conseil des ministres attribue les logements sur proposition d'une commission d'attribution des logements du centre d'hébergement de Outumaoro.

Art. 3.— La commission d'attribution des logements du centre d'hébergement de Outumaoro est composée comme suit :

Membres à voix délibérative :

- le ministre en charge de l'enseignement supérieur, *président* ;
- le président de l'université de la Polynésie française, délégué des œuvres universitaires, *premier vice-président* ;
- le directeur des enseignements secondaires, *deuxième vice-président* ;
- deux représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;
- trois représentants des élus étudiants du conseil d'administration.

Membres à voix consultative :

- le directeur de l'organisme de gestion du centre d'hébergement ou son représentant ;
- le gestionnaire des œuvres universitaires ou son représentant.

Par ailleurs, le président de la commission peut inviter toute personne qu'il jugera utile d'entendre.

Le secrétariat de la commission d'attribution des logements est confié, par convention, à la délégation des œuvres universitaires de l'université de la Polynésie française.

Art. 4.— La commission propose l'attribution des logements en fonction d'un nombre de points qu'obtient le demandeur. Ces points sont attribués selon les critères suivants :

- | | |
|---|----------|
| - candidat boursier : | 4 points |
| - candidat dont le domicile familial est situé : | |
| - aux Australes, aux Marquises ou aux Tuamotu-Gambier : | 4 points |
| - aux îles Sous-le-Vent : | 3 points |
| - à Moorea-Maiao : | 2 points |
| - à Tahiti, à plus de 30 km de l'établissement d'inscription : | 1 point |
| - à Wallis et Futuna : | 2 points |
| - en Nouvelle-Calédonie, sous réserve que la formation suivie n'existe pas dans ce pays : | 2 points |
| - candidat mineur : | 1 point |
| - dans le cas d'un renouvellement, | |
| - candidat non redoublant d'un niveau d'étude : | 2 points |
| - candidat redoublant mais ayant participé aux sessions d'examen : | 2 points |

Art. 5.— En cas d'égalité de points entre les candidats, les logements seront attribués en priorité aux candidats dont les quotients familiaux journaliers sont les plus faibles.

Le quotient familial journalier est calculé en divisant les ressources journalières de la famille par un nombre de points de charge.

1° Les ressources journalières de la famille

Sont à prendre en compte les ressources suivantes :

- les revenus professionnels des membres à charge de la famille ;
- rentes ou pensions ou retraites ;
- revenus immobiliers ou de capital ;
- les allocations ou aides ou supplément de traitement à caractère familial.

2° Les points de charge

Les charges de l'étudiant :

Candidat dont le domicile familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :	
- de 30 à 249 kilomètres	2 points
- de 250 kilomètres et plus	1 point supplémentaire
Candidat atteint d'une incapacité permanente (non pris en charge à 100 % dans un internat)	2 points
Candidat souffrant d'un handicap physique nécessitant l'aide permanente d'une tierce personne	2 points
Candidat pupille de la nation ou bénéficiant d'une protection particulière	1 point
Candidat marié dont les ressources du conjoint sont prises en compte	1 point
Pour chaque enfant à charge du candidat	1 point

Les charges de la famille :

Pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur à l'exclusion du candidat	3 points
Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat	1 point
Père ou mère élevant seul(e) un ou plusieurs enfants	1 point

Art. 6.— Une liste principale et une liste complémentaire d'attributaires sont ainsi proposées par la commission au ministre en charge de l'enseignement supérieur.

Les logements laissés vacants en cours d'année seront attribués suivant la liste complémentaire et jusqu'à épuisement de cette liste sans que la commission ait à nouveau à se réunir en cours d'année.

Art. 7.— Toutefois, en fonction des dossiers de demande d'attribution de logement qui auront été déposés en cours d'année ou de la vacance de logements, le président de la commission peut réunir la commission à tout moment.

La liste complémentaire précédemment constituée, si elle n'est pas épuisée, sera alors annulée et les dossiers feront à nouveau l'objet d'un examen selon les critères prévus à cet article.

Art. 8.— L'article 4 de l'arrêté n° 147 CM du 2 septembre 2004 est abrogé.

Art. 9.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Jean-Marius RAAPOTO.*

NOR : DAF0501474AC

Par arrêté n° 444 CM du 6 juillet 2005.— La société Manchester Avalon Inc., société de droit américain ayant son siège à Newport Beach, Californie, et représentée par son président M. Bruce Brown, est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant de M. et Mme Vladislav Zidek, 1 000 parts représentant la totalité du capital social de la société Jardin d'Eden de Bora Bora, propriétaire de l'hôtel Eden Beach édifié sur le motu Pitiaau à Anau, Bora Bora, ainsi que le compte associé de M. Zidek.

La société Manchester Avalon Inc. dispose d'un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour procéder à l'acquisition des biens et droits immobiliers décrits ci-dessus.

La société Manchester Avalon Inc. est autorisée à réaliser l'investissement décrit ci-dessus pour réaliser un projet de construction d'un complexe hôtelier de très haut standing comprenant 18 unités au minimum selon les détails présentés dans sa demande. L'hôtel Eden Beach fera également partie du complexe hôtelier pour notamment y héberger le personnel. L'ensemble de ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans à compter de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : DAF0500992AC

Par arrêté n° 447 CM du 6 juillet 2005.— Sont approuvés dans leur forme et teneur la convention type et le cahier des charges applicables à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la pêche et l'aquaculture.

L'arrêté n° 940 CM du 28 août 1990 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime à des fins d'exploitation des ressources du lagon, et l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime à des fins d'exploitation des ressources du lagon des îles de Huahine, Raiatea, Tahaa, Maupiti et Mopelia sont abrogés.

NOR : STO0501383AC

Par arrêté n° 455 CM du 8 juillet 2005.— Mme Patricia Lanquetin épouse Tauru est nommée chef du service du tourisme par intérim du 27 juin au 8 juillet 2005 inclus.

NOR : DAF0500397AC

Par arrêté n° 462 CM du 11 juillet 2005.— Est autorisé le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités dues aux propriétaires des parcelles de terre nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora, conformément aux indications énoncées dans les tableaux ci-dessous (en F CFP) :

Référence cadastrale	Emprises en mètres carrés	Nom de la terre	Propriétaires	Indemnités fixées par le juge de l'expropriation			Indemnités à déconsigner
				Jugement	Nature de l'indemnité	Montant	
CB 12	3 032	Pohenui	- Ayants droit de Esther Ellacott épouse de Tupu Aarona (2/3) - Ayants droit de Célestine Brémont (1/3)	159-21 du 20-04-04	Principale : Remploi :	15 160 000 2 274 000	17 434 000
CB 13	1 233	Pohenui	- Ayants droit de Esther Ellacott épouse de Tupu Aarona (2/3) - Ayants droit de Célestine Brémont (1/3)	160-22 du 20-04-04	Principale : Remploi :	6 165 000 924 750	7 089 750
CB 14	65	Pohenui	- Ayants droit de Esther Ellacott épouse de Tupu Aarona (2/3) - Ayants droit de Célestine Brémont (1/3)	161-23 du 20-04-04	Principale : Remploi :	325 000 48 750	373 750
CB 15	2 018 15 685 9 702	Pohenui	- Ayants droit de Esther Ellacott épouse de Tupu Aarona (2/3) - Ayants droit de Célestine Brémont (1/3)	162-24 du 20-04-04	Principale : Remploi :	69 680 000 10 452 000	80 132 000
CB 16	9 859 11 926	Tauaheva	- Ayants droit de Tefaaora Buchin (1/2) - Ayants droit de Atani Mai a Tehahe (1/2)	163-25 du 20-04-04	Principale : Remploi :	47 466 000 7 119 900	54 585 900
CB 17	11 221	Tauaheva	- Ayants droit de Tefaaora Buchin (1/2) - Ayants droit de Atani Mai a Tehahe (1/2)	164-26 du 20-04-04	Principale : Remploi :	56 105 000 8 415 750	64 520 750
PV 100 (ancien cadastre). Zone non soumise à la conservation cadastrale	132 894	Pohenui (partie)	- Ayants droit de Esther Ellacott épouse de Tupu Aarona (2/3) - Ayants droit de Célestine Brémont (1/3)	165-27 du 20-04-04	Principale : Remploi :	199 341 000 29 901 150	229 242 150
CB 1	2 500	Taifariu lot A4	Walima Claire Céran-Jérusalémy épouse de Charles Temarii	166-28 du 20-04-04	Principale : Remploi : Plantation :	10 000 000 1 500 000 30 000	11 530 000
CB 2	2 177	Taifariu lot A3	Sarah Emely Tefaaora épouse Raoux	167-29 du 20-04-04	Principale : Remploi :	8 706 000 1 306 200	10 014 200
CB 3	1 786	Taifariu lot A2	Marcelle Tefaaora, divorcée de Tagi et remariée à Sorman	168-30 du 20-04-04	Principale : Remploi :	7 144 000 1 071 600	8 215 600
CB 4	485	Taifariu chemin	Indivis entre les propriétaires des parcelles CB 1, 2, 3, 5, 6 et 7 : CB 1 : Walima Claire Céran-Jérusalémy épouse de Charles Temarii CB 2 : Sarah Emely Tefaaora épouse Raoux CB 3 : Marcelle Tefaaora, divorcée de Tagi et remariée à Sorman CB 5 : Euphrasie Tetuanui Raipoia Buchin CB 6 : Ayants droit de Tetuamere Rita Buchin CB 7 : Ayants droit de William Teiva Buchin	169-31 du 20-04-04	Principale : Remploi :	1 940 000 291 000	2 231 000
CB 5	3 378	Taifariu lot B5	Euphrasie Tetuanui Raipoia Buchin	170-32 du 20-04-04	Principale : Remploi :	13 512 000 2 026 800	15 538 800
CB 6	3 221	Taifariu lots B4 et B7	Ayants droit de Tetuamere Rita Buchin	171-33 du 20-04-04	Principale : Remploi :	12 884 000 1 932 600	14 816 600
CB 7	1 071	Taifariu lot B3	Ayants droit de William Teiva Buchin	172-34 du 20-04-04	Principale : Remploi :	4 284 000 642 600	4 926 600
CB 11	988	Taifariu lot B2	Ayants droit de Tetuamere Rita Buchin	173-35 du 20-04-04	Principale : Remploi :	3 952 000 592 600	4 544 600
PV 101. Zone non soumise à la conservation cadastrale	20 224	Taifariu lot A5	Denise Vahineri Tefaaora	174-36 du 20-04-04	Principale : Remploi :	30 336 000 4 550 400	34 886 400
PV 101. Zone non soumise à la conservation cadastrale	10 690	Taifariu lot AB6	Euphrasie Tetuanui Raipoia Buchin	175-37 du 20-04-04	Principale : Remploi :	16 335 000 2 450 250	18 785 250
PV 101. Zone non soumise à la conservation cadastrale	11 785	Taifariu lot B7	Ayants droit de Tetuamere Rita Buchin	176-38 du 20-04-04	Principale : Remploi :	17 677 500 2 651 625	20 329 125
CA 9	1 605	Tauaheva 2 parcelle	Papaa Temuanua dit Tira époux de Turi Teraaitapo	177-39 du 20-04-04	Principale : Remploi : Plantation :	8 025 000 1 203 750 24 000	9 252 750
CA 11	235	Tauaheva 2 chemin	Indivis entre les propriétaires de la terre Tauaheva 2, parcelles 1, 2, 3 et 5 de la section CA : Parcelle 1 : Robert Rota époux de Tefaaatau Parcelles 2, 3 et 5 : Papaa Temuanua dit Tira époux de Turi Teraaitapo	178-40 du 20-04-04	Principale : Remploi :	1 175 000 176 250	1 351 250
CA 13	1 672	Tauaheva 2 parcelle	Papaa Temuanua dit Tira époux de Turi Teraaitapo	179-41 du 20-04-04	Principale : Remploi :	9 360 000 1 404 000	10 764 000
CA 15	2 427	Tauaheva 2 surplus	Papaa Temuanua dit Tira époux de Turi Teraaitapo	180-42 du 20-04-04	Principale : Remploi :	7 281 000 1 092 150	8 373 150
<i>Total</i>							<i>628 937 825</i>

Les dépenses sont imputables au budget de la Polynésie française, chapitre 900-09, AP 6-2003, AE 77-2005, article 210.

Ces indemnités seront versées aux propriétaires dès qu'ils feront la demande de paiement conformément aux dispositions du code de l'expropriation.

NOR : DAF0501045AC

Par arrêté n° 465 CM du 11 juillet 2005.— Il est inséré à l'article 2 de l'arrêté n° 1351 CM du 1er octobre 1999 autorisant les prises à bail par la Polynésie française pour le compte du ministère de la solidarité et de la famille (service des affaires sociales) de deux maisons à usage de bureaux sises à Paea et Taravao, deux alinéas ainsi rédigés :

“A compter du 1er janvier 2004, le loyer de la maison sise à Paea, d'un montant de *cent soixante mille francs pacifiques* (160 000 F CFP), est fixé à *cent soixante et un mille six cents francs pacifiques* (161 600 F CFP).

Ces loyers seront révisables tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers”.

NOR : DAF0500483AC

Par arrêté n° 466 CM du 11 juillet 2005.— Une parcelle dépendant de la terre dénommée “domaine Pater”, cadastrée commune de Pirae, section K n° 360, d'une superficie de 472 mètres carrés, et les constructions y édifiées, sont affectées au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Telle que cette parcelle figure sur le plan de masse n° DCE001A de la SPEED en date du 13 avril 2004 détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines, et tel que le tout appartient à la Polynésie française en vertu d'une expropriation, transcrit à la conservation des hypothèques le 7 octobre 1969, volume 563 n° 26.

Cette affectation est destinée à la réalisation d'un bassin tampon, dans le cadre des travaux de rénovation des stations d'épuration Chalets de Pater et Fautaua Val. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes les pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance de ces lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0501435AC

Par arrêté n° 467 CM du 11 juillet 2005.— L'article 1er de l'arrêté n° 213 CM du 7 mars 1985 autorisant l'affectation d'une parcelle de terre territoriale jouxtant l'école Val Fautaua à Pirae, au profit de la commune de Pirae, est rédigé ainsi qu'il suit :

“Est affectée au profit de la commune de Pirae, la terre dénommée [domaine Pater], cadastrée commune de Pirae, section K n° 359, d'une superficie de 1 673 mètres carrés.

Tel que le tout figure sur le plan de masse n° DCE001A de la SPEED en date du 13 avril 2004 et détenu par la direction des affaires foncières, division des domaines.”

NOR : DAF0501287AC

Par arrêté n° 468 CM du 11 juillet 2005.— L'article 5 de l'arrêté n° 946 CM du 7 juin 2004 portant acquisition de la parcelle cadastrée section AL n° 313, d'une superficie de 939 mètres carrés, sise au PK 22,500, commune de Paea, et appartenant à M. Félix Gérard Peni, est modifié comme suit :

“La Polynésie française autorise l'occupation de la propriété mentionnée ci-dessus, au profit de Mlle Marie-France Boosie, accompagnée de ses deux enfants, et ce jusqu'au 1er décembre 2005”.

NOR : DAF0501124AC

Par arrêté n° 469 CM du 11 juillet 2005.— Les dispositions des articles 1er et 4 de l'arrêté n° 900 CM du 2 juin 2004 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai sis à Paea, au profit de Mme Lucette Vidal veuve Huck, sont rédigées ainsi qu'il suit :

“Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à charge de remblai, d'une superficie de 280 mètres carrés, au droit d'une parcelle dépendant d'une partie d'une propriété dénommée [propriété Edouard-Ahnnel], cadastrée commune de Paea, section AO n° 40, est autorisée au profit de Mme Lucette Vidal veuve Huck.

Et tel que le tout figure sur le plan dressé le 29 avril 2005 par Huin Topo.

Art. 4.— La redevance annuelle d'occupation est payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), et est fixée à la somme de *cinquante-six mille francs pacifiques* (56 000 F CFP).”

NOR : ENV0501266AC

Par arrêté n° 470 CM du 11 juillet 2005.— La convention permettant à la commune de Nuku Hiva de confier à la Polynésie française la réalisation d'un centre d'enfouissement technique des déchets ménagers et assimilés et d'un réseau de points d'apport volontaire des déchets ménagers dits spéciaux sur l'île de Nuku Hiva est approuvée.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer cette convention, ainsi que tout avenant s'y rapportant.

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 680 PR du 8 juillet 2005 portant désignation de deux personnalités compétentes dans le domaine muséographique, ethnographique ou anthropologique devant siéger au conseil d'administration de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000 relative à l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Vu la lettre n° 370 MJC,

Arrête :

Article 1er.— Les deux personnalités compétentes dans le domaine muséographique, ethnographique ou anthropologique devant siéger au conseil d'administration de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" sont désignées comme suit :

Mme Valérie Gobrait et M. Bruno Saura.

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la jeunesse, de la culture
et du patrimoine,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 681 PR du 8 juillet 2005 portant désignation du collectionneur devant siéger au conseil d'administration de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la délibération n° 2000-137 APF du 9 novembre 2000 relative à l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Vu l'arrêté n° 1619 CM du 24 novembre 2000 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public dénommé "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha" ;

Vu la lettre n° 370 MJC,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Yeou Chichong est désigné en qualité de collectionneur privé pour siéger au conseil d'administration de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Art. 2.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la jeunesse, de la culture
et du patrimoine,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 690 PR du 12 juillet 2005 portant nomination de M. Tema Hauata en qualité de secrétaire général de circonscription de la circonscription des îles Australes.

Le Président de la Polynésie française,

Sur proposition du ministre du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles Australes, et spécialement de son article 4 ;

Vu le dossier de l'intéressé ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er juillet 2005, M. Tema Hauata, rédacteur, est nommé en qualité de secrétaire général de circonscription au sein de la circonscription des îles Australes.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2005.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 651 PR du 7 juillet 2005.— L'article 4 de l'arrêté n° 326 PR du 18 février 2004 portant octroi d'une aide au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture à Mme Marie-Christine Tehaameamea Tetuanui épouse Yvon, pour le compte de l'association "Tiare Apiri", est complété par les dispositions suivantes :

"Le délai de réalisation de l'investissement est prorogé de douze mois."

Par arrêté n° 672 PR du 8 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 4 050 000 F CFP (*quatre millions cinquante mille francs pacifiques*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à Mme Mirella Roti Ganivet épouse Estall, née le 15 septembre 1961 à Tahiti, exploitante agricole à Haapiti, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 8452 délivrée le 7 juillet 2004.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable : 8 800 000 F CFP ;
Dotation : 4 050 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 673 PR du 8 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 2 056 697 F CFP (*deux millions cinquante-six mille six cent quatre-vingt-dix-sept francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de matériel de production, de transformation et de commercialisation (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Ipeva Juventin, né le 7 avril 1971 à Papeete, Tahiti, exploitant agricole à Teva I Uta, carte professionnelle CAPL n° 7683 délivrée le 11 décembre 2003.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, le taux d'aide correspond à 30 % du montant de l'investissement primable comme suit :

Investissement primable : 6 855 657 F CFP ;
Dotation : 2 056 697 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 674 PR du 8 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 2 830 000 F CFP (*deux millions huit cent trente mille francs pacifiques*) au titre des aides aux aménagements fonciers (titre 6 de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié) est attribuée à M. Raymond Bruno Tchen, né le 26 août 1958 à Papeete, exploitant agricole à Taiarapu-Ouest, carte professionnelle CAPL n° 21 délivrée le 5 avril 2004.

Les opérations primables étant plafonnées à 7 500 000 F CFP, l'aide correspond à :

- 60 % de l'investissement primable lorsque l'investissement est inférieur à 3 000 000 F CFP ;
- lorsque l'investissement est supérieur à 3 000 000 F CFP, la tranche supplémentaire est prise en charge à hauteur de 50 %, soit une aide calculée de :

Investissement primable : 5 060 000 F CFP ;
Dotation : 2 830 000 F CFP.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 686 PR du 11 juillet 2005.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 752 PR du 18 mars 2004 qui attribue une subvention d'investissement de *seize millions quatre cent soixante-deux mille six cent quatre-vingt-huit francs pacifiques* (16 462 688 F CFP) à la commune de Tahaa pour l'aménagement des terrains de sports à Vaitoare, dont la dépense a été imputée au chapitre 912, opération 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget de la Polynésie française.

Par arrêté n° 687 PR du 11 juillet 2005.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 753 PR du 18 mars 2004 qui attribue une subvention d'investissement de *neuf millions huit cent mille francs pacifiques* (9 800 000 F CFP) à la commune de Tahaa pour la reconstruction de la nouvelle mairie annexe de Faaaha et l'acquisition de l'équipement mobilier des locaux, dont la dépense a été imputée au chapitre 912, opération 57-2003, AE 19-2003, article 130 du budget de la Polynésie française.

Par arrêté n° 688 PR du 11 juillet 2005.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Nukutavake pour l'acquisition d'un speed boat de 24 pieds dont le coût est estimé à *neuf millions neuf cent vingt-cinq mille huit cent vingt-quatre francs pacifiques* (9 925 824 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 79,85 % du coût final de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de *sept millions neuf cent vingt-cinq mille huit cent vingt-quatre francs pacifiques* (7 925 824 F CFP).

La subvention sera versée en une seule fois après la réception de l'équipement subventionné.

Les pièces justificatives à produire par la commune à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- tout acte attestant la livraison à Nukutavake de l'équipement subventionné ;
- une copie du mandat de paiement ou un relevé, visé en original par le trésorier des îles du Vent, des archipels et des Australes, de tous les mandats de paiement émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant la date de publication de l'arrêté attributif de la présente convention au *Journal officiel* de la Polynésie française, l'opération subventionnée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision sera réputée caduque.

La dépense définie ci-dessus est imputable au chapitre 912, article 130 du budget de la Polynésie française comme suit :

- AP 101-1999, AE 40-1999 : 6 637 907 F CFP ;
- AP 134-2001, AE 143-2001 : 1 287 917 F CFP ;
- Total : 7 925 824 F CFP.

La subvention consentie sera remboursée à la Polynésie française dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement subventionné sans autorisation du Président de la Polynésie française ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà de 100 % de son montant ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention ainsi que dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée (article 9 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié).

Par arrêté n° 689 PR du 11 juillet 2005.— Les agents du service de la pêche dont les noms suivent : Mme Caroline Roihau, MM. Nicolas Ebb et Enoha Terou, sont habilités à constater les infractions à la réglementation en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles biologiques d'eau douce et des eaux intérieures, dont les rades et lagons, du sol, du sous-sol et des eaux sur-jacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AERIENS**

Par arrêté n° 10 VP du 8 juillet 2005.— Une licence de navigation charter grande plaisance est délivrée à la société "Charlatan Limited" pour le navire "Charlatan" pour une durée de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée. Cette autorisation est délivrée dans les conditions définies à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par arrêté n° 11 VP du 11 juillet 2005.— Une licence de navigation charter grande plaisance est délivrée à la société "Pangaea Ltd" pour le navire "Pangaea" pour une durée de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté à l'intéressée. Cette autorisation est délivrée dans les conditions définies à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 578 MTE du 11 juillet 2005 proclamant les résultats du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 15 adjoints d'éducation de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, appelés aux fonctions de surveillant d'internat.

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 17 PR du 14 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 22 MTE du 31 mars 2005 modifié portant délégation de signature à Mme Mireille Bresson, chef du service du personnel et de la fonction publique, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-121 APF du 12 octobre 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 10 janvier 2005 fixant les modalités, le programme et la nature des épreuves des concours de recrutement des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 209 MTE/PEL du 8 février 2005, complété par l'arrêté n° 58 MTE/PEL du 14 avril 2005 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 15 adjoints d'éducation de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, appelés aux fonctions de surveillant d'internat ;

Vu l'arrêté n° 253 MTE/PEL du 18 mai 2005 nommant les membres du jury du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 15 adjoints d'éducation de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, appelés aux fonctions de surveillant d'internat ;

Vu le procès-verbal n° 181 MTE/PEL du 2 juin 2005 du jury appelé à se prononcer sur les admissibilités du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 15 adjoints d'éducation de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, appelés aux fonctions de surveillant d'internat ;

Vu le procès-verbal n° 184 MTE/PEL du 4 juillet 2005 du jury appelé à se prononcer sur les admissions du concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 15 adjoints d'éducation de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, appelés aux fonctions de surveillant d'internat,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis au concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de 15 adjoints d'éducation de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française, appelés aux fonctions de surveillant d'internat :

Postes réservés aux femmes :

Sur liste principale : Wanda Tuehu Revae ; Albertine Averii Doom née Taea ; Manulani Marie Vanessa Aiarii Hortensia Gomph née Peue ; Maruia Joséphine Pouira ; Jeannine Pare Parau ; Laina Panai ; Nalanie Teriitahi ; Heimano Marie-Noelle Frébault-Maau et Gwendoline Hereana Parau.

Sur liste complémentaire : Wendy Vairea Then ; Alexandra Vahinerii Vanessa Ari'i Fa'a ite Hanquiez ; Annie Tarona Pratz ; Elina Teroru Teinauri ; Vanina Tepuaheiotiu Barsinas ; Mélanie Jeanne Claude Dominique Bazile ; Farearii Oriori ; Lorna Yasmina Tahiatameama Watanabe et Johanna Tchonoitemoana Fournier.

Postes réservés aux hommes :

Sur liste principale : Heinui Temanupaioura ; Teriivaea Tauaroa ; Thomas Heirama Ballagny ; Heirama Freedy Munanui Mervin ; Bernard Teikioteami Heitaa et Victor Vatea Eugène Raihauti.

Sur liste complémentaire : Toriki Heiarii Iohan Chicou ; Hotu Michel Jean Robert Guyot ; Tavae Tapea ; Teva Lucien Cheung Piou ; Frédéric Manuel Noirtin ; Ariihoro Lery Temauriuri.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2005.
Pierre FREBAULT.

MINISTÈRE DE LA MER

Par arrêté n° 179 MER du 7 juillet 2005.— L'arrêté n° 159 CM du 6 février 1992 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu et Gambier est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tiare Louis Max Tapotofarerani à Hao, commune de Hao, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 180 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Louise Fauura à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 181 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Frédéric Ellis à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 182 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 306 MLA du 23 janvier 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Jean Raumati Ragivaru à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 183 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 1268 CM du 8 novembre 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Erena Teipoitemarama Tave veuve Rehua à Apataki, commune de Arutua, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 184 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 3653 MLD du 30 juin 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Elyos Armondo Tihoti Taiti à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 185 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 3653 MLD du 30 juin 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mlle Heirani Arlette Taiti à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 186 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 3653 MLD du 30 juin 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Karl Turihara Taiti à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 187 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 3650 MLD du 21 juillet 1999 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordé à M. Tamatea Luta Tanetehina à Apataki, commune de Arutua, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 188 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 1851 PR du 2 août 2001 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mlle Marie Sylvia Mihiarii Esméralda Tavere à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 189 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 1611 CM du 10 décembre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Lucien Temauri à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Sans changement pour les parcs à poissons.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 190 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 1459 MLD du 17 mars 1999 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Philippe Willy Terakauhau à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 191 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 8503 MLD du 16 novembre 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Petero Tevaria à Apataki, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 192 MER du 11 juillet 2005.— Le bénéfice du régime particulier de l'entreprise franche est accordé à la SARL Tahiti Strands à compter de la publication du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Par arrêté n° 193 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 1137 MLA du 26 février 1998 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à l'association Maison familiale rurale de Tahaa à Faaaha, commune de Tahaa, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 194 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 1121 MLD du 8 mars 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Takaroa et à Takapoto, Tuamotu, est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Heia Rose Temanaha à Takaroa, commune de Takaroa, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 195 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 169 CM du 27 janvier 2000 portant autorisation d'occupa-

tion temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Tepeva Puna et Mme Juliette Pingao Lin Sin son épouse à Takarao, commune de Takarao, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 196 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 2654 MLD du 15 mai 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Kuraigo Tipapa Dexter épouse Lemee à Takarao, commune de Takarao, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 197 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 2884 MLA du 13 mai 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans diverses îles des Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Henriette Tevahinemanuanu Teihotaata épouse Maro à Katiu, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 198 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 669 CM du 11 mai 1998 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Armand Tefau Mai à Arutua, commune de Arutua, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 199 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 7910 MLD du 21 décembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Joanita Fauura épouse Harehoe à Arutua, commune de Arutua, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 200 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 2416 PR du 2 novembre 2001 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Jacques Temai à Aratika, commune de Fakarava, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 201 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 3916 MLA du 24 juin 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Raymond Tautu Carbayol à Aratika, commune de Fakarava, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 202 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 3747 MLD du 28 juillet 1999 portant autorisation d'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Jean Tauefitu à Aratika, commune de Fakarava, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 203 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 1304 MLA du 24 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Katiu et à Ahe (Tuamotu) est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à Mme Hélène Emely Tititaupo Lagarde à Katiu, commune de Makemo, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 204 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 339 CM du 17 mars 1998 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu est modifié. L'autorisation accordée à des fins d'exploitation perlicole à M. Bernard Tinorua à Fakarava, commune de Fakarava, est abrogée à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

Par arrêté n° 205 MER du 11 juillet 2005.— L'arrêté n° 249 CM du 28 février 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tehema Moe et Mme Tinionahe Teua Victorine Tupahururu son épouse à Arutua, commune de Arutua, est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public territorial.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉLEVAGE ET DES FORÊTS**

Par arrêté n° 209 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 98 774 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante-quatorze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Vanaa Roméo

Taaitini, né le 9 juin 1977 à Rurutu, exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2989 délivrée le 19 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 774 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 210 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 95 179 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille cent soixante-dix-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Atuahiva Mareto, né le 7 avril 1968 à Maupiti, exploitant agricole à Mutu Tuana'i, Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 5588 délivrée le 2 octobre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95 179 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 211 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 115 001 F CFP (*cent quinze mille un francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Raiho Taperiera, né le 8 août 1937 à Maupiti, exploitant agricole à Mutu Tuana'i, Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 764 délivrée le 11 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 143 751 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 212 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 95 179 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille cent soixante-dix-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tahuhuterani épouse Raufauore Zinia Tearaitua, née le 23 février 1955 à Makatea, exploitante agricole à Mutu Tuana'i, Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 1714 délivrée le 28 juin 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95 179 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 213 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 95 179 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille cent soixante-dix-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Lo Yat Opuputaatipatchereitemaoui, né le 21 avril 1976 à Maupiti, exploitant agricole à Mutu Tuana'i, Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 1806 délivrée le 11 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95 179 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 214 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 95 179 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille cent soixante-dix-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Yee On Pierre, né le 15 juillet 1954 à Maupiti, exploitant agricole à Mutu Tuana'i, Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 6325 délivrée le 25 septembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95 179 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 215 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 149 207 F CFP (*cent quarante-neuf mille deux cent sept francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Raiho Gabriel, né le 4 octobre 1977 à Maupiti, exploitant agricole à Mutu Tuana'i, Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 5833 délivrée le 11 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198 943 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 216 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 95 179 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille cent soixante-dix-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teoroï Iona Damien, né le 20 juin 1967 à Maupiti, exploitant agricole à Mutu Tiapaa, Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 2610 délivrée le 11 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95 179 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 217 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 95 179 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille cent soixante-dix-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teupoohuitua Yvon, né le 18 juin 1969 à Maupiti, exploitant agricole à Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 6449 délivrée le 24 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95 179 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 218 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 80 776 F CFP (*quatre-vingt mille sept cent soixante-seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teiho Teahui, né le 1er août 1952 à Tahiti, exploitant agricole à Mutu Tuana'i, Maupiti, carte professionnelle CAPL n° 7140 délivrée le 15 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 80 776 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 219 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 95 700 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille sept cents francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Torii Sapin, né le 26 décembre 1963 à Tahiti, exploitant agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 1374 délivrée le 19 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95 700 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 220 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 125 527 F CFP (*cent vingt-cinq mille cinq cent vingt-sept francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Urarii Heiata Valentin, né le 25 mai 1974 à Moorea, exploitant agricole à Maatea, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 1146 délivrée le 25 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 167 369 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 221 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 117 892 F CFP (*cent dix-sept mille huit cent quatre-vingt-douze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Motahi Eric Motahi, né le 25 novembre 1947 à Tahiti, exploitant agricole à Papara, carte professionnelle CAPL n° 2691 délivrée le 25 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 147 365 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 222 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 95 430 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille quatre cent trente francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mare Tuterai, né le 12 septembre 1943 à Afareaitu, Moorea, exploitant agricole à Afareaitu, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2559 délivrée le 26 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95 430 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 223 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 149 970 F CFP (*cent quarante-neuf mille neuf cent soixante-dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Meamea Paave Ben, né le 6 janvier 1946 à Tahiti, exploitant agricole à Teahupoo, Tahiti, carte professionnelle CAPL n° 1219 délivrée le 24 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 199 960 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 224 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 110 295 F CFP (*cent dix mille deux cent quatre-vingt-quinze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Punu Raurii, né le 30 novembre 1940 à Huahine, exploitant agricole à Fitii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2511 délivrée le 3 juin 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 137 869 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 225 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 79 760 F CFP (*soixante-dix-neuf mille sept cent soixante francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teururai Harold, né le 25 octobre 1953 à Huahine, exploitant agricole à Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 3242 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 79 760 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 226 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 87 760 F CFP (*quatre-vingt-sept mille sept cent soixante francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Hiro Léon Eritana, né le 11 novembre 1946 à Huahine, exploitant agricole à Fiti, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 6105 délivrée le 30 mai 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 87 760 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 227 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 110 344 F CFP (*cent dix mille trois cent quarante-quatre francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teururai Patrick, né le 24 avril 1969 à Huahine, exploitant agricole à Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 6715 délivrée le 25 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 137 930 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 228 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 97 178 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille cent soixante-dix-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du

10 mai 2000) est attribuée à M. Mapuhi Gérard Hanere, né le 22 avril 1967 à Tahiti, exploitant agricole à Fiti, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 7060 délivrée le 1er juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 178 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 229 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 95 600 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille six cents francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Roura Paul Teriitau, né le 16 janvier 1943 à Huahine, exploitant agricole à Fiti, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 6886 délivrée le 13 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 119 500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 230 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 145 500 F CFP (*cent quarante-cinq mille cinq cents francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Oopa Alcide Maoni, né le 5 octobre 1942 à Huahine, exploitant agricole à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 6701 délivrée le 20 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 194 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 231 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Flohr Mario, né le 1er décembre 1956 à Tahiti, exploitant agricole à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2920 délivrée le 15 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 200 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 232 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 150 000 F CFP (*cent cinquante mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tufaimea Théodore Vanua, né le 9 avril 1981 à Huahine, exploitant agricole à Huahine, Maeva, carte professionnelle CAPL n° 2907 délivrée le 24 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 200 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 233 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 90 415 F CFP (*quatre-vingt-dix mille quatre cent quinze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Marotau Teuatoto Teuanatoofa Tetuanui, né le 6 avril 1929 à Tahiti, exploitant agricole à Faaripo, Papenoo, carte professionnelle CAPL n° 7956 délivrée le 9 mars 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 90 415 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 234 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 92 216 F CFP (*quatre-vingt-douze mille deux cent seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Richmond Steve Serge Tanetua, né le 3 avril 1968 à Tahiti, exploitant agricole à Pueu, Tairapu-Est, carte professionnelle CAPL n° 5047 délivrée le 24 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 115 270 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 235 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 95 679 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille six cent soixante-dix-neuf francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tetua Germaine, née le 11 avril 1966 à Papeete, exploitante agricole à Okukina, Takapoto, carte professionnelle CAPL n° 1489 délivrée le 5 avril 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95 679 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 236 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 52 880 F CFP (*cinquante-deux mille huit cent quatre-vingts francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Kaiha épouse Huuti Tepootumakauia Agnès, née le 16 janvier 1958 à Ua Pou, exploitante agricole à Hakamaï, Ua Pou, carte professionnelle CAPL n° 6280 délivrée le 9 septembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 52 880 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 237 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 135 750 F CFP (*cent trente-cinq mille sept cent cinquante francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Noho Thierry, né le 1er mai 1973 à Huahine, exploitant agricole à Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 447 délivrée le 15 novembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 181 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 238 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 146 767 F CFP (*cent quarante-six mille sept cent soixante-sept francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Chang San Théodore Tetaria, né le 5 janvier 1967 à Huahine, exploitant agricole à Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 453 délivrée le 24 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 195 690 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 239 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 146 767 F CFP (*cent quarante-six mille sept cent soixante-sept francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Faataura épouse Maihuri Ingrid Remuna, née le 2 juin 1968 à Huahine, exploitante agricole à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2906 délivrée le 24 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 195 690 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 240 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 99 245 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quarante-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Lemaire Tinorua Titu, né le 27 juillet 1944 à Huahine, exploitant agricole à Fare, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 7347 délivrée le 14 octobre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 245 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 241 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 92 880 F CFP (*quatre-vingt-douze mille huit cent quatre-vingts francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Faana Taputumauritera Francis, né le 23 octobre 1955 à Tubuai, exploitant agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 6478 délivrée le 11 décembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 92 880 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 242 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 98 774 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille sept cent soixante-quatorze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Maui Ioba, né le 20 octobre 1945 à Rurutu, exploitant agricole à Narui, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 3654 délivrée le 6 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 774 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 243 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 99 987 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-sept francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté

n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Naea Bernard, né le 9 juillet 1963 à Tahiti, exploitant agricole à Hauti, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 3678 délivrée le 6 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 987 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 244 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 95 414 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille quatre cent quatorze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Neagle Hérald, né le 26 septembre 1959 à Rurutu, exploitant agricole à Moerai, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 6563 délivrée le 17 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95 414 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 245 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 99 987 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-sept francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Poareu Claude, né le 11 décembre 1968 à Rurutu, exploitant agricole à Hauti, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 3679 délivrée le 8 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 987 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 246 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 129 163 F CFP (*cent vingt-neuf mille cent soixante-trois francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Taputu Adrien, né le 18 juin 1964 à Rurutu, exploitant agricole à Hauti, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 3703 délivrée le 25 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 129 163 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 247 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 95 230 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille deux cent trente francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Taputu Cyril Piritua, né le 22 avril 1975 à Rurutu, exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2982 délivrée le 6 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 95 230 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 248 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 98 555 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille cinq cent cinquante-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teinaore Bernard Gidiona, né le 7 février 1963 à Rurutu, exploitant agricole à Hauti, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 7250 délivrée le 10 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 555 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 249 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 99 300 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille trois cents francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teuruarii Timiona Romain, né le 21 avril 1967 à Rurutu, exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 2986 délivrée le 19 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 300 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 250 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 99 271 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent soixante et onze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Vanaa Luciano, né le 1er mars 1971 à Rurutu, exploitant agricole à Avera, Rurutu, carte professionnelle CAPL n° 3676 délivrée le 3 novembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 271 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 251 MAE du 6 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 99 296 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quatre-vingt-seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Anania Ioane, né le 18 novembre 1936 à Mangareva, exploitant agricole à Rikitea, carte professionnelle CAPL n° 7144 délivrée le 22 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 296 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 252 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 95 992 F CFP (*quatre-vingt-quinze mille neuf cent quatre-vingt-douze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tissot Charles Teianapa, né le 3 novembre 1958 à Ua Pou, exploitant agricole à Hakamaï, Ua Pou, carte professionnelle CAPL n° 7911 délivrée le 23 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 119 990 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 253 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 117 200 F CFP (*cent dix-sept mille deux cents francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Kapikura épouse Tepehu Elise Tupuraa, née le 17 août 1968 à Huahine, exploitante agricole à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2895 délivrée le 3 juin 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 146 500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 254 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 97 000 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Teiho épouse Taharii Erita, née le 25 mai 1946 à Huahine, exploitante agricole à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 6891 délivrée le 13 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 255 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 90 400 F CFP (*quatre-vingt-dix mille quatre cents francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tahiarii Alfred Tuariihiono, né le 29 juillet 1944 à Huahine, exploitant agricole à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 6895 délivrée le 13 mai 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 113 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 256 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 146 126 F CFP (*cent quarante-six mille cent vingt-six francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Bellais Tu-Uira, né le 5 août 1975 à Tikehau, Tuamotu, exploitant agricole à Takarua, carte professionnelle CAPL n° 8259 délivrée le 21 avril 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 194 834 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 257 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 99 250 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent cinquante francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Vahirua Yann Tamahere, né le 23 juillet 1972 à Moorea, exploitant agricole à Afareaitu, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 8423 délivrée le 10 juin 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 250 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 258 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 94 000 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est

attribuée à M. Temauri Roberto, né le 26 mai 1970 à Tahaa, exploitant agricole à Maatea, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 6531 délivrée le 30 décembre 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 117 500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 259 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 99 710 F CFP (*quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent dix francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tauraa Auguste Mote, né le 28 juin 1941 à Papeete, exploitant agricole à Maatea, carte professionnelle CAPL n° 8624 délivrée le 1er septembre 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 99 710 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 260 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 115 148 F CFP (*cent quinze mille cent quarante-huit francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Ah Sha Joseph, né le 25 novembre 1953 à Tahiti, exploitant agricole à Papetoai, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 7117 délivrée le 11 juillet 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 153 530 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 261 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 149 145 F CFP (*cent quarante-neuf mille cent quarante-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Sansine Julien, né le 25 avril 1954 à Tahiti, exploitant agricole à Piafau, Faaa, carte professionnelle CAPL n° 8249 délivrée le 20 avril 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 198 860 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 262 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 148 125 F CFP (*cent quarante-huit mille cent vingt-cinq francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Kong Yet San épouse Bygorre Marie-Louise, née le 19 mars 1963 à Moorea, exploitante agricole à Paopao, Moorea, carte professionnelle CAPLn° 5802 délivrée le 23 février 2004.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 197 500 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 263 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 112 000 F CFP (*cent douze mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Li Cheng Augustin, né le 24 mai 1978 à Huahine, exploitant agricole à Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 4144 délivrée le 14 mai 2001.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 140 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 264 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 112 000 F CFP (*cent douze mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tuhei-Faahu Antonio, né le 24 avril 1954 à Huahine, exploitant agricole à Haapu, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 6227 délivrée le 17 juillet 2002.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 140 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 80 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 265 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 97 775 F CFP (*quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-quinze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teururai Benjamin, né le 25 novembre 1971 à Huahine, exploitant agricole à Tefarerii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 6721 délivrée le 25 mars 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 97 775 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 266 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 98 616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Teriitau Clément Rootama, né le 18 avril 1947 à Tahaa, exploitant agricole à Poutoru, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 4099 délivrée le 19 septembre 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 267 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 98 616 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille six cent seize francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tiitae Léon Turere, né le 31 mars 1944 à Tahaa, exploitant agricole à Poutoru, Tahaa, carte professionnelle CAPL n° 4073 délivrée le 27 août 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 616 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 268 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 98 000 F CFP (*quatre-vingt-dix-huit mille francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mlle Teiho Clarita, née le 6 mai 1977 à Huahine, exploitante agricole à Maeva, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 3076 délivrée le 3 juin 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98 000 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 269 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 146 475 F CFP (*cent quarante-six mille quatre cent soixante-quinze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Noho Antoine, né le 17 décembre 1971 à Fitii, Huahine, exploitant agricole à Fitii, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 3048 délivrée le 3 juin 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 195 300 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 270 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 116 211 F CFP (*cent seize mille deux cent onze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Qui Taiiana Hilda épouse Tau, née le 6 janvier 1968 à Huahine, exploitante agricole à Mataura, Tubuai, carte professionnelle CAPL n° 2626 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 154 948 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 271 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 114 195 F CFP (*cent quatorze mille cent quatre-vingt-quinze francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Tetua Martin Teori, né le 30 janvier 1956 à Takapoto, exploitant agricole à Takaraoa, Takapoto, carte professionnelle CAPL n° 1307 délivrée le 20 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 152 260 F CFP, et le taux d'aide correspond à 75 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 272 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 94 860 F CFP (*quatre-vingt-quatorze mille huit cent soixante francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à Mme Tufaima Vivia épouse Sevestre, née le 9 décembre 1940 à Huahine, exploitante agricole à Fiti, Huahine, carte professionnelle CAPL n° 2505 délivrée le 1er avril 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 94 860 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

Par arrêté n° 273 MAE du 7 juillet 2005.— Une aide d'un montant de 92 900 F CFP (*quatre-vingt-douze mille neuf cents francs pacifiques*) au titre de l'acquisition de petits équipements agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000) est attribuée à M. Mahai Peniamina, né le 19 janvier 1937 à Bora Bora, exploitant agricole à Haapiti, Moorea, carte professionnelle CAPL n° 2034 délivrée le 18 février 2003.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 92 900 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, AP n° 52-2004, AE n° 65-2004 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES,
DES PORTS ET AEROPORTS**

ARRETE n° 323 MET du 12 juillet 2005 portant modification de l'arrêté n° 27 MET du 24 mars 2005 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, délégué à la sécurité routière par intérim.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu l'arrêté n° 423 CM du 22 février 2005 relatif au service dénommé "délégation à la sécurité routière" ;

Vu l'arrêté n° 73 CM du 16 novembre 2004 portant nomination de M. Ronald Tsu en qualité de délégué à la sécurité routière par intérim ;

Vu l'arrêté n° 27 CM du 24 mars 2005 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, délégué à la sécurité routière par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Il est rajouté un dernier alinéa à l'article 2 de l'arrêté n° 27 MET du 24 mars 2005 portant délégation de signature à M. Ronald Tsu, délégué à la sécurité routière par intérim :

“En cas d'absence ou d'empêchement de M. Ronald Tsu, la délégation de signature mentionnée à l'article précédent est exercée, pour ce qui concerne les alinéas 1, 2a et 3a par Mlle Loan Hoang Oppermann.”

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2005.
James Narii SALMON.

ARRETE n° 324 MET du 12 juillet 2005 modifiant l'arrêté n° 3 MET du 17 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, à M. Georges Chavez, directeur de cabinet.

Le ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président de la Polynésie française et des membres du gouvernement ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 mars 2005 portant nomination du directeur de cabinet du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu l'arrêté n° 3 MET du 17 mars 2005 portant délégation de signature du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté un article 2-1 ainsi rédigé : “Délégation de signature est donnée à M. Georges Chavez, directeur de cabinet, pour réaliser mainlevée et autorisation de remboursement des sommes consignées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation.”

Art. 2.— Le directeur de cabinet du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables et des mines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2005.
James Narii SALMON.

Par arrêté n° 316 MET du 6 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Vaiohua (PV 422) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications ci-après :

Bénéficiaire : Mme Hélène Clark épouse Mai.
Indemnités à déconsigner : 368 843 F CFP.

Par arrêté n° 317 MET du 6 juillet 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités d'expropriation relatives aux terres Paraparatakoto et Oteaeva (plan 8) nécessaires à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi. Leur versement est effectué conformément aux indications ci-après :

Nom des terres et n° de plan : Paraparatakoto et Oteaeva (plan 8).

Bénéficiaire : M. Ioakimo Tunui Temaeva Mauati.
Indemnités à déconsigner : 127 280 F CFP.

Par arrêté n° 318 MET du 6 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Taiharuru (PV 579) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications ci-après :

Bénéficiaire : M. Jean Materouru.
Indemnités à déconsigner : 19 607 F CFP.

Par arrêté n° 321 MET du 7 juillet 2005.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Rahuigaehee ou Pauhugaehee (plan 18), Moturoa (plan 20), Tepagagie (plan 40) et Koparamatua (plan 43) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Tetuhunameko (plan 3)	M. Eneriko Tuhoé Tahitoe	6 370
Geogeo (plan 6)		21 593
Rahuigaehee ou Pauhugaehee (plan 18)		10 118
Moturoa (plan 20)		9 638
Tepagagie (plan 40)		2 265
Koparamatua (plan 43)		3 169
Tetuhunameko (plan 3)	Mlle Maria Tahitoe	6 370
Geogeo (plan 6)		21 593
Rahuigaehee ou Pauhugaehee (plan 18)		10 118
Moturoa (plan 20)		9 639
Tepagagie (plan 40)		2 265
Koparamatua (plan 43)		3 170

Par arrêté n° 328 MET du 12 juillet 2005.— Est autorisée la désignation d'une partie de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teieie Tapao (PV 401) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Niau. Le versement des indemnités désignées est effectué conformément aux indications ci-après :

Bénéficiaire : M. Pauro Tuamea Tetoka, copropriétaire.
Indemnités à désigner : 2 192 F CFP.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

Par arrêté n° 512 MEE du 12 juillet 2005.— Des allocations pour études secondaires ou supérieures sont attribuées pour l'année scolaire ou universitaire 2005-2006, à chacun des étudiants dont les noms suivent, sous réserve de leur inscription aux études prévues, en Polynésie française ou hors du territoire de la Polynésie française dans les conditions suivantes selon le cas :

- une bourse d'étude de catégorie D ou E au titre des études effectuées hors de la Polynésie française ;
- un prêt d'étude bonifié simple ou double (PEB) au titre des études effectuées hors de la Polynésie française ;
- une bourse de catégorie D ou E au titre des études effectuées en Polynésie française ;
- un prêt d'étude bonifié simple ou double (PEB) au titre des études effectuées en Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07 de l'exercice 2005, articles :

- 645-27 participation forfaitaire prêts d'études Socredo ;
- 645-28 prise en charge intérêts prêts d'études Socredo ;
- 655-17 bourses d'études supérieures.

Cette liste peut être consultée à la direction des enseignements secondaires.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRÊTE n° 121-2005 APF/SG/SRH du 6 juillet 2005 portant désignation des membres de la commission spéciale de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, et notamment les dispositions de l'article 260 ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés.APF/SG du 18 janvier 2005 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 98-2005 APF/SG du 14 avril 2005 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les correspondances n° 401-2005 PG du 20 juin 2005 de la CSTP/FO et du 24 juin 2005 de la confédération syndicale O Oe To Oe Rima,

Arrête :

Article 1er.— Les trois représentants de l'administration de l'assemblée de la Polynésie française siégeant au sein de la commission spéciale, sont les suivants :

- le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant, *président de la commission* ;
- le directeur de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ou son représentant ;
- un chef de service de l'assemblée de la Polynésie française, mandaté par le président de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Les représentants des fonctionnaires régis par la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 désignés par chacune des organisations syndicales représentatives au sein de l'assemblée de la Polynésie française pour siéger à la commission spéciale sont les suivants :

a) Membres titulaires :

- Mme Dorelle Flohr, confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;
- M. Yannick Babarisi, confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;
- M. Yannick Gooding, Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (CSTP/FO).

b) Membres suppléants :

- M. Frédéric Teihoarii, confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;
- M. Alfred Auméran, confédération syndicale O Oe To Oe Rima ;
- M. Vaiturai Paofai, Confédération des syndicats des travailleurs de Polynésie française/Force ouvrière (CSTP/FO).

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juillet 2005.
Antony GEROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier

Transposition de la directive 2003/8/CE
du Conseil de l'Union européenne, du 27 janvier 2003,
visant à améliorer l'accès à la justice
dans les affaires transfrontalières par l'établissement
de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire
accordée dans le cadre de telles affaires

Article 1er.— La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifiée :

1° Après l'article 3, il est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

“Art. 3-1.— Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2 et à l'article 3, et pour l'application de la directive 2003/8/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, l'aide juridictionnelle est accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale, et dans cette même matière définie au titre II, aux personnes qui, quelle que soit leur nationalité, sont en situation régulière de séjour et résident habituellement dans un Etat membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, ou y ont leur domicile.

“Le litige transfrontalier est celui dans lequel la partie qui sollicite l'aide a sa résidence habituelle ou son domicile dans un Etat membre autre que celui où siège la juridiction compétente sur le fond du litige ou que celui dans lequel la décision doit être exécutée. Cette situation s'apprécie au moment où la demande d'aide est présentée.

“L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge, soit au titre d'un contrat d'assurance, soit par d'autres systèmes de protection.” ;

2° L'article 6 est complété par les mots : “ou, dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1, si elles rapportent la preuve qu'elles ne pourraient faire face aux dépenses visées à l'article 24 en raison de la différence du coût de la vie entre la France et l'Etat membre où elles ont leur domicile ou leur résidence habituelle” ;

3° Au dernier alinéa de l'article 10, les mots : “d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire” sont remplacés par les mots : “sur le territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, y compris s'ils émanent d'un autre Etat membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark” ;

4° Après l'article 40, il est inséré un article 40-1 ainsi rédigé :

“Art. 40-1.— Dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1, l'aide juridictionnelle couvre les frais de traduction de sa demande et des documents exigés pour son instruction avant transmission de cette demande à l'Etat de la juridiction compétente sur le fond. En cas de rejet de cette demande, les frais de traduction peuvent être recouverts par l'Etat.

“L'aide juridictionnelle couvre pour les mêmes litiges, lorsque l'instance se déroule en France, les frais d'interprète, les frais de traduction des documents que le juge a estimé indispensable d'examiner pour apprécier les moyens soulevés par le bénéficiaire de l'aide, ainsi que les frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience est requise par le juge.” ;

5° Il est rétabli un article 61 ainsi rédigé :

“Art. 61.— Dans les litiges transfrontaliers mentionnés à l'article 3-1, la consultation d'un avocat, préalablement à la réception de la demande d'aide juridictionnelle par l'Etat de la juridiction compétente sur le fond, a lieu au titre de l'aide à l'accès au droit mise en œuvre en application de la deuxième partie de la présente loi.”

Chapitre II

Transposition de la décision-cadre 2001/888/JAI
du Conseil de l'Union européenne, du 6 décembre 2001,
visant à renforcer par des sanctions pénales
et autres la protection contre le faux-monnayage en vue
de la mise en circulation de l'euro

Art. 2.— Après l'article 442-15 du code pénal, il est inséré un article 442-16 ainsi rédigé :

“Art. 442-16.— Les condamnations prononcées par les juridictions pénales d'un Etat membre de l'Union européenne pour les infractions prévues au présent chapitre sont prises en compte au titre de la récidive conformément aux règles prévues par les articles 132-8 à 132-15.”

Chapitre III

Transposition de la décision-cadre 2003/568/JAI
du Conseil de l'Union européenne, du 22 juillet 2003,
relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé

Art. 3.— Le titre IV du livre IV du même code est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

*“Chapitre V**“De la corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique**“Section 1**“De la corruption passive et active des personnes n'exerçant pas une fonction publique*

“Art. 445-1.— Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de proposer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque, qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

“Est puni des mêmes peines le fait de céder à une personne visée à l'alinéa précédent qui sollicite, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte visé audit alinéa, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

“Art. 445-2.— Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait, par une personne qui, sans être dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, ou un organisme quelconque, de solliciter ou d'agréer, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction, ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

*“Section 2**“Peines complémentaires applicables aux personnes physiques et responsabilité pénale des personnes morales*

“Art. 445-3.— Les personnes physiques coupables des infractions définies aux articles 445-1 et 445-2 encourent également les peines complémentaires suivantes :

“1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, des droits civiques, civils et de famille ;

“2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

“3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

“4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.

“Art. 445-4.— Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 445-1 et 445-2.

“Les peines encourues par les personnes morales sont :

“1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

“2° Pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39.

“L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

“3° La confiscation, suivant les modalités prévues par l'article 131-21, de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution ;

“4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35.”

Art. 4.— La section 6 du chapitre II du titre V du livre Ier du code du travail est abrogée.

Art. 5.— I. - L'article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Dans le a, après la référence : “441-9”, sont insérés les mots : “, par l'article 445-1” ;

2° A la fin du même a, les mots : “, ainsi que par le deuxième alinéa de l'article L. 152-6 du code du travail” sont supprimés.

II. - L'article 22 de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des activités financières est ainsi modifié :

1° Dans le c du 1°, après la référence : “441-8”, sont insérées les références : “, 445-1 et 445-2” ;

2° Dans le même c, les mots : “de l'article L. 152-6 du code du travail,” sont supprimés.

Chapitre IV

Transposition de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil de l'Union européenne, du 22 juillet 2003, relative à l'exécution dans ladite Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve

Art. 6.— Le chapitre II du titre X du livre IV du code de procédure pénale est complété par une section 5 ainsi rédigée :

“Section 5

“De l'émission et de l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve en application de la décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 22 juillet 2003

*“Paragraphe 1er**“Dispositions générales*

“Art. 695-9-1.— Une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est une décision prise par une autorité judiciaire d'un Etat membre de l'Union européenne, appelé Etat d'émission, afin d'empêcher la destruction, la transformation, le déplacement, le transfert ou l'aliénation d'un bien susceptible de faire l'objet d'une confiscation ou de constituer un élément de preuve et se trouvant sur le territoire d'un autre Etat membre, appelé Etat d'exécution.

“L'autorité judiciaire est compétente, selon les règles et dans les conditions déterminées par la présente section, pour prendre et transmettre aux autorités judiciaires des autres Etats membres de l'Union européenne ou pour exécuter, sur leur demande, une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve.

“La décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est soumise aux mêmes règles et entraîne les mêmes effets juridiques que la saisie.

“Art. 695-9-2.— Les biens ou les éléments de preuve qui peuvent donner lieu à la prise ou à l'exécution d'une décision de gel sont les suivants :

“1° Tout bien meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, ainsi que tout acte juridique ou document attestant d'un titre ou d'un droit sur ce bien, dont l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission estime qu'il est le produit d'une infraction ou correspond en tout ou partie à la valeur de ce produit, ou constitue l'instrument ou l'objet d'une infraction ;

“2° Tout objet, document ou donnée, susceptible de servir de pièce à conviction dans le cadre d'une procédure pénale dans l'Etat d'émission.

“Art. 695-9-3.— Toute décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est accompagnée d'un certificat décerné par l'autorité judiciaire ayant ordonné la mesure et comprenant les mentions suivantes :

“1° L'identification de l'autorité judiciaire qui a pris, validé ou confirmé la décision de gel et de l'autorité compétente pour exécuter ladite décision dans l'Etat d'émission, si celle-ci est différente de l'autorité d'émission ;

“2° L'identification de l'autorité centrale compétente pour la transmission et la réception des décisions de gel, lorsqu'une telle autorité a été désignée ;

“3° La date et l'objet de la décision de gel ainsi que, s'il y a lieu, les formalités procédurales à respecter pour l'exécution d'une décision de gel concernant des éléments de preuve ;

“4° Les données permettant d'identifier les biens ou éléments de preuve faisant l'objet de la décision de gel, notamment la description précise de ces biens ou éléments, leur localisation dans l'Etat d'exécution et la désignation de leur propriétaire ou de leur gardien ;

“5° L'identité de la ou des personnes physiques ou morales soupçonnées d'avoir commis l'infraction ou qui ont été condamnées et qui sont visées par la décision de gel ;

“6° Les motifs de la décision de gel, le résumé des faits connus de l'autorité judiciaire qui en est l'auteur, la nature et la qualification juridique de l'infraction qui la justifie y compris, s'il y a lieu, l'indication que ladite infraction entre, en vertu de la loi de l'Etat d'émission, dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement ;

“7° La description complète de l'infraction lorsque celle-ci n'entre pas dans l'une des catégories d'infractions visées au 6° ;

“8° Les voies de recours contre la décision de gel pour les personnes concernées, y compris les tiers de bonne foi, ouvertes dans l'Etat d'émission, la désignation de la juridiction devant laquelle ledit recours peut être introduit et le délai dans lequel celui-ci peut être formé ;

“9° Le cas échéant, les autres circonstances pertinentes de l'espèce ;

“10° La signature de l'autorité judiciaire d'émission ou celle de son représentant attestant l'exactitude des informations contenues dans le certificat.

“Art. 695-9-4.— La décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est accompagnée, selon les cas :

“1° D'une demande de transfert des éléments de preuve vers l'Etat d'émission ;

“2° D'une demande d'exécution d'une décision de confiscation du bien.

“A défaut, le certificat contient l'instruction de conserver le bien ou l'élément de preuve dans l'Etat d'exécution jusqu'à la réception d'une des demandes visées aux 1° et 2° et mentionne la date probable à laquelle une telle demande sera présentée.

“Les demandes visées aux 1° et 2° sont transmises par l'Etat d'émission et traitées par l'Etat d'exécution conformément aux règles applicables à l'entraide judiciaire en matière pénale et à la coopération internationale en matière de confiscation.

“Art. 695-9-5.— Le certificat doit être traduit dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'Etat d'exécution ou dans l'une des langues officielles des institutions des Communautés européennes acceptées par cet Etat.

“Art. 695-9-6.— La décision de gel et le certificat sont, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa, transmis directement par l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission à l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à cette dernière autorité, d'en vérifier l'authenticité.

“Lorsqu'un Etat membre de l'Union européenne a fait une déclaration à cet effet, la décision de gel et le certificat sont expédiés par l'intermédiaire d'une ou plusieurs autorités centrales désignées par ledit Etat.

“Paragraphe 2

“Dispositions relatives aux décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve prises par les autorités judiciaires françaises

“Art. 695-9-7.— Le procureur de la République, les juridictions d'instruction, le juge des libertés et de la détention et les juridictions de jugement compétents, en vertu des dispositions du présent code, pour ordonner une saisie de biens ou d'éléments de preuve, sont compétents pour prendre, dans les mêmes cas et conditions, des décisions de gel visant des biens ou des éléments de preuve situés sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne et pour établir les certificats afférents à ces décisions.

“Le certificat peut préciser que la demande de gel visant des éléments de preuve devra être exécutée dans l'Etat d'exécution selon les règles du présent code.

“Art. 695-9-8.— La décision de gel prise par un juge d'instruction est transmise par celui-ci, avec son certificat, à l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution, selon les modalités prévues à l'article 695-9-6. Dans les autres cas, la décision et le certificat sont transmis par le ministère public près la juridiction qui en est l'auteur.

“Art. 695-9-9.— Les décisions qui emportent mainlevée de la décision de gel sont transmises sans délai, selon les modalités prévues à l'article 695-9-8, à l'autorité judiciaire de l'Etat d'exécution.

“Paragraphe 3

“Dispositions relatives à l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve prises par les autorités étrangères

“Art. 695-9-10.— Le juge d'instruction est compétent pour statuer sur les demandes de gel d'éléments de preuve ainsi que pour les exécuter.

“Le juge des libertés et de la détention est compétent pour statuer sur les demandes de gel de biens en vue de leur confiscation ultérieure. Le procureur de la République est compétent pour procéder à l'exécution des mesures ordonnées par ce juge.

“*Art. 695-9-11.*— La décision de gel et le certificat émanant de l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission sont transmis, selon les modalités prévues à l'article 695-9-6, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention territorialement compétent, le cas échéant par l'intermédiaire du procureur de la République ou du procureur général.

“Le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention territorialement compétent est celui du lieu où se situe l'un quelconque des biens ou des éléments de preuve faisant l'objet de la demande de gel ou, si ce lieu n'est pas précisé, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention de Paris.

“Si l'autorité judiciaire à laquelle la demande de gel a été transmise n'est pas compétente pour y donner suite, elle la transmet sans délai à l'autorité judiciaire compétente et en informe l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission.

“*Art. 695-9-12.*— Avant d'y statuer, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention saisi directement d'une demande de gel la communique pour avis au procureur de la République.

“Le procureur de la République qui reçoit directement une demande de gel la transmet pour exécution, avec son avis, au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention, suivant l'objet de la demande.

“Dans le cas prévu à l'article 694-4, le procureur de la République saisit le procureur général.

“*Art. 695-9-13.*— Après s'être assuré de la régularité de la demande, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention se prononce sur l'exécution de la décision de gel dans les meilleurs délais et, si possible, dans les vingt-quatre heures suivant la réception de ladite décision.

“Il exécute ou fait exécuter immédiatement la décision de gel.

“Il informe sans délai l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission de l'exécution de la décision de gel par tout moyen laissant une trace écrite.

“*Art. 695-9-14.*— Les décisions de gel d'éléments de preuve sont exécutées selon les règles de procédure prévues par le présent code.

“Toutefois, si la demande ou le certificat le précise, les décisions de gel sont exécutées selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 694-3.

“*Art. 695-9-15.*— Les décisions de gel de biens ordonnées à des fins de confiscation ultérieure sont exécutées, aux frais avancés du Trésor, selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution.

“*Art. 695-9-16.*— L'exécution d'une décision de gel peut être refusée si le certificat n'est pas produit, s'il est établi de manière incomplète ou s'il ne correspond manifestement pas à la décision de gel. Toutefois, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut impartir un délai à l'auteur de la décision pour que le certificat soit produit, complété ou rectifié, accepter un document équivalent ou, s'il s'estime suffisamment éclairé, dispenser l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission de toute production complémentaire.

“*Art. 695-9-17.*— Sans préjudice de l'application de l'article 694-4, l'exécution d'une décision de gel est refusée dans l'un des cas suivants :

“1° Si une immunité y fait obstacle ou si le bien ou l'élément de preuve est insaisissable selon la loi française ;

“2° S'il ressort du certificat que la décision de gel se fonde sur des infractions pour lesquelles la personne visée dans ladite décision a déjà été jugée définitivement par les autorités judiciaires françaises ou par celles d'un Etat autre que l'Etat d'émission, à condition, en cas de condamnation, que la peine ait été exécutée, soit en cours d'exécution ou ne puisse plus être ramenée à exécution selon les lois de l'Etat de condamnation ;

“3° S'il est établi que la décision de gel a été prise dans le but de poursuivre ou de condamner une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses opinions politiques ou de son orientation sexuelle, ou que l'exécution de ladite décision peut porter atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;

“4° Si la décision de gel a été prise à des fins de confiscation ultérieure d'un bien et que les faits qui la justifient ne constituent pas une infraction permettant, selon la loi française, d'ordonner une mesure conservatoire.

“Toutefois, le motif de refus prévu au 4° n'est pas opposable lorsque la décision de gel concerne une infraction qui, en vertu de la loi de l'Etat d'émission, entre dans l'une des catégories d'infractions mentionnées aux troisième à trente-quatrième alinéas de l'article 695-23 et y est punie d'une peine privative de liberté d'une durée égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement.

“*Art. 695-9-18.*— Nonobstant les dispositions du 4° de l'article 695-9-17, l'exécution de la décision de gel ne peut, en matière de taxes ou d'impôts, de douanes et de change, être refusée au motif que la loi française ne prévoit pas le même type de taxes ou d'impôts ou le même type de réglementation en matière de taxes ou d'impôts, de douane et de change que la loi de l'Etat d'émission.

“*Art. 695-9-19.*— Le refus d'exécuter une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve est motivé. Il est notifié sans délai à l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite.

“Lorsqu'il est impossible d'exécuter la décision de gel parce que le bien ou les éléments de preuve ont disparu, ont été détruits, n'ont pas été retrouvés à l'endroit indiqué dans le certificat ou qu'il n'a pas été possible de les localiser, même après consultation de l'autorité judiciaire de l'Etat d'émission, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention en informe sans délai l'autorité judiciaire dudit Etat par tout moyen laissant une trace écrite.

“*Art. 695-9-20.*— L'exécution d'une décision de gel de biens ou d'éléments de preuve peut être différée :

“1° Lorsqu'elle risque de nuire à une enquête pénale en cours ;

“2° Lorsque l'un quelconque des biens ou éléments de preuve en cause a déjà fait l'objet d'une mesure de gel ou de saisie dans le cadre d'une procédure pénale ;

“3° Lorsque la décision de gel est prise en vue de la confiscation ultérieure d'un bien et que celui-ci fait déjà l'objet d'une décision de gel ou de saisie dans le cadre d'une procédure non pénale en France ;

“4° Lorsque l'un quelconque des biens ou éléments de preuve en cause est un document ou un support protégé au titre de la défense nationale, tant que la décision de le déclassifier n'a pas été notifiée par l'autorité administrative compétente au juge d'instruction ou au juge des libertés et de la détention en charge de l'exécution de la décision de gel.

“Le juge d’instruction ou le juge des libertés et de la détention qui décide de différer l’exécution de la décision de gel en informe sans délai l’autorité judiciaire de l’Etat d’émission par tout moyen laissant une trace écrite, en lui précisant le motif du report et, si possible, sa durée prévisible.

“Art. 695-9-21.— Dès que le motif de report n’existe plus, le juge d’instruction ou le juge des libertés et de la détention procède à l’exécution de la décision de gel, dans les conditions prévues à l’article 695-9-13.

“Art. 695-9-22.— Lorsque la décision de gel concerne un élément de preuve, celui qui le détient ou toute autre personne qui prétend avoir un droit sur ledit élément peut, par voie de requête remise au greffe de la chambre de l’instruction de la cour d’appel territorialement compétente dans les dix jours à compter de la date de mise à exécution de la décision considérée, former un recours à l’encontre de cette dernière. Les dispositions de l’article 173 sont alors applicables.

“Le recours n’est pas suspensif et ne permet pas de contester les motifs de fond de la décision de gel.

“La chambre de l’instruction peut, par une décision qui n’est susceptible d’aucun recours, autoriser l’Etat d’émission à intervenir à l’audience par l’intermédiaire d’une personne habilitée par ledit Etat à cet effet ou, le cas échéant, directement par l’intermédiaire des moyens de télécommunications prévus à l’article 706-71. Lorsque l’Etat d’émission est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure.

“Art. 695-9-23.— Lorsque la décision de gel est prise en vue de la confiscation d’un bien, les voies de recours prévues en matière de procédures civiles d’exécution sont applicables.

“Toutefois, le recours ne permet pas de contester les motifs de fond de la décision de gel.

“Art. 695-9-24.— La personne intéressée par la décision de gel peut également s’informer, auprès du greffe du juge d’instruction ou de celui du juge des libertés et de la détention, des voies de recours contre la décision de gel ouvertes dans l’Etat d’émission et mentionnées dans le certificat.

“Art. 695-9-25.— Le procureur général ou, s’il a été fait application de l’article 695-9-23, le procureur de la République informe l’autorité judiciaire de l’Etat d’émission du recours éventuellement exercé et des moyens soulevés, afin que cette autorité puisse produire ses observations, le cas échéant par l’intermédiaire des moyens de télécommunications prévus à l’article 706-71. Il l’avise des résultats de cette action.

“Art. 695-9-26.— Lorsque l’autorité judiciaire de l’Etat d’émission a demandé le transfert d’un élément de preuve et que la décision d’exécution de la décision de gel revêt un caractère définitif, le juge d’instruction prend les mesures nécessaires au transfert, dans les meilleurs délais, de cet élément de preuve à ladite autorité judiciaire, selon les règles applicables à l’entraide judiciaire en matière pénale.

“Art. 695-9-27.— Lorsque l’autorité judiciaire de l’Etat d’émission n’a pas demandé le transfert de l’élément de preuve faisant l’objet de la décision de gel, celui-ci est conservé sur le territoire français selon les règles du présent code.

“Si le juge d’instruction, en application de ces règles, envisage de ne pas conserver l’élément de preuve, il en avise

l’autorité judiciaire de l’Etat d’émission et la met à même de produire ses observations avant de prendre sa décision.

“Art. 695-9-28.— Lorsque l’autorité judiciaire de l’Etat d’émission a demandé le gel d’un bien en vue de sa confiscation ultérieure, celui-ci est conservé selon les modalités prévues à l’article 695-9-15.

“Les sûretés ordonnées peuvent être renouvelées avant l’expiration du délai légal de conservation. Si le juge des libertés et de la détention n’envisage pas de renouveler ces sûretés, il en avise l’autorité judiciaire de l’Etat d’émission et la met à même de produire ses observations avant l’expiration de ce délai.

“Art. 695-9-29.— Le juge d’instruction ou le juge des libertés et de la détention informe l’autorité judiciaire de l’Etat d’émission de toute autre mesure de gel ou saisie dont le bien ou l’élément de preuve concerné par la décision de gel fait l’objet.

“Art. 695-9-30.— La mainlevée totale ou partielle de la mesure de gel peut être demandée par toute personne intéressée.

“Lorsque le juge d’instruction ou le juge des libertés et de la détention envisage, d’office ou à la demande de toute personne intéressée, de donner mainlevée de la mesure de gel, il en avise l’autorité judiciaire de l’Etat d’émission et la met à même de produire ses observations.

“La mainlevée de la décision de gel prononcée par l’autorité judiciaire de l’Etat d’émission emporte de plein droit, aux frais avancés du Trésor, mainlevée des mesures d’exécution prises à la demande de cette autorité.”

Chapitre V

Dispositions relatives à l’outre-mer

Art. 7.— Les dispositions des articles 2, 3 et 6 sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l’Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe DOUSTE-BLAZY.

Le ministre de l’économie,
des finances et de l’industrie,
Thierry BRETON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l’outre-mer,
François BAROIN.

La ministre déléguée aux affaires européennes,
Catherine COLONNA.

ORDONNANCE n° 2005-704 du 24 juin 2005 portant adaptation des règles relatives aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment ses articles 72-3, 74, 74-1 et 77 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 30 mars 2005 ;

Vu l'avis de l'assemblée de la Polynésie française en date du 20 avril 2005 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 13 avril 2005 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 mars 2005 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 mars 2005 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— L'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 susvisée est ainsi modifiée :

a) A l'article 15, après le premier alinéa, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

“La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit dans les îles Wallis et Futuna un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention “étudiant”. En cas de nécessité liée au déroulement des études, et sous réserve de la régularité de son entrée sur le territoire des îles Wallis et Futuna, l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna peut accorder cette carte de séjour même en l'absence du visa de long séjour requis. Sous les mêmes réserves, il peut également la délivrer à l'étranger qui a suivi une scolarité dans les îles Wallis et Futuna depuis l'âge de seize ans au moins et qui poursuit des études supérieures. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées et les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement.” ;

b) A l'article 16, après le huitième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“8° A l'étranger né dans les îles Wallis et Futuna, qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue, et suivi après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans ;”

c) Le premier alinéa du I de l'article 34 est ainsi rédigé :

“Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, y compris dans les hypothèses mentionnées au dernier alinéa de l'article 33 :”.

Art. 2.— Le premier alinéa du I de l'article 36 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 susvisée est ainsi rédigé :

“Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, y compris dans les hypothèses mentionnées au dernier alinéa de l'article 35 :”.

Art. 3.— L'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 susvisée est ainsi modifiée :

a) Après le I de l'article 15, est inséré un I bis ainsi rédigé :

“I bis.— La carte de séjour temporaire délivrée à l'étranger qui établit qu'il suit à Mayotte un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants porte la mention “étudiant”. En cas de nécessité liée au déroulement des études, et sous réserve de la régularité de son entrée sur le territoire de Mayotte, le représentant de l'Etat à Mayotte peut accorder cette carte de séjour même en l'absence du visa de long séjour requis. Sous les mêmes réserves, il peut également la délivrer à l'étranger qui a suivi une scolarité à Mayotte depuis l'âge de seize ans au moins et qui poursuit des études supérieures. Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions, en particulier en ce qui concerne les ressources exigées et les conditions d'inscription dans un établissement d'enseignement.” ;

b) Après le troisième alinéa de l'article 16 est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“3° A l'étranger né à Mayotte, qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français, à la condition qu'il fasse sa demande entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt et un ans.” ;

c) Le premier alinéa du I de l'article 34 est ainsi rédigé :

“Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, y compris dans les hypothèses mentionnées au dernier alinéa de l'article 33.”.

Art. 4.— Le premier alinéa du I de l'article 36 de l'ordonnance du 20 mars 2002 susvisée est ainsi rédigé :

“Ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion qu'en cas de comportements de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, ou liés à des activités à caractère terroriste, ou constituant des actes de provocation explicite et délibérée à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes, y compris dans les hypothèses mentionnées au dernier alinéa de l'article 35.”.

Art. 5.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLIÈPIN.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.

ORDONNANCE n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 21 (III, 4°) ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 7 (4°) ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, modifiée par la loi n° 2003-516 du 18 juin 2003 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, notamment son article 3 (2°) ;

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 4 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Chapitre Ier Dispositions modifiant le code civil

Article 1er.— Le code civil est modifié conformément aux articles 2 à 18 de la présente ordonnance.

Art. 2.— Les articles 310, 310-1, 311-23, 311-4, 311-5, 311-6, 311-9, 311-10, 341-1 et 340 deviennent respectivement les articles 309, 310, 311-24, 318, 318-1, 319, 323, 324, 326 et 327.

Le deuxième alinéa de l'article 311-1 devient l'article 311-2.

Toute référence à l'un des articles dont la numérotation est modifiée par les alinéas qui précèdent est remplacée par la référence correspondant à la nouvelle numérotation.

Art. 3.— Le titre VII du livre Ier comprend les articles 310 à 342-8, tels qu'ils résultent de la présente ordonnance. Il est organisé comme suit :

*“Chapitre Ier
“Dispositions générales”*

comprenant les articles 310-1 à 311-24 et organisé comme suit :

*“Section I
“Des preuves et présomptions”*

comprenant les articles 310-3 à 311-2.

*“Section II
“Du conflit des lois relatives à la filiation”*

comprenant les articles 311-14 à 311-18.

*“Section III
“De l'assistance médicale à la procréation”*

comprenant les articles 311-19 et 311-20.

*“Section IV
“Des règles de dévolution du nom de famille”*

comprenant les articles 311-21 à 311-24.

*“Chapitre II
“De l'établissement de la filiation”*

comprenant les articles 311-25 à 317 et organisé comme suit :

*“Section I
“De l'établissement de la filiation par l'effet de la loi”*

*“Paragraphe I
“De la désignation de la mère dans l'acte de naissance”*

comprenant l'article 311-25.

*“Paragraphe II
“De la présomption de paternité”*

comprenant les articles 312 à 315.

*“Section II
“De l'établissement de la filiation par la reconnaissance”*

comprenant l'article 316.

*“Section III
“De l'établissement de la filiation par la possession d'état”*

comprenant l'article 317.

*“Chapitre III
“Des actions relatives à la filiation”*

comprenant les articles 318 à 337 et organisé comme suit :

*“Section I
“Dispositions générales”*

comprenant les articles 318 à 324.

*“Section II
“Des actions aux fins d'établissement de la filiation”*

comprenant les articles 325 à 331.

*“Section III
“Des actions en contestation de la filiation”*

comprenant les articles 332 à 337.

*“Chapitre IV
“De l'action à fins de subsides”*

comprenant les articles 342 à 342-8.

Art. 4.— I. - L'article 310-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 310-1.— La filiation est légalement établie, dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre, par l'effet de la loi, par la reconnaissance volontaire ou par la possession d'état constatée par un acte de notoriété.

“Elle peut aussi l'être par jugement dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre.”

II. - Après l'article 310-1 est inséré un article 310-2 ainsi rédigé :

“Art. 310-2.— S'il existe entre les père et mère de l'enfant un des empêchements à mariage prévus par les articles 161 et 162 pour cause de parenté, la filiation étant déjà établie à l'égard de l'un, il est interdit d'établir la filiation à l'égard de l'autre par quelque moyen que ce soit.”

Art. 5.— I. - Après l'article 310-2 est inséré un article 310-3, ainsi rédigé :

“Art. 310-3.— La filiation se prouve par l'acte de naissance de l'enfant, par l'acte de reconnaissance ou par l'acte de notoriété constatant la possession d'état.

“Si une action est engagée en application du chapitre III du présent titre, la filiation se prouve et se conteste par tous moyens, sous réserve de la recevabilité de l'action.”

II. - L'article 311-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 311-1.— La possession d'état s'établit par une réunion suffisante de faits qui révèlent le lien de filiation et de parenté entre une personne et la famille à laquelle elle est dite appartenir.

“Les principaux de ces faits sont :

“1° Que cette personne a été traitée par celui ou ceux dont on la dit issue comme leur enfant et qu'elle-même les a traités comme son ou ses parents ;

“2° Que ceux-ci ont, en cette qualité, pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation ;

“3° Que cette personne est reconnue comme leur enfant, dans la société et par la famille ;

“4° Qu'elle est considérée comme telle par l'autorité publique ;

“5° Qu'elle porte le nom de celui ou ceux dont on la dit issue.”

III. - L'article 311-2, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente ordonnance, est complété par les mots : “, paisible, publique et non équivoque.”

Art. 6.— A l'article 311-15, les mots : “l'enfant légitime et ses père et mère, l'enfant naturel et l'un de ses père et mère” sont remplacés par les mots : “l'enfant et ses père et mère ou l'un d'eux”.

Art. 7.— L'article 311-20 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : "en contestation de filiation ou en réclamation d'état" sont remplacés par les mots : "aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation" ;

2° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"En outre, sa paternité est judiciairement déclarée. L'action obéit aux dispositions des articles 328 et 331."

Art. 8.— I. - Le troisième alinéa de l'article 311-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Lorsqu'il a déjà été fait application du présent article ou du deuxième alinéa de l'article 311-23 à l'égard d'un enfant commun, le nom précédemment dévolu ou choisi vaut pour les autres enfants communs."

II. - L'article 311-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 311-23.— Lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent à la date de la déclaration de naissance, l'enfant prend le nom de ce parent."

"Lors de l'établissement du second lien de filiation et durant la minorité de l'enfant, les parents peuvent, par déclaration conjointe devant l'officier de l'état civil, choisir soit de lui substituer le nom de famille du parent à l'égard duquel la filiation a été établie en second lieu, soit d'accoler leurs deux noms, dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Le changement de nom est mentionné en marge de l'acte de naissance."

"Toutefois, lorsqu'il a déjà été fait application de l'article 311-21 ou du deuxième alinéa du présent article à l'égard d'un autre enfant commun, la déclaration de changement de nom ne peut avoir d'autre effet que de donner le nom précédemment dévolu ou choisi."

"Si l'enfant a plus de treize ans, son consentement personnel est nécessaire."

III. - A l'article 311-24, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente ordonnance, la référence à l'article 334-2 est remplacée par la référence à l'article 311-23.

Art. 9.— Après l'article 311-24, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente ordonnance, est inséré un article 311-25 ainsi rédigé :

"Art. 311-25.— La filiation est établie, à l'égard de la mère, par la désignation de celle-ci dans l'acte de naissance de l'enfant."

Art. 10.— I. - Au premier alinéa de l'article 312, après le mot : "conçu", sont ajoutés les mots : "ou né".

II. - Les articles 313 à 315 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 313.— En cas de demande en divorce ou en séparation de corps, la présomption de paternité est écartée lorsque l'enfant est né plus de trois cents jours après la date soit de l'homologation de la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce ou des mesures provisoires prises en application de l'article 250-2, soit de l'ordonnance de non-conciliation, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou la réconciliation."

"Néanmoins, la présomption de paternité se trouve rétablie de plein droit si l'enfant a la possession d'état à l'égard de chacun des époux et s'il n'a pas une filiation paternelle déjà établie à l'égard d'un tiers."

"Art. 314.— La présomption de paternité est écartée lorsque l'acte de naissance de l'enfant ne désigne pas le mari en qualité de père et que l'enfant n'a pas de possession d'état à son égard."

"Art. 315.— Lorsque la présomption de paternité est écartée dans les conditions prévues aux articles 313 et 314, ses effets peuvent être rétablis en justice dans les conditions prévues à l'article 329."

Art. 11.— L'article 316 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 316.— Lorsque la filiation n'est pas établie dans les conditions prévues à la section I du présent chapitre, elle peut l'être par une reconnaissance de paternité ou de maternité, faite avant ou après la naissance."

"La reconnaissance n'établit la filiation qu'à l'égard de son auteur."

"Elle est faite dans l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil ou par tout autre acte authentique."

"L'acte comporte les énonciations prévues à l'article 62 et la mention que l'auteur de la reconnaissance a été informé du caractère divisible du lien de filiation ainsi établi."

Art. 12.— L'article 317 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 317.— Chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge que lui soit délivré, dans les conditions prévues aux articles 71 et 72, un acte de notoriété qui fera foi de la possession d'état jusqu'à preuve contraire."

"Quand le parent prétendu est décédé avant la déclaration de naissance de l'enfant, l'acte de notoriété peut être délivré en prouvant une réunion suffisante de faits au sens de l'article 311-1."

"La délivrance de l'acte de notoriété ne peut être demandée que dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de la possession d'état alléguée."

"La filiation établie par la possession d'état constatée dans l'acte de notoriété est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant."

Art. 13.— I. - A l'article 319, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente ordonnance, les mots : "de délit" et : "d'un individu" sont remplacés respectivement par les mots : "d'infraction" et : "d'une personne".

II. - Les articles 320 à 322 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 320.— Tant qu'elle n'a pas été contestée en justice, la filiation légalement établie fait obstacle à l'établissement d'une autre filiation qui la contredirait."

"Art. 321.— Sauf lorsqu'elles sont enfermées par la loi dans un autre délai, les actions relatives à la filiation se

prescrivent par dix ans à compter du jour où la personne a été privée de l'état qu'elle réclame, ou a commencé à jouir de l'état qui lui est contesté. A l'égard de l'enfant, ce délai est suspendu pendant sa minorité.

"Art. 322.— L'action peut être exercée par les héritiers d'une personne décédée avant l'expiration du délai qui était imparti à celle-ci pour agir.

"Les héritiers peuvent également poursuivre l'action déjà engagée, à moins qu'il n'y ait eu désistement ou péremption d'instance."

III. - Le premier alinéa de l'article 324, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente ordonnance, est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les jugements rendus en matière de filiation sont opposables aux personnes qui n'y ont point été parties. Celles-ci ont le droit d'y former tierce opposition dans le délai mentionné à l'article 321 si l'action leur était ouverte."

Art. 14.— I. - L'article 325 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 325.— A défaut de titre et de possession d'état, la recherche de maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 326.

"L'action est réservée à l'enfant qui est tenu de prouver qu'il est celui dont la mère prétendue a accouché."

II. - Le second alinéa de l'article 327, tel qu'il résulte de l'article 2 de la présente ordonnance, est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'action en recherche de paternité est réservée à l'enfant."

III. - Les articles 328 à 331 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 328.— Le parent, même mineur, à l'égard duquel la filiation est établie a, pendant la minorité de l'enfant, seul qualité pour exercer l'action en recherche de maternité ou de paternité.

"Si aucun lien de filiation n'est établi ou si ce parent est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, l'action est intentée conformément aux dispositions de l'article 464, alinéa 3.

"L'action est exercée contre le parent prétendu ou ses héritiers. A défaut d'héritiers ou si ceux-ci ont renoncé à la succession, elle est dirigée contre l'Etat. Les héritiers renonçants sont appelés à la procédure pour y faire valoir leurs droits.

"Art. 329.— Lorsque la présomption de paternité a été écartée en application des articles 313 ou 314, chacun des époux peut demander, durant la minorité de l'enfant, que ses effets soient rétablis en prouvant que le mari est le père. L'action est ouverte à l'enfant pendant les dix années qui suivent sa majorité.

"Art. 330.— La possession d'état peut être constatée à la demande de toute personne qui y a intérêt dans le délai mentionné à l'article 321.

"Art. 331.— Lorsqu'une action est exercée en application de la présente section, le tribunal statue, s'il y a lieu, sur l'exercice de l'autorité parentale, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant et l'attribution du nom."

Art. 15.— Les articles 332 à 337 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Art. 332.— La maternité peut être contestée en rapportant la preuve que la mère n'a pas accouché de l'enfant.

"La paternité peut être contestée en rapportant la preuve que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

"Art. 333.— Lorsque la possession d'état est conforme au titre, seuls peuvent agir l'enfant, l'un de ses père et mère ou celui qui se prétend le parent véritable. L'action se prescrit par cinq ans à compter du jour où la possession d'état a cessé.

"Nul ne peut contester la filiation lorsque la possession d'état conforme au titre a duré au moins cinq ans depuis la naissance ou la reconnaissance, si elle a été faite ultérieurement.

"Art. 334.— A défaut de possession d'état conforme au titre, l'action en contestation peut être engagée par toute personne qui y a intérêt dans le délai prévu à l'article 321.

"Art. 335.— La filiation établie par la possession d'état constatée par un acte de notoriété peut être contestée par toute personne qui y a intérêt en rapportant la preuve contraire, dans le délai de cinq ans à compter de la délivrance de l'acte.

"Art. 336.— La filiation légalement établie peut être contestée par le ministère public si des indices tirés des actes eux-mêmes la rendent invraisemblable ou en cas de fraude à la loi.

"Art. 337.— Lorsqu'il accueille l'action en contestation, le tribunal peut, dans l'intérêt de l'enfant, fixer les modalités des relations de celui-ci avec la personne qui l'élevait."

Art. 16.— I. - Au premier alinéa de l'article 342, le mot : "naturel" est supprimé.

II. - A l'article 342-6, les références aux articles 340-2, 340-3 et 340-5 sont remplacées par les références aux articles 327, alinéa 2, et 328.

Art. 17.— I. - Aux articles 18, 19-3, 161, 162, 348-6 et 1094, les mots : "légitime ou naturel" ou "légitimes ou naturels" sont supprimés.

II. - A l'article 22-1, les mots : "légitime, naturel, ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière," sont supprimés.

III. - Dans l'intitulé de la section III du chapitre II du titre II du livre Ier et à l'article 62, les mots : "d'un enfant naturel" sont supprimés.

IV. - Aux articles 57, 57-1, 374-1 et 392, le mot : "naturel" ou : "naturelle" est supprimé.

V. - A l'article 163, les mots : "que la parenté soit légitime ou naturelle." sont supprimés.

VI. - A l'article 390, les mots : "naturel, s'il n'a ni père ni mère qui l'aient volontairement reconnu" sont remplacés par les mots : "qui n'a ni père ni mère".

VII. - A l'article 733, les mots : "entre la filiation légitime et la filiation naturelle" sont remplacés par les mots : "selon les modes d'établissement de la filiation".

VIII. - A l'article 913, les mots : "; sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les enfants légitimes et les enfants naturels" sont supprimés.

IX. - A l'article 960, les mots : "d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation" sont remplacés par les mots : "d'un enfant du donateur, même posthume".

X. - A l'article 962, les mots : "ou sa légitimation par mariage subséquent" sont supprimés.

XI. - A l'article 1094-1, les mots : "soit légitimes," et : "soit naturels," sont supprimés.

Art. 18.— Les articles 158, 159 (deuxième alinéa), 311-3, 311-7 et 311-8, 311-11 à 311-13, 311-16, 312 (deuxième alinéa), 316-1 et 316-2, 318-2, 322-1, 331-1 et 331-2, 338 et 339, 340-2 à 340-7, 341, 342-1, 342-3 et 2291 sont abrogés.

Chapitre II

Dispositions diverses, transitoires et finales

Art. 19.— I. - Aux articles 227-3, 227-7, 227-15 et 227-17 du code pénal, les mots : "légitime, naturel ou adoptif" sont supprimés.

II. - A l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "légitime, naturel ou adoptif" et : "légitime, naturelle ou adoptive" sont supprimés.

III. - A l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les mots : "légitime, naturel ou adoptif," sont supprimés.

IV. - A l'article L. 19 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre :

1° Le mot : "légitime" est supprimé ;

2° Le deuxième alinéa est abrogé.

V. - Aux articles L. 314-9 et L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : "légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de" sont remplacés par les mots : "ayant une filiation légalement établie, y compris".

Art. 20.— I. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la présente ordonnance est applicable aux enfants nés avant comme après son entrée en vigueur.

II. - Toutefois :

1° Les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ne peuvent s'en prévaloir dans les successions déjà liquidées ;

2° Les modifications des articles 960 et 962 du code civil par les IX et X de l'article 17 de la présente ordonnance ne s'appliquent qu'aux donations faites à compter de son entrée en vigueur ;

3° L'application de l'article 311-25 du code civil, tel qu'il résulte de la présente ordonnance, aux enfants nés avant son entrée en vigueur ne peut avoir pour effet de changer leur nom ;

4° Les dispositions du troisième alinéa de l'article 311-21 et du troisième alinéa de l'article 311-23 du même code, tels qu'ils résultent de la présente ordonnance, ne sont applicables qu'aux déclarations faites à compter de l'entrée en vigueur de ces articles ;

5° Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 311-23 du même code, tel qu'il résulte de la présente ordonnance, ne sont applicables qu'aux enfants nés à compter du 1er janvier 2005 et, à Mayotte, à compter de l'entrée en vigueur de la même ordonnance.

III. - Lorsque l'instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation.

IV. - Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les actions prévues par les articles 327 et 329 du code civil, tels qu'ils résultent de la présente ordonnance, peuvent être exercées, sans que puisse être opposée la forclusion tirée de la loi ancienne, lorsque, à la date de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, la prescription prévue par l'article 321, tel qu'il résulte de la même ordonnance, n'est pas acquise. L'action doit alors être exercée dans le délai restant à courir à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, sans que ce délai puisse être inférieur à un an.

Art. 21.— La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 2006.

Art. 22.— Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 2005.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

ARRETE MINISTERIEL du 13 juin 2005 fixant les modalités d'organisation de la seconde session nationale de recrutement de gardiens de la paix de la police nationale au titre de l'année 2005.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 13 juin 2005, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 avril 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'une seconde

session nationale de recrutement de gardiens de la paix de la police nationale, les épreuves d'admissibilité desdits concours nationaux auront lieu le 14 septembre 2005 dans le ressort territorial des secrétariats généraux pour l'administration de la police et des services administratifs et techniques de la police suivants :

- a) En métropole : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz et les délégations régionales de Dijon, Toulouse et Tours ;
 b) Outre-mer : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna, Polynésie française.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services cités ci-dessus ; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen, sous plis cachetés ; ceux-ci ne seront ouverts qu'au début de chaque épreuve et qu'en présence des candidats.

ARRETE MINISTERIEL du 23 juin 2005 portant désignation du président suppléant de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 juin 2005, est désignée en qualité de président suppléant de la commission de conciliation obligatoire en matière foncière en Polynésie française : Mme Denise Lacroix, juge au tribunal de première instance de Papeete, en remplacement de Mlle Valérie Tavernier, appelée à d'autres fonctions.

ARRETE MINISTERIEL du 24 juin 2005 autorisant au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un recrutement de secrétaires administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 24 juin 2005, est autorisée au titre de l'année 2005 l'ouverture d'un recrutement de secrétaires administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française par deux concours distincts (externe et interne).

Le nombre total de postes offerts est fixé à 2, répartis comme suit :

- concours externe : 1 poste ;
- concours interne : 1 poste.

Le calendrier, l'organisation des épreuves ainsi que la désignation des membres du jury seront fixés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Les épreuves auront lieu exclusivement en Polynésie française.

Les candidats déclarés définitivement admis seront affectés en Polynésie française.

Nota.— Les candidats doivent adresser leur demande de candidature auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française (service administratif et technique de police).

CONVENTION de financement n° HC 12-05 ISLV du 6 juin 2005.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Taputapuatea, représentée par son maire M. Thomas Moutame,

.....
 Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taputapuatea pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle polyvalente à l'école de Opoa", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'un bâtiment à ossature et dalle en béton armé, à parois ouvertes, charpente en bois et couverture en tôle, y compris assainissement en eaux pluviales et électricité, dont le coût total est estimé à 78 015,93 €, soit 9 309 777 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| - FIDES programmes 2001, 2002 et 2005 (51,66 %) | 40 305,93 €, soit 4 809 777 F CFP |
| - Fonds propres communaux (48,34 %) | 37 710 €, soit 4 500 000 F CFP |
-

CONVENTION de financement n° HC 13-05 ISLV du 6 juin 2005.

Entre :

- L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Michel Mathieu,

Et :

- La commune de Bora Bora, représentée par son maire M. Gaston Tong Sang,

.....
 Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Bora Bora pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une auto-bétonnière", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'un véhicule à quatre roues motrices équipé d'un moteur de 64 CV, d'une cuve de malaxage de 3 000 litres à déversement hydraulique et d'une benne de chargement articulée de 480 litres, dont le coût est estimé à 74 213,28 €, soit 8 856 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite ci-dessus est arrêté comme suit :

- DGE programmes 2000, 2002 et 2004 (29,36 %)	21 788 €, soit 2 600 000 F CFP
- Fonds propres communaux (70,64 %)	52 425,28 €, soit 6 256 000 F CFP

CONVENTION de financement n° HC 104 du 30 juin 2005 .

Entre :

- L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Punaauia pour la réalisation de l'opération intitulée "1^{re} tranche des travaux définis par le schéma directeur d'adduction d'eau potable".

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération, dont le coût total TTC est estimé à 2 514 000 €, soit 300 000 000 F CFP, consiste en la réalisation du programme suivant :

- désinfection des eaux de forages : réalisation de 3 stations de chloration ;
- mise en place d'un détecteur de chlore libre à Auffray ;
- amélioration de la gestion du réseau : acquisition de matériels d'aide à la gestion et mise en place de la télégestion ;
- renouvellement des conduites à Outumaoro ;
- renouvellement des conduites à Auffray et Atiue.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat (33,33 %)	838 000 €, soit 100 000 000 F CFP
- FIP (15 %)	377 100 €, soit 45 000 000 F CFP
- Commune (51,67 %)	1 298 900 €, soit 155 000 000 F CFP
Total (100 %)	2 514 000 €, soit 300 000 000 F CFP

CONVENTION de financement n° 96-05 du 22 juin 2005.

Entre :

- L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés aux travaux de mise en œuvre de l'opération intitulée "Mise en place des canalisations au réservoir de Tuaamaua (Avera)" dans la commune de Rurutu.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération, dont le coût total est estimé à 30 756,54 €, soit 3 670 232 F CFP, consiste en la réalisation des travaux de mise en place des canalisations d'eau au réservoir de Tuaamaua sur une longueur de 675 mètres.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Subvention Etat (95 %)	29 218,71 €, soit 3 486 720 F CFP
- Fonds propres (5 %)	1 537,83 €, soit 183 512 F CFP
Total (100 %)	30 756,54 €, soit 3 670 232 F CFP

CONVENTION de financement n° 97-05 du 22 juin 2005.

Entre :

- L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tubuai, représentée par son maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés aux travaux de mise en œuvre de l'opération intitulée "Travaux de bétonnage d'une voie d'accès au bassin d'adduction en eau potable" dans la commune de Tubuai.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération, dont le coût total est estimé à 134 080 €, soit 16 000 000 F CFP, consiste en la réalisation des travaux de bétonnage de la route d'accès au bassin d'eau potable de Harama sur une largeur de 5 mètres pour une longueur de 715 mètres.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Subvention Etat (90 %)	120 672 €, soit 14 400 000 F CFP
- Fonds propres (10 %)	13 408 €, soit 1 600 000 F CFP
Total (100 %)	134 080 €, soit 16 000 000 F CFP

CONVENTION de financement n° 98-05 du 22 juin 2005.

Entre :

- L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Tubuai, représentée par son maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés aux travaux de mise en œuvre de l'opération intitulée "Adduction en eau potable, rénovation du réseau de distribution" de la commune de Tubuai.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération, dont le coût total est estimé à 266 484 €, soit 31 800 000 F CFP, consiste en la réalisation des travaux suivants :

- la pose de 2 530 mètres de canalisation PVC de 160 ;
- la pose de 1 830 mètres de canalisation PVC de 110 ;
- la pose de 107 branchements et leur raccordement sur les compteurs existants ;
- raccordement de 20 antennes déjà existantes ;
- 10 passages de pont ;
- la pose de tous les accessoires nécessaires au bon fonctionnement du réseau.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Subvention Etat (95 %)	253 159,80 €, soit 30 210 000 F CFP
- Fonds propres (5 %)	13 324,20 €, soit 1 590 000 F CFP
Total (100 %)	266 484 €, soit 31 800 000 F CFP

CONVENTION de financement n° 99-05 du 22 juin 2005.

Entre :

- L'Etat (ministère de l'outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Rurutu, représentée par son maire,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés aux travaux de mise en œuvre de l'opération intitulée "Adduction en eau potable, schéma directeur de Avera et Narui" dans la commune de Rurutu.

Art. 2.— Description de l'opération

Cette opération, dont le coût total est estimé à 1 001 410 €, soit 119 500 000 F CFP, consiste en la réalisation des travaux suivants :

AEP de Avera :

- équipement de la zone de forages exécutés en 1998 avec l'alimentation électrique, la pose de pompes immergées, d'une canalisation de refoulement PVC et d'une ligne pilote jusqu'au bassin ;
- construction d'un décanteur et d'un filtre à sable, à proximité du réservoir actuel de Taaamaua (Avera) permettant le traitement des eaux de surface de la zone ;
- chloration des eaux de surface traitées par filtration et de l'eau arrivant des forages ;
- télésurveillance des équipements ;
- pose du réseau en canalisation PVC pour l'ensemble du village de Avera ;
- équipement de tous les branchements avec des compteurs individuels.

AEP de Narui :

- équipement de la zone de forages exécutés en 1998 avec l'alimentation électrique, la pose de pompes immergées, d'une canalisation de refoulement PVC et d'une ligne pilote jusqu'au bassin actuel ;
- construction d'un décanteur et d'un filtre à sable, à proximité du réservoir actuel permettant le traitement des eaux de surface de la zone ;
- chloration des eaux de surface traitées par filtration et de l'eau arrivant des forages ;
- télésurveillance des équipements ;
- reprise du réseau actuel en canalisation PVC dans les zones rocheuses ;
- équipement de tous les branchements, avec des compteurs individuels.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier prend valeur contractuelle.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Subvention Etat (100 %)	1 001 410 €, soit 119 500 000 F CFP
---------------------------	-------------------------------------

CONVENTION de financement n° 105-05 du 6 juillet 2005.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Raivavae, représentée par son maire M. Marcel Teipoarii,

Il est convenu ce qui suit :

*Dispositions générales***Article 1er.— Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Raivavae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de mobilier pour la cantine scolaire de Mahanatoa (primaire)" décrite à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à acquérir divers matériels (tables, chaises...) pour la cantine scolaire de l'école primaire de Mahanatoa, dont le coût total est estimé à 14 489,02 €, soit 1 729 000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- FIP 2004 14 489,02 €, soit 1 729 000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 21 juillet au 3 août 2005 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	99,73
AUD Australie.....	1 dollar australien	74,65
CAD Canada.....	1 dollar canadien	81,64
CHF Suisse.....	1 franc suisse	76,33
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	15,99
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	173,48
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,82
JPY Japon.....	1 yen	0,88
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,89
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	67,25
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,66
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	58,96
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	58,04
THB Thaïlande.....	1 baht	2,36
CNY Chine.....	1 yuan	11,13

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE JUIN 2005**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 10 juin 2005

N° 05-158-2 MLA.AU, Mlle Mireille Hiongue, parcelle cadastrée 400, section H (lot A du domaine Pihaatariore), modification (ajout d'une terrasse) d'une maison d'habitation OPH.

Travaux autorisés le 15 juin 2005

N° 05-589-1 MLA.AU, M. Teremoana Pomare et Mlle Nathalie Hilaire, parcelle cadastrée n° 23, section SI (parcelle domaine SCI de Taharaa) à la résidence Jay, extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 1er juin 2005

N° 05-513-1 MLA.AU, M. Nelson Rehia, parcelle cadastrée 243, section P (parcelle B12 du lot 2 de la terre Tereva) à Saint-Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 05-540-1, M. Ramon Ly, parcelle cadastrée 416, section V (parcelle des terres Arevareva et Vahiapa), extension d'une maison d'habitation (ajout d'une chambre et d'une salle d'eau).

Travaux autorisés le 2 juin 2005

N° 05-563-1 MLA.AU, M. Taumi Ruahe dit Calixte, parcelles cadastrées 43 et 44, section K (lot n° 6 des terres Tevari 1 et 2), PK 4,500, côté montagne, 1 mur de clôture.

Travaux autorisés le 3 juin 2005

N° 05-620-1 MLA.AU, Mme Marie Yu Hung Tai épouse Pellerin, parcelle cadastrée 493, section V (lot 53 de la terre Mamaia 2), rue vallée de Tipaerui, pic Vert, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juin 2005

N° 05-441-2 MLA.AU, M. Paul Villata et Mme Karine Facon, parcelle cadastrée 566, section V (lot 81 du lotissement Mamaia 3), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juin 2005

N° 02-1277-3 MLA.AU, Mlle Miri Manate, parcelle cadastrée 925, section T3 (domaine Pamatai lot 3 bis), modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 2005

N° 05-192-2 MLA.AU, M. Daniel Fong, parcelle cadastrée 40, section I (parcelle de la terre Pipitia 1), près du magasin Tefana, 1 mur ;

N° 05-548-1, service infrastructure aéronautique du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, motu Tahiri, 2 antennes haubanées, 1 local technique préfabriqué.

Travaux autorisés le 13 juin 2005

N° 05-596-1 MLA.AU, M. Vetea Tehuritaua, parcelle cadastrée 1043, section T (parcelle de la terre Raafai - Tuua) à Pamatai, route des Maraîchers, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 2005

N° 05-440-2 M.L.A.U., M. Jacques Teissier-Estall et Mlle Mireille Buchin, parcelle cadastrée 169, section S2 (lot n° 60 du lotissement Puurai) à Puurai, près du magasin Terii, 1 maison d'habitation ;

N° 05-561-1, M. et Mme Marcellin et Jeanne Lucas, parcelle cadastrée 154, section D (parcelle de la terre Papetareia) à Piafau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 juin 2005

N° 05-438-1 M.L.A.U., M. John Vongue, parcelle cadastrée 642, section T (lots 20-21 parcelle B partie lot 3 du domaine de Pamatai) à Pamatai, 1 mur de clôture en parpaings.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 8 juin 2005

N° 03-2039-2 M.L.A.U., Mme Irène Toa épouse Taerea, parcelle cadastrée 101, section AK (terre Aorai partie) à Papenoo, PK 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 14 juin 2005

N° 03-2039-2 M.L.A.U., Mme Irène Toa épouse Taerea, parcelle cadastrée 102, section AL (parcelle de la terre Faoo) à Papenoo, PK 18,200, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 1er juin 2005

N° 03-906-2 M.L.A.U., M. Ken Brinckfield, parcelle cadastrée 337, section B (lot C du lot 2 dépendant du lot 2A surplus de la terre Teotea), à la pointe Vénus, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 2 juin 2005

N° 05-407-1 M.L.A.U., M. et Mme Edgard et Mireille Chin Loy, parcelle cadastrée 257, section S (lot 47 du lotissement Atima), 1 mur de parement et 1 clôture ;

N° 05-488-1, M. Jerry Clark, parcelle cadastrée 142, section R (terre Teiriiri), PK 10, quartier Taurua, 1 maison d'habitation ;

N° 05-583-1, M. Frédéric Godemet et Mlle Sindy Corpas, parcelle cadastrée 589, section V2 (lot n° 88 du lotissement O'Viri), 1 mur.

Travaux autorisés le 3 juin 2005

N° 05-577-1 M.L.A.U., M. Faarahia Davio Vaiho et Mlle Nahei Grace Roomataaroa, parcelle cadastrée 644, section V (lot 19 du lotissement Résidence Jay), quartier Jay, 1 maison d'habitation ;

N° 05-622-1, Mlle Emilia Raihauti, parcelle cadastrée 115, section R (parcelle de la terre Papahora) à Papahora, à proximité du quartier Atima, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 juin 2005

N° 05-504-1 M.L.A.U., M. Robert Anselme Gardrat, parcelle cadastrée 17, section I (parcelle des terres Vaiata, Vaioro 3), PK 12, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 1er juin 2005

N° 04-1606-1 M.L.A.U., Electricité de Tahiti, parcelles cadastrées 15 et 16, section CC (zone industrielle de Vaiare) à Teavaro, terrassement ;

N° 05-362-1, Mlle Virginie Coralie Marie Bergeaud, parcelle cadastrée 24, section KH (lot 4 de la terre domaine Xavier-Matohi) à Haapiti, 1 maison d'habitation et 1 bungalow.

Travaux autorisés le 2 juin 2005

N° 05-476-1 M.L.A.U., Mme Eileen Mahe épouse Adams, parcelle cadastrée 4, section HE (parcelle des terres Paeroa et Teruaotuu) à Haapiti, PK 19,200, côté montagne, lieudit Atiha, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 2005

N° 05-411-1 M.L.A.U., Mme Claudette Bogey, parcelle cadastrée 62, section HA (terre Paia) à Haapiti, PK 16,300, terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 05-604-1, M. Pascal Danloue, parcelle cadastrée 60, section ES (lot D2 des terres Mataiva, Ahuore, Taapeha) à Paopao, PK 4,500, près de M. Rey Jeannot, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juin 2005

N° 03-1311-2 M.L.A.U., M. Gordon Teriierooiterai et Mlle Evalina Maraetefau, parcelle cadastrée 120, section HH (terre Tefamarumar-Utuuturi parcelle du lot 2) à Haapiti, PK 20, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 8 juin 2005

N° 03-1043-2 M.L.A.U., M. Heimata Maueau et Mlle Carlota Richmond, parcelle cadastrée 41, section AK (terre Teraauroa) à Afareaitu, près de l'église Saint-Patrice, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 04-1808-2, Mlle Fiona Tauaroa, parcelle cadastrée 30, section HB (terre Aiai) à Haapiti, PK 17,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 2005

N° 05-252-2 M.L.A.U., Mme Délia Jeanne Chaves épouse Bonet, parcelle 2A de la terre Popaa, à Afareaitu, modification (ajout d'une terrasse et d'un garage) d'une maison d'habitation ;

N° 05-357-1, M. Bruno Tehihira, parcelle cadastrée 31, section HB (parcelle de la terre Farehotu, partie) à Haapiti, PK 17,500, côté montagne, 1 local de stockage et garage ;

N° 05-366-1, M. Heiva Turi, parcelle cadastrée 65, section ER (lot 1 partie de la terre Atieamatieroto 2) à Paopao, près de l'école de Maharepa, 1 maison d'habitation ;

N° 05-477-1, M. Claude Gérard Marchal, parcelle cadastrée 40, section ER (parcelle 2 du lot 3 de la terre Teiriiri-Teuruapiri) à Paopao, 1 maison d'habitation ;

N° 05-633-1, Mme Leilani Mairau née Chung Sinam, parcelle cadastrée 54, section AN (parcelle A du lot 5 des terres Tehimoo, Tepua, Tehaae) à Afareaitu, Maatea, PK 12,700, côté mer, 1 clôture.

Travaux autorisés le 14 juin 2005

N° 05-576-1 M.L.A.U., M. et Mme Marere et Rosina Amo, parcelle cadastrée 83, section EB (parcelle C du lot 5 du domaine Wood (Faahu, Pererau, Pihaena, Heerai, Vaiomai) à Paopao, Pihaena, PK 12, face à la pension Aito, 1 maison d'habitation ;

N° 05-602-1, Mme Denise Tauhiti épouse Lameret, parcelle cadastrée 185, section AR (lot 2 du lot 2 de la terre Titina) à Afareaitu, Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 05-609-1, M. Carlos Miller, parcelle cadastrée 133, section HH (lot A2 du lot 1 du lot 4 de la terre Tefamarumar-Utuuturi) à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 juin 2005

N° 05-517-1 M.L.A.U., M. et Mme Patrick et Denise Lameret, parcelle cadastrée 185, section AR (lot 2 du lot 2 de la terre Titina) à Maatea, remblai.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 1er juin 2005

N° 05-339-1 M.L.A.U., Mlle Monique Apuarii, parcelle cadastrée 240, section AL (parcelle D du lot 1B des terres Mataitaitepaera-Teniupororire), PK 22,300, côté mer, 1 clôture ;

N° 05-458-1, M. Teivitu Bambridge, parcelle cadastrée 78, section AM (parcelle de terre du domaine Bambridge), PK 23,500, côté montagne, 1 mur en parpaings ;

N° 05-445-1, Mme Esperanza Anania née Graffe, parcelle cadastrée 178, section AH (lot 2 C de la terre Tepou), PK 21,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juin 2005

N° 05-432-1 M.L.A.U., Mlle Myriam Thirel, parcelle cadastrée 7, section AE (parcelle d formant le lot n° 1 de la terre Tuaraa 2), PK 20,900, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 juin 2005

N° 05-372-1 M.L.A.U., Mlle Patricia Tiare Tematafaarere, parcelle cadastrée 23, section AE (lot 1 de la terre Teahoro), PK 21,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 1er juin 2005

N° 05-554-1 M.L.A.U., M. Benjamin Lou Chao et Mlle Joann Toriki, parcelle cadastrée 17, section BB (lot 28 du lotissement Vaiana), PK 38,200, côté montagne, extension de la maison existante (ajout de 2 chambres).

Travaux autorisés le 3 juin 2005

N° 03-2633-2 M.L.A.U., Mlle Joëlle Temarii, parcelle cadastrée 140, section AO (terre Papehaua lot 6 du lot nord), PK 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 juin 2005

N° 05-462-1 M.L.A.U., Banque de Tahiti, locaux L2, L3 et L4 de l'extension du centre commercial Apatca, PK 35,850, côté montagne, aménagement d'une agence bancaire ;

N° 05-552-1, M. et Mme Daniel et Alice Le Comte, parcelle cadastrée 257, section AY (parcelle H du lot 7 du partage du domaine Benjamin-Lehartel), PK 37,800, côté montagne, 1 abri de voiture ;

N° 05-558-1, Mlle Pascale Mottier, parcelle cadastrée 123, section AC (parcelle dépendant de la terre Vaiteitei-Tehautararau, lot 3), PK 31,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juin 2005

N° 05-632-1 M.L.A.U., M. Vincent Taputuaraï et Mlle Nicole Vernaïdon, parcelle cadastrée 9, section AK (ancien domaine Brander), 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 2005

N° 05-429-1 M.L.A.U., Mlle Tamarama Maruake, parcelle cadastrée 174, section AO (parcelle de la terre Tauratea), PK 35,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 05-471-1, M. et Mme Gervais et Héloïse Punua, parcelle cadastrée 46, section BB (lot 4 parcelle B2 des terres Manunu, Oturau, Tiatiamaïore et Matiehani), PK 38,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 3 juin 2005

N° 04-88-2 M.L.A.U.PPTE, SCI Kahala, parcelles cadastrées 24 et 25, section CK (lot B des terres Orae-Raupaa dites aussi Tetaraorue) à Mamao, 1 immeuble à usage de commerce et d'habitation ;

N° 05-20-1, M. Charles Fong, lot n° 5 du lotissement Vaiava, extension d'un entrepôt.

Travaux autorisés le 6 juin 2005

N° 04-139-1 M.L.A.U.PPTE, SCI Giau Titiro, parcelle cadastrée 28, section DT (lot 1 a, parcelle A du domaine Chin-Foo) à Titiro, 1 bâtiment de 8 logements ;

N° 05-02-1, Mme Francine Laufatte, parcelle cadastrée 6, section CP (parcelle 2 du lot 1 de la parcelle B de la terre Paura) à Titiro, 1 mur de soutènement ;

N° 05-05-1, Mme Yvonne Caisson, local de l'immeuble Caisson, rue du Frère-Allain, aménagement d'un snack dépôt-vente ;

N° 05-36-1, Mme You Kiau Chang Ky Fock, parcelle cadastrée 46, section CR (lot 5 du lotissement "Les roches") à la Mission, 1 maison d'habitation ;

N° 05-40-1, M. Heinui Temarui et Mlle Augustine Maruarai, parcelle cadastrée 24, section BV (lot 1 - lot 8 de la terre Atiri), servitude Pékin, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juin 2005

N° 04-99-1 M.L.A.U.PPTE, SARL Nuumoe, parcelles cadastrées 15, 16, 19, 20, 21, 23, 110 et 111, section AI, 1 immeuble commercial et d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 1er juin 2005

N° 05-468-1 M.L.A.U., M. Dominique Stenger, parcelle cadastrée 162, section R (lot 158 du lotissement Vetea 2 parcelle II), 1 piscine.

Travaux autorisés le 2 juin 2005

N° 05-207-4 M.L.A.U., SA Banque de Polynésie, locaux de l'immeuble Terema, rue Afarerii, réaménagement et extension d'une agence bancaire.

Travaux autorisés le 14 juin 2005

N° 05-547-1 M.L.A.U., M. Harold Walker-Levy, parcelle cadastrée 301, section L (parcelle dépendant des terres Fareriaaitu et Teroma), 1 maison d'habitation ;

n° 05-629-1, Mme Suzanne Lii, parcelle cadastrée 120, section D (parcelle dépendant de la terre Taaone 3), face à la mairie, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 juin 2005

N° 01-1383-3 M.L.A.U., M. David Moana Teahui, parcelle cadastrée 140, section BM (lot 27 du lotissement Punavai Nui), PK 9, terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 3 juin 2005

N° 03-1103-2 M.L.A.U., Mme Fanny Dieudonné, parcelle cadastrée 158, section BD (lot 28 du lotissement "Les hauts de Matatia"), 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 6 juin 2005

N° 05-507-1 M.L.A.U., Mlle Léontine Piritua, parcelle cadastrée 13, section P (terre Vaitiamanino 3), PK 13,800, côté mer, quartier Piritua, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 juin 2005

N° 03-426-2 M.L.A.U., M. Adolphe Mauahiti, parcelle cadastrée 10, section M (lot 2 C de la terre Vaitahuri), PK 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-85-2, Mlle Rerina Tehio, parcelle cadastrée 132, section BR (lot 90 du lotissement Punavai Nui), PK 12,800, côté montagne, modification d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 juin 2005

N° 05-594-1 MLA.AU, SCI Taua 2, parcelle cadastrée 167, section AP (lot K du lotissement Résidence Miri 2e tranche), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 2005

N° 04-1863-1 MLA.AU, M. Jérôme Guedj et Mlle Corinne Cervilla, parcelle cadastrée 114, section AB (parcelle B2 de la parcelle B du lot 5 bis surplus du partage Sage), PK 14,800, côté mer, extension d'une maison d'habitation et 1 piscine ;

N° 04-1924-2, M. Gustave Van Bastolaer, parcelle cadastrée 200, section L (lot 2 de la propriété Pugibet), 1 bungalow ;

N° 05-379-1, SAEM Banque Socredo, enceinte du centre commercial Moana Nui, aménagement d'un 2e distributeur automatique de billets ;

N° 05-512-1, M. et Mme Valérian et Valérie Charles, lot 56 du lotissement Te Maru Ata, 1 maison d'habitation ;

N° 05-546-1, M. Laurent Maldi, parcelle cadastrée 262, section H (lot 31 du lotissement Green Vallée Iti), PK 7,900, côté montagne, domaine Faugerat, 1 maison d'habitation ;

N° 05-638-1, M. David Moutouh, parcelle cadastrée 175, section H2 (lot 3 du domaine Outumaoro) à Outumaoro, près du centre Te Tiare, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 3 juin 2005

N° 03-714-2 MLA.AU, Mme Mélanie Tanehoarai épouse Ariiveheata, parcelle cadastrée 66, section CH (terre Tepumaroura 1) à Pueu, PK 8,900, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-715-2, M. Edouard Henri Tuira, lot n° 5 de la terre Teruamaru, à Pueu, PK 10,200, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 8 juin 2005

N° 03-1376-2 MLA.AU, Mlle Adeline Tchong, parcelle cadastrée 149, section AV (lot 38 du lotissement Kia Ora succession Pomare-V) à Afaahiti, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 05-167-2, Mme Manola Renvoyé, parcelle cadastrée 13, section D (lot n° 1 des terres Vaitoona et Atitiapehu 1) à Tautira, PK 4,600, quartier Ahui, 1 bungalow.

Travaux autorisés le 10 juin 2005

N° 05-498-1 MLA.AU, M. Félix Wang Cheou, parcelle cadastrée 3, section AX (lot 2.3 de la terre Vaiameamea lot 2 du lot 4b surplus), à Afaahiti, près du magasin "Joseph", 1 maison d'habitation ;

N° 05-670-1, Mme Vaea Ellacott épouse Hapairai, parcelle cadastrée 141, section BE (lot C de la parcelle B du lot 30 de la terre Atihiva) à Afaahiti, PK 4,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 2005

N° 05-173-4 MLA.AU, SARL Tokahi, parcelles cadastrées 5 et 6, section AB, et 1 et 2, section AC (domaine Robinson), à Afaahiti, baie de Phaëton, terrassement et 2 routes goudronnées.

Travaux autorisés le 15 juin 2005

N° 05-495-1 MLA.AU, Mme Vaea Frogier, parcelle du lot 6 de la propriété Vivish, à Afaahiti, Taravao, PK 2, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 2 juin 2005

N° 04-1050-1 MLA.AU, conseil d'administration des biens de l'Eglise évangélique de Polynésie française, parcelle cadastrée 68, section AI (parcelle 2 de la terre Tehoopuaa), à Toahotu, 1 maison de réunion et de prière ;

N° 05-669-1, M. Louis Tikare et Mlle Yasmina Virassamy, parcelle cadastrée 51, section AH (terre Atitetaahi 1 partie), à Toahotu, PK 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 2005

N° 03-1242-2 MLA.AU, M. Christian Ellacott, parcelle de la terre "propriété des époux Terorotua", à Vairao, PK 12,600, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 03-2170-1, Mme Tehuitua Teriiteporouarai épouse Taumihau, parcelle cadastrée 2, section AH (parcelle de la terre Tetiiponi partie) à Toahotu, PK 4, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 juin 2005

N° 05-599-1 MLA.AU, M. et Mme Vetea et Rosita Buchin, lot 28 du lotissement Irène-Brillant dépendant du lot 2 de la terre "propriété Stephen-Ipeva-Vivish", à Toahotu, PK 2,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 1er juin 2005

N° 05-347-1 MLA.AU, M. Peter Tumata Vivish, parcelle cadastrée 6, section BM (lot 3 parcelle B de la terre Manini 1), à Papeari, PK 53,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 2 juin 2005

N° 04-889-4 MLA.AU, ministère de la santé, parcelle cadastrée 39, section AP (terre Atitiaha 1), à Mataiea, PK 46,900, côté montagne, rénovation du centre médical.

Travaux autorisés le 6 juin 2005

N° 04-509-2 MLA.AU, M. Max Richmond, lot A1 de la terre Ahio à Mataiea, modification d'une maison d'habitation ;

N° 05-389-1, M. Kahui Shan-Soi, parcelle cadastrée 12, section BS (terre Tehuneroa 3), à Papeari, PK 54,200 côté montagne, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 juin 2005

05-530-1 MLA.AU, M. et Mme Manuiva et Raquel Teai, parcelle cadastrée 194, section AH (parcelle de la terre Vaitiare (partie), à Mataiea, PK 42, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ANAA

Travaux autorisés le 13 juin 2005

N° 04-1844-4 MLA.AU.TG, Office des postes et télécommunications, parcelle cadastrée 10, section AC (parcelle A de la terre Pereue-Teheo), à Anaa, 1 agence postale.

COMMUNE DE HIKUERU

Travaux autorisés le 13 juin 2005

05-519-1 MLA.AU.TG, M. Titifa Davidson Teiti, parcelle cadastrée 35, section HC (terre Temahae) à Hikueru, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE KAUKURA

Travaux autorisés le 13 juin 2005

N° 03-2592-1 MLA.AU.TG, M. Hans Tetaira Bellais, parcelle cadastrée 94, section A2 (terre Taiveri ou Taieri 6), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

Travaux autorisés le 8 juin 2005

N° 03-437-2 MLA.AU.TG, M. Raphaël Mahuta Maifano, parcelle cadastrée 193, section A.4 (terre Moturama), 1 maison d'habitation (prorogation).

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE JUIN 2005**

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

Travaux autorisés le 3 juin 2005

PC n° 842 MLA.AU.ISLV, M. et Mme Salducci Jean-Marc et Christelle, construction d'une maison d'habitation et d'un bungalow sur une parcelle de la terre Farepiti lot B8, cadastrée n° 26, section CO à Opoa (D n° 05-175).

Travaux autorisés le 14 juin 2005

PC n° 894 MLA.AU.ISLV, M. Loïc Tetauvira, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Faarahi 4, lot 1, à Puohine (D n° 03-276) (reconduction);

PC n° 896, M. et Mme Louk Tohitika et Laura, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur la parcelle B de la terre Faarahi 1 à Puohine (D n° 5-181);

PC n° 897, Mme Teahu née Tavita Line, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Fainu 2 à Opoa (D n° 05-186);

PC n° 898 MLA.AU.ISLV, M. Moutame Thomas, mandataire de la commune de Taputapuatea, travaux d'aménagement d'une caserne des pompiers et de construction d'un garage pour véhicules sur un terrain communal à Faaroa (D n° 03-218) (modificatif).

Travaux autorisés le 16 juin 2005

PC n° 916 MLA.AU.ISLV, M. Moutame Thomas, mandataire de la commune de Taputapuatea, travaux de réaménagement, de reconstruction et d'extension d'un bâtiment regroupant des ateliers de travail extérieur au CJA de Faaroa à Faaroa (D n° 05-188).

Travaux autorisés le 17 juin 2005

PC n° 957 MLA.AU.ISLV, Mlle Tautoo Florence, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur la parcelle dépendant de la parcelle B de la terre Atira dite Vaiteama 1 à Avera (D n° 05-194).

Travaux autorisés le 20 juin 2005

PC n° 959 MLA.AU.ISLV, Mme Rupea née Taerea Titaua, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur la parcelle n° 9 du lot E (partie) et du lot 1 (partie du lot F du domaine Brothers) à Avera (D n° 05-197).

Travaux autorisés le 22 juin 2005

PC n° 968 MLA.AU.ISLV, M. Smith Heidy, construction d'une maison d'habitation du type OPH sur la parcelle n° 8 dépendant des terres Moanatae (partie), Ofaiputuputu, appelé domaine Smith à Opoa (D n° 05-201);

PC n° 969, M. Atger Ronald, construction d'une maison d'habitation du type OPH sur une parcelle de la terre Vaiorie à Opoa (D n° 05-193).

Travaux autorisés le 23 juin 2005

PC n° 976 MLA.AU.ISLV, M. et Mme Armand et Nadine Lachaux, construction d'un mur de clôture sur un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit de la terre Vairua à Avera (D n° 05-202).

COMMUNE DE UTUROA

Travaux autorisés le 1er juin 2005

PC n° 813 MLA.AU.ISLV, M. et Mme Teriierooiterai Hubert et Michèle, construction de quatre (4) maisons d'habitation sur une parcelle du domaine Boubée-Barrier (partie), lot A (D n° 05-103).

Travaux autorisés le 20 juin 2005

PC n° 958 MLA.AU.ISLV, M. Moulon Gilles, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Monatae (partie) parcelle 5 (Avera) cadastrée n° 65, section AA (D n° 05-198).

Travaux autorisés le 29 juin 2005

PC n° 1017 MLA.AU.ISLV, M. Vehiatua Nehemia, construction d'une maison d'habitation sur la parcelle n° 66, section AC de la terre Hopa dite Farapapai (D n° 05-217).

COMMUNE DE TUMARAA

Travaux autorisés le 1er juin 2005

PC n° 818 MLA.AU.ISLV, Mme Teheiuira épouse Tchong Fat Rosita, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tirea à Vaiaau (D n° 03-246) (reconduction);

PC n° 819, Mlle Taea Jeanine, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teroohue 4 lot 5 à Tevaitoa (D n° 03-572) (reconduction).

Travaux autorisés le 2 juin 2005

PC n° 832 MLA.AU.ISLV, Mlle Taua Ilona, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Te Fare Fare Matai à Vaiaau (D n° 05-174);

PC 838, M. Lo Shun Teata Eugène, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Taurere à Vaiaau (D n° 03-170) (reconduction).

Travaux autorisés le 17 juin 2005

PC n° 939 MLA.AU.ISLV, M. Haapii Léopold, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une partie du lot 1 de la terre Teroohue à Tevaitoa (D n° 03-515) (modificatif);

PC n° 941, M. Tama Erisua, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Puho 1 à Vaiaau (D n° 05-158);

PC n° 946, M. Vannes Marcel, aménagement intérieur d'un magasin d'alimentation sur une concession maritime dénommée lot 2b, parcelle n° 11 des terres Faafau 2 et Pataetae à Tevaitoa (D n° 04-348);

PC n° 947, M. Tetuanui Cyril, mandataire de la commune de Tumaraa, construction d'une salle de classe dans l'enceinte de l'école primaire de Tevaitoa (D n° 05-015).

Travaux autorisés le 29 juin 2005

PC n° 1025 MLA.AU.ISLV, Mme Chin Hen Wai Tehapai Siaoline, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot 5-2 du lot n° 5 et d'une partie du lot n° 6B de la terre Tefaa dite Vaitairea à Vaiaau (D n° 05-214).

COMMUNE DE TAHAA

Travaux autorisés le 1er juin 2005

PC n° 814 MLA.AU.ISLV, Mlle Bichet Isabelle, mandataire du service du développement rural des ISLV, travaux de rénovation d'une desserte agricole sur une parcelle de la terre Murifenua à Iripau (D n° 05-108);

PC n° 815, Mlle Temahahe Aude Titaua, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tehautotifa à Vaitoare (D n° 05-160);

PC n° 816, Mlle Hunter Joyce Vaiana, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot n° 1, parcelle A de la terre Pueheru à Iripau (D n° 03-379) (reconduction);

PC n° 817, M. Pere Teriitomoehaa, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Anamumu PV n° 1 à Faaaha (D n° 03-381) (reconduction);

PC n° 821, M. et Mme Marcel et Hélène Mou Fat née Puahio, construction d'une maison d'habitation à louer sur un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit de la terre Vaihuti lot n° 5 à Haamene (D n° 05-177).

Travaux autorisés le 8 juin 2005

PC n° 854 MLA.AU.ISLV, M. et Mme Marcel et Hélène Mou Fat née Puahio, construction d'une maison d'habitation à louer sur un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit de la terre Vaihuti lot n° 4 à Haamene (D n° 05-176).

Travaux autorisés le 9 juin 2005

PC n° 871 MLA.AU.ISLV, M. Castagnoli Césaire Giulio, travaux de transformation d'une farce potée en hall d'exposition et de maison d'habitation sur la parcelle C de la terre Rauati à Vaitoare (D n° 05-017) ;

PC n° 872, M. Temataru Burt Calani, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaipua 2 PV n° 4 à Haamene (D n° 05-155) ;

PC n° 873, Mlle Atger Nöella, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur le lot C de la terre Vaipua 6 lot 2 à Faaaha (D n° 05-182) ;

PC n° 874, M. Shan Ah-Ry, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Houtuopou 1 à Poutoru (D n° 05-183) ;

PC n° 875, M. Feuti Aneterea, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Haueai à Patio (D n° 05-184).

Travaux autorisés le 16 juin 2005

PC n° 932 MLA.AU.ISLV, M. Tuahu Ismaël, construction d'une pension de famille sur le lot 3 de la parcelle a de la terre domaniale Haaritiahoë et Maropau à Faaaha (D n° 03-073) (reconduction) ;

PC n° 933, M. Tarano Peehi, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaipua à Haamene (D n° 03-388) (reconduction) ;

PC n° 934, M. Tehihira Lando Mata et Mlle Tarano Marcelline, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Vaipua PV n° 9 à Haamene (D n° 03-389) (reconduction) ;

PC n° 935, M. Tamaehu Pascal, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur la parcelle n° 8 de la terre Raupe lot 2 à Tapuamu (D n° 05-192).

Travaux autorisés le 29 juin 2005

PC n° 1016 MLA.AU.ISLV, Mme Mama épouse Taerea Iunc, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Aratia à Haamene (D n° 03-378) (reconduction).

COMMUNE DE HUAHINE

Travaux autorisés le 2 juin 2005

PC n° 833 MLA.AU.ISLV, Mme Teuira épouse Paoaafaite Noéla Manuarii, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Omuna à Fitii (D n° 02-548) (reconduction).

Travaux autorisés le 17 juin 2005

PC n° 938 MLA.AU.ISLV, Mme Faatauiria Michèle, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Nuutere à Maeva (D n° 03-158) (reconduction) ;

PC n° 942, M. Bonnard Alain, travaux de terrassement sur les lots D et E du lotissement Résidence Loisir Maroe à Fare (D n° 05-169) ;

PC n° 943, M. Motyka Pascal Jean-Luc, construction d'une piscine sur la parcelle A du lot C3 du domaine Vaihonu à Fare (D n° 05-170) ;

PC n° 944, M. Barber Eric, travaux d'extension de la salle de l'église Assemblée de Dieu sur la parcelle B du domaine Vaihonu à Fare (D n° 05-179) ;

PC n° 945, Mlle Tapa Leila Tautiare, construction d'une maison d'habitation sur le lot 46 du lotissement Vaiharo à Fare (D n° 05-190) ;

PC n° 948, M. Tama Raimana Martin, construction d'une maison d'habitation du type MTR, sur une parcelle de la terre Omuna à Haapu (D n° 02-547) (reconduction).

Travaux autorisés le 23 juin 2005

PC n° 986 MLA.AU.ISLV, M. Cadousteau Samuel, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Tuarai à Fare (D n° 05-178) ;

PC n° 987, Mme Dobrowolski Titaina, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Omuna à Fare (D n° 05-185) ;

PC n° 988, Mme Haoa née Colombani Edwige Himatoa, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle des terres Totoroiate et Matautara à Fare (D n° 05-189) ;

PC n° 989, Mme Tauhiro Agnès Terii, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Uaaua à Fare (D n° 05-195) ;

PC n° 990, M. Vanaa Valentin Aretu, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Patiteua à Fare (D n° 05-199).

Travaux autorisés le 29 juin 2005

PC n° 1023 MLA.AU.ISLV, M. et Mme Van Sou Bernard et Riri, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Faremati 1 à Tefarerii (D n° 05-133) ;

PC n° 1024, M. Barber Eric, construction des toilettes publiques de l'église Assemblée de Dieu sur la parcelle B du domaine Vaihonu à Fare (D n° 05-180).

COMMUNE DE BORA BORA

Travaux autorisés le 1er juin 2005

PC n° 822 MLA.AU.ISLV, Mme Ellacott Monique Maliana, construction d'une maison d'habitation sur les lots 1B et 1C de la terre Farehutu 2, cadastrée n° 31 et n° 35 section AD à Nunue (D n° 03-302) (reconduction).

Travaux autorisés le 3 juin 2005

PC n° 840 MLA.AU.ISLV, Mme Tetuanui née Mou Kiau Léocadie Moeiti, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Farepiti lot B8 cadastrée n° 26 section CO à Faanui (D n° 04-100).

Travaux autorisés le 7 juin 2005

PC n° 848 MLA.AU.ISLV, M. le directeur de l'environnement, construction d'un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers sur une parcelle des terres Pohenui et Tauaheva, cadastrée n° 15 et n° 16 section CB à Faanui (D n° 04-141).

Travaux autorisés le 14 juin 2005

PC n° 895 MLA.AU.ISLV, Mlle Teihotaata-Tati Teriirere et Mme Teihotaata-Tati Patricia, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle du lot de ville sur Mererau lot 3, cadastrée n° 32 section AP à Nunue (D n° 05-168).

Travaux autorisés le 17 juin 2005

PC n° 955 MLA.AU.ISLV, Mme Raioho née Manaore Marie-Claude Fifi et Mlle Raioho Matahini Magnolia, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Outuorau lot 3, cadastrée n° 36 section CH à Faanui (D n° 02-554) ;

PC n° 956, Mlle Tetuanui Taumarama Sandrine Poetua, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaitaahi 1, cadastrée n° 23 section AN à Nunue (D n° 05-150).

Travaux autorisés le 22 juin 2005

PC n° 963 MLA.AU.ISLV, Mlle Upaupa Alina Géraldine, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Farepiti lot BB, cadastrée n° 26 section CO à Faanui (D n° 05-163) ;

PC n° 964, M. Maimaro Jacques Riera, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Faatane 2 parcelle B, cadastrée n° 39 section CL à Faanui (D n° 05-171).

Travaux autorisés le 23 juin 2005

PC n° 975 MLA.AU.ISLV, Mlle Ye-On Cyrille Alda, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Aputohora cadastrée n° 7 section CA à Anau (D n° 05-148) ;

PC n° 992 MLA.AU.ISLV, Mlle Temataua-Holman Bettina, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Teiviroa à Faanui (D n° 03-432) (reconduction).

Travaux autorisés le 29 juin 2005

PC n° 1015 MLA.AU.ISLV, M. Hutia Norton Vaiatea, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Patoti, cadastrée n° 9 section AA à Nunue (D n° 05-147).

COMMUNE DE MAUPITI

Travaux autorisés le 17 juin 2005

PC n° 940 MLA.AU.ISLV, Mlle Taurai Louana Christine, construction d'une maison d'habitation du type MTR sur une parcelle de la terre Haranai lot n° 4 (D n° 05-080).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Jugement du 11 juillet 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. TUPANA Adoratore Petero, non inscrit au RCS de Papeete, pour une durée de 10 ans.

Jugement du 11 juillet 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de Mme ATANI Violette, présidente de l'association Maire Rau'rii no Punaauia, non inscrite au RCS de Papeete, pour une durée de 5 ans.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 11 juillet 2005 adoptant le plan de continuation de Mme Edmée Tetaheva TEHANI, associée de la SNC Moeata Tiaparie et Cie, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 9287-B.

Commissaire de l'exécution du plan : M. Maurice BAUD, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Jean-Pierre MARECHAL, BP 4633 - 98713 Papeete.

Jugement du 11 juillet 2005 adoptant le plan de continuation de la société PACDIS TAHITI SARL, inscrite au RCS de Papeete sous le n° 4545-B, dont le siège social est situé rue des Remparts à Papeete.

Commissaire de l'exécution du plan : M. Pascal VERNIER, BP 1959 Papeete, tél. : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. William TOOFA, BP 4633 - 98713 Papeete.

Jugement du 11 juillet 2005 prononçant le maintien de l'activité pour une durée de 3 mois suite à la liquidation judiciaire du 23 mai 2005 à l'encontre de M. RICHMOND André, RCS de Papeete n° 27796-A.

Rappelle que le liquidateur judiciaire est M. Charles MU SI YAN, BP 1152 Papeete, tél. : 54 47 25.

Juge-commissaire : M. Arthur SIAO, BP 4633 Papeete.

Jugement du 11 juillet 2005 prononçant la liquidation judiciaire de Mme UTIPUTONA Fabienne Iris, née le 24 janvier 1972 à Puamau, Hiva Oa, n° 40760-A, à l'enseigne L'IRIS.

Objet : véhicule de restauration.

Liquidateur judiciaire : M. BAUD Maurice, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, BP 4633 Papeete.

Jugement du 11 juillet 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Emile PURAKAUEKE, né le 14 février 1972 à Papeete, n° 31561-A.

Objet : entrepreneur en bâtiment.

Liquidateur judiciaire : M. BAUD Maurice, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, BP 4633 Papeete.

Jugement du 11 juillet 2005 prononçant la liquidation judiciaire de M. Marama Charles PUTARATARA, né le 11 septembre 1956 à Papeete, n° 25423-A.

Objet : transport de voyageurs.

Liquidateur judiciaire : M. BAUD Maurice, BP 4552 Papeete, tél. : 54 22 55.

Juge-commissaire : M. Daniel PALACZ, BP 4633 Papeete.

Jugement du 11 juillet 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. NOURRY Marc, sous l'enseigne Bora enseignes, n° 38801-A, pour une durée de 5 ans.

Jugement du 11 juillet 2005 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. GODET Michel François, à l'enseigne Dolphin services, n° 30020-A, pour une durée de 5 ans.

Jugement du 11 juillet 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de l'EURL NOUVELLE DUPUY, n° 5189-B, clôture pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de l'EURL NOUVELLE DUPUY au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 11 juillet 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL TUPA CLUB UTUROA, n° 3964-B, clôture pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de la SARL TUPA CLUB UTUROA au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 11 juillet 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. RIGAILL Jean Marc, n° 42273-A, clôture pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. RIGAILL Jean Marc au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 11 juillet 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SNC EGTP (entreprise générale de travaux publics), n° 931-B, clôture pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de la SNC EGTP (entreprise générale de travaux publics) au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 11 juillet 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. TERIIPAIA Gaston, n° 30286-A, clôture pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. TERIIPAIA Gaston au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 11 juillet 2005 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. TOOFA Raymond, n° 1779-A, clôture pour extinction du passif et rappelant que

par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. ROOFA Raymond au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Pour extrait conforme,
Le greffier.

SCI TAA REPO

AVIS DE CONSTITUTION

Avis est donné de la constitution d'une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : TAA REPO.

Forme : SCI.

Capital social : 100 000 F CFP.

Siège social : Quartier Nordhoff, PK 12,5, côté montagne, Punaauia.

Objet : L'acquisition de tous biens meubles et immeubles, et objets mobiliers nécessaires à l'exploitation de son activité.

Durée : 99 ans.

Gérant : M. Mathias DAUCHEZ, pour une durée indéterminée.

Immatriculation au RCS de Papeete, BP 43791 Fare Tony.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 11 juillet 2005, enregistré à Papeete le 12 juillet 2005, folio 114, bordereau 3577/10, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : BIP BIP BURGER FAST FOOD.

Capital social : 1 000 000 F CFP divisé en 1 000 parts de 1 000 F CFP chacune.

Apports en nature : Un fonds de commerce de snack-restaurant avec tous ses éléments incorporels, exploité à Papeete, centre commercial du marché, à l'angle de la rue Cardella et de la rue Colette, sous l'enseigne "BIP BIP BURGER MARCHE", pour lequel l'apporteur est immatriculé au RCS de Papeete sous le n° 15983-A et Tahiti n° 019224. Cet apport évalué à la somme nette de 30 000 000 F CFP émane de M. et Mme Jacques CHAINE, demeurant Faa'a, qui en ont été rémunérés à concurrence de 950 000 F CFP par l'attribution de 950 parts de 1 000 F CFP chacune, le solde ayant été affecté en compte courant associé.

Apports en numéraire : 50 000 F CFP.

Siège social : Papeete, centre commercial du marché, à l'angle de la rue Cardella et de la rue Colette.

Objet social : L'exploitation d'un fonds de commerce de snack-restaurant, plats à consommer sur place ou à emporter.

Durée : 99 années.

Gérant : M. Jacques CHAINE, demeurant à Faa'a.

Parts sociales : Les parts sociales ne peuvent être cédées, quel que soit la qualité du cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. En revanche les cessions entre associés sont libres.

RCS : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

AVIS D'APPORT DE FONDS DE COMMERCE

L'insertion qui précède tient lieu d'avis d'apports prescrit par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Dans les dix jours des présentes, les créanciers de l'apporteur doivent faire la déclaration de leur créance au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Le présent avis est publié sous la condition de l'intervention de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour dernière insertion,
Le greffier en chef
du tribunal mixte de commerce.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE*Avis de vente de fonds de commerce*

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, le 6 juillet 2005, enregistré à Papeete le 8 juillet 2005, folio 114, bordereau 3559/1,

M. Jacques Paul CONTI, retraité, et Mme Rose WONG, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, résidence Taina, lot 63, BP 21153. Papeete,

A vendu à Mlle Nadia Annie Teretina DEL-MEGLIO, demeurant à Mahina,

Un fonds de commerce de fleuriste, négociant-importateur, sis et exploité à Papeete, Mamao, rue Bambridge, sous l'enseigne "NORMA FLOR" pour l'exploitation duquel Mme Rose WONG épouse CONTI est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 24922-A et à l'ITSTAT sous le numéro Tahiti 358515,

Moyennant le prix de *trente millions trois cent mille francs pacifiques* (30 300 000 F CFP) avec entrée en jouissance à compter du 1er juillet 2005.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, au siège de l'office notarial de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : TE TORO.
Forme : Société civile.
Capital : 180 000 F CFP, constitué uniquement d'apports en numéraire.
Siège social : VAIRAO, BP 140170 - 98701 Arue.
Objet : Acquisition et gestion de tous immeubles.
Durée : 99 ans.
Gérante : Mme Ida GOOSSENS.
Cession de parts : Les cessions sont libres entre associés. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec le consentement des associés.
RCS de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN,
Notaires associés
BP 1 - 98717 Punaauia, Cedex 01

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 15 juillet 2005, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination : HTC IMPORT EXPORT.
Siège social : Papeete, rue Albert-Leboucher, immeuble SIOU LEE.
Objet social : L'importation, l'exportation et le négoce de tous produits.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Apports en numéraire : 1 000 000 F CFP.
Apports en nature : Néant.
Capital : 1 000 000 F CFP, divisé en 1 000 parts de 1 000 F CFP chacune.
Gérance : MM. Hubert APEANG, demeurant à Punaauia, Tefania APEANG, demeurant à Papeete, et Jean-Louis APEANG, demeurant à Punaauia.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.
Cession de parts : Les parts sociales ne peuvent être cédées, quel que soit le cessionnaire (même associé, conjoint, descendant ou ascendant au cédant) qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis,
Me Julien CHAN, notaire associé.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA FORET
Capital : 1 000 000 F CFP
Siège : Papeete, pic Rouge, résidence Aravihi

Avis de publicité

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, avec la participation de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 13 juillet 2005, M. John Marcel Faatae Temariihuriarii Tehuiupoo y Vaia (anciennement prénommé Temariihuriariiitehuiupooivaea) MARTIN, demeurant à Papeete, pic Rouge, a démissionné de ses fonctions de gérant de la société sus-décrite à compter du jour de l'acte. Mlle Gwenaëlle Gabrielle Martine JANICOT, demeurant à Papeete, Tipaerui, pic Rouge, BP 13769 Punaauia, Moana Nui, a été nommée gérante de ladite société pour une durée illimitée.

Ancienne mention : Le gérant est M. John Marcel Faatae Temariihuriarii Tehuiupoo y Vaia (anciennement prénommé Temariihuriariiitehuiupooivaea) demeurant à Papeete, pic Rouge.

Nouvelle mention : La gérante est Mlle Gwenaëlle Gabrielle Martine JANICOT, demeurant à Papeete, Tipaerui, pic Rouge, BP 13769 Punaauia, Moana Nui.

RCS de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 1 - 98717 Punaauia, Cedex 01

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Serge VILLET, notaire associé à Punaauia, le 13 juillet 2005, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : BOULANGERIE TENAPE.

Siège social : Tumaraa, Raiatea.

Objet social : L'exploitation d'un fonds de commerce de boulangerie.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 500 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital : 500 000 F CFP, divisé en 500 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Marcel VANNES, demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour avis,
 Me Serge VILLET, notaire.

Mes Serge VILLET et Julien CHAN
Notaires associés
BP 1 - 98717 Punaauia, Cedex 01

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 13 juillet 2005, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : TENAPE EQUIPMENT.

Siège social : Tumaraa, Raiatea.

Objet social : L'achat, la location d'engins, de camions et de tous matériels de transport et autres avec ou sans chauffeur, toutes prestations de services, le transport de toutes marchandises, matériaux, etc.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 500 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital : 500 000 F CFP, divisé en 500 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Marcel VANNES, demeurant à Punaauia, lotissement Taapuna.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Pour avis,
 Me Julien CHAN, notaire.

Mes Gilles REDON, Jean-Louis PELLOUX, Simon CHAIZE
et Karl LIS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 2 mai 2005, enregistré à Papeete le 1er juillet 2005, folio 112, bordereau 3488/23,

Il a été fait apport à la SAS TRANSIT SAT NUI, société par actions simplifiées, au capital de 35 000 000 F CFP, dont le siège est situé à Papeete, Motu Uta, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 0531-B, par M. René MALMEZAC, demeurant à Punaauia, du fonds de commerce relatif à l'activité de transitaire en douane, avec tout ce qui en dépend, qu'il possède et exploite à Papeete, Motu Uta, connu sous le nom de "SERVICE D'ACCONAGE TAHITIEN SAT NUI", et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7972-A.

Ledit fonds, évalué à 465 452 871 F CFP, a été apporté moyennant l'attribution de 3 490 actions de 10 000 F CFP chacune, la prise en charge par la société du passif commercial de l'apporteur, arrêté au 31 mars 2005 à la somme de 276 388 989 F CFP et au paiement d'une somme de 154 163 882 F CFP, soit un apport net de 34 900 000 F CFP.

La société est propriétaire du fonds de commerce et en a la jouissance à compter rétroactivement du 1er avril 2005.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications prescrites par la loi pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour première insertion.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 11 juillet 2005, il a été constitué une société civile, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCP SIMAR.

Siège : Pirae, servitude Arahitoru, BP 5799 Pirae.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêt et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titres ou autrement. Toutes les opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

Capital social : 200 000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : Mme Simone MARTIN et Mlle Maimiti COHEN SOLAL, sans limitation de durée.

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres entre associés et au profit des descendants d'associés ; toutes les autres cessions doivent être autorisées par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 11 juillet 2005, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE DE CONSEIL EN PROMOTION IMMOBILIERE, par abréviation SCPI.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Capital social : Deux cent mille francs pacifiques (200 000 F CFP). Il est divisé en 200 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Apports en numéraire : Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

Siège social : Punaauia, résidence MIRI, lot 90, ou BP 186 Papeete.

Objet social : Toutes les études techniques en ingénierie et les activités graphiques auxiliaires, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : La société a pour gérants M. Miguel LAO, demeurant à Punaauia, résidence Miri, lot 90, et Mme Barbara BORNES, demeurant à Punaauia, lot 90, résidence Miri, BP 186 Papeete.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le notaire.

Me Philippe CLEMENCET,
Notaire à Papeete (Tahiti)

SCI LE FLAMBOYANT
Société civile au capital de 80 000 F CFP
Siège social : FAA'A, Auae, BP 60015 Faa'a
RCS de Papeete n° 9700-C

Aux termes d'un acte reçu par Me Philippe CLEMENCET, les 4 et 8 juillet 2005, MM. Jules CHANGUES, demeurant à Papeete, quartier Orovini, et Sylvain LAINE, demeurant à Pirae, ont démissionné de leurs fonctions de gérant et M. Edwin TERAIHAROA, demeurant à Hitia'a, PK 39,200, côté montagne, a été nommé gérant en leur lieu et place, pour une durée illimitée.

Ancienne mention

Gérants : MM. Jules CHANGUES et Sylvain LAINE.

Nouvelle mention

Gérant : M. Edwin TERAIHAROA, sans profession, demeurant à Hitia'a, P.K. 39,200, côté montagne, sans limitation de durée.

Pour avis,
 Le gérant.

Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TE ORA
Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : PUNAAUIA, immeuble Tiare Anani
(BP 380597 Punaauia)

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 7 juillet 2005, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TE ORA.

Siège social : Punaauia, immeuble Tiare Anani (BP 380597 Punaauia).

Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage commercial, d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés, la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société, et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessous et à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 100 000 F CFP divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

Gérance : Mme Clarisse TCHEN PAN, demeurant à Punaauia.

Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Me Michel GUICHENU, notaire par intérim.

Mes Marie-Josée LEOU et Gilles JOURDAINNE
Avocats associés

D'un jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 22 juin 2005, à la requête de M. Lucien Claude WILLEMIN, retraité, né le 22 décembre 1935 à Paris, 15e arrondissement, 75015, et Mme Clémence Emma Marie-Josèphe CHAVILLE épouse WILLEMIN, née le 4 juin 1945 à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), enseignante, demeurant ensemble à Papeete, avenue du Prince-Hinoui, immeuble Jardonnet, BP 9323 Motu Uta, 98713 Papeete, il appert que l'acte reçu le 5 mai 2004 devant Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, portant adoption par les époux WILLEMIN-CHAVILLE du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
 Me Marie-Josée LEOU.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH,
Notaire à Papeete**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Michel GUICHENU, notaire par intérim à Papeete, ayant remplacé Me Dominique DUBOUCH, notaire titulaire en congé, le 7 juillet 2005, il résulte qu'une société dont les caractéristiques sont les suivantes a été constituée :

Dénomination : TESORA DEVELOPEMENT TAHITI.

Forme : Société par actions simplifiées.

Capital social : 5 000 000 F CFP.

Apports en numéraire : 5 000 000 F CFP.

Siège social : Papeete, centre Vaima, 3^e étage, n° 84.

Objet : L'étude de faisabilité et le développement de tous ensembles hôteliers, l'achat, la création, la location, l'exploitation et l'aliénation de tous établissements de la nature de ceux ci-dessus énoncés, l'achat, l'échange, la location, la construction et l'aménagement de tous immeubles en vue de l'exploitation des établissements ci-dessus énoncés, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet précité par voie de création de sociétés nouvelles, apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, participation ou autrement, et plus généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire susceptible de faciliter le développement de la société.

Durée de la société et lieu de dépôt des statuts : La société est constituée pour 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de Papeete où les statuts seront déposés.

Président : M. Vatea ALINE, demeurant à Papeete, Taunoa.

Commissaires aux comptes : M. Patrick CHAINE, demeurant à Papeete, BP 20805 et son suppléant M. Pierre-Yves MOREL, demeurant à Papeete, BP 20805.

Pour avis et mention,

Me Michel GUICHENU, notaire par intérim.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

TARITA

**Société civile au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : FAA'A, Auae, PK 3, côté montagne
RCS Papeete N° 2483-B - N° TAHITI : 120048**

Changement de gérant

Il résulte d'un acte reçu aux minutes de Me BRUGGMANN, notaire susnommé, le 24 juin 2005, que M. Heinrich WASSONG a été nommé en qualité de gérant, pour une durée non limitée, en remplacement de Mme Aloma RATTINASSAMY, gérante démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérante : Mme Aloma RATTINASSAMY, domiciliée à Papeete, BP 20662.

Nouvelle mention

Gérant : M. Heinrich WASSONG, demeurant à Pirae, lot Vetea II.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

**ENTREPOTS ET MAGASIN GENERAUX DE TAHITI - EMGT
Société anonyme**

Capital : 25 000 000 F CFP

Siège social : PAPEETE, Motu Uta

RCS Papeete N° 1289-B - N° TAHITI : 068783

Commissaires aux comptes

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 17 juin 2005, M. Patrick CHAINE a été nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire en remplacement de M. Patrick ANCEL pour une durée de six exercices et M. Christophe TOURON a été nommé en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaire titulaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Commissaire aux comptes titulaire : M. Patrick ANCEL, BP 3658 Papeete.

Commissaire aux comptes suppléant : M. Patrick CHAINE, BP 20805 Papeete.

Nouvelle mention

Commissaire aux comptes titulaire : M. Patrick CHAINE, BP 20805 Papeete.

Commissaire aux comptes suppléant : M. Christophe TOURON, BP 20805 Papeete.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

**SOCIETE D'ACCONAGE TAHITIEN - SAT-NUI
Société anonyme**

Capital : 265 000 000 F CFP en cours de réduction

Siège social : PAPEETE, Motu Uta

RCS Papeete N° 1220-B - N° TAHITI : 066555

Réduction de capital

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 17 juin 2005 a décidé de réduire le capital social de 225 000 000 F CFP pour le ramener de 265 000 000 F CFP à 40 000 000 F CFP, par rachat de 22 500 actions.

Le conseil d'administration du 19 mai 2005 a constaté que la réduction du capital se trouvait réalisée à la même date.

Ancienne mention

Capital : 265 000 000 F CFP divisé en 26 500 actions de 10 000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Nouvelle mention

Capital : 40 000 000 F CFP, divisé en 4 000 actions de 10 000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

**SOCIETE DE TRANSPORT ET DE STOCKAGE
DES HYDROCARBURES TAHITIENS par abréviation STAT,
SA au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : PAPEETE, 11, avenue Bruat
RCS Papeete N° 6185-B - N° TAHITI : 401935**

Il résulte des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires le 30 juin 2004, que les actionnaires ont pris acte de la démission de ses fonctions d'administrateur de M. Richard ANDREI, et que M. Albert MOUX a été nommé en qualité de nouvel administrateur, pour une durée de six années.

En outre, suivant délibérations du conseil d'administration en date du 30 juin 2004, M. Albert MOUX a été nommé en qualité de président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur, en remplacement de M. Richard ANDREI, président démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Administrateurs : M. Richard ANDREI, demeurant à Papeete, Sainte-Amélie, Mme Nina SACILOTTO, demeurant à Pirae, résidence Vetea, et M. Patrick MOUX, demeurant à Pirae, résidence Vetea.

Président du conseil d'administration : M. Richard ANDREI, susnommé.

Nouvelle mention

Administrateurs : M. Albert MOUX, demeurant à Pirae, résidence Vetea, Mme Nina SACILOTTO, demeurant à Pirae, résidence Vetea, et M. Patrick MOUX, demeurant à Pirae, résidence Vetea.

Président du conseil d'administration : M. Albert MOUX, susnommé.

*Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

**SOCIETE CIVILE POLYPLASTI
Société civile
Capital : 17 000 000 F CFP
Siège social : PAPEETE, vallée de Tipaerui
RCS Papeete N° 339-B**

Changement de gérant

Il résulte d'un acte reçu aux minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 24 juin 2005, que M. Emmanuel ANESTIDES a été nommé en qualité de gérant, pour une durée non limitée, en remplacement de M. Jean-Emmanuel ANESTIDES, gérant démissionnaire.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : M. Jean-Emmanuel ANESTIDES, domicilié à Papeete, BP 501.

Nouvelle mention

Gérance : M. Emmanuel ANESTIDES, domicilié à Papeete, BP 501.

*Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

**SCP ERIC MALMEZAC
Société civile
Capital : 200 000 F CFP
Siège social : PAPEETE, zone industrielle de Fare Ute,
immeuble Sat-Nui
RCS Papeete N° 9206-C - N° TAHITI : 650671**

Changement de dénomination sociale

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 juin 2005, la dénomination sociale "SCP ERIC MALMEZAC" a été remplacée par celle de "SCP ANAVAI".

Il résulte de ce qui précède les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Dénomination sociale : SCP Eric MALMEZAC.

Nouvelle mention

Dénomination sociale : SCP ANAVAI.

*Pour avis et mention,
La gérance.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)**

Avis de constitution

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, les 28 juin et 1er juillet 2005, il a été constitué une société par actions simplifiées dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination sociale : SAS MALIBU.

Siège : Papeete, immeuble Le Caill, Fare Ute (île de Tahiti).

Durée : 99 années.

Objet : L'acquisition, la vente, la construction, la gestion, l'administration de tous biens et droits immobiliers de quelque nature qu'ils soient. Toutes opérations de marchand de biens, lotissement et/ou de promotions immobilières.

Capital social : 10 000 000 F CFP entièrement souscrit constitué par des apports en numéraire.

Libération du capital : Immédiate en totalité.

Aux termes des statuts, ont été nommés :

Président du conseil d'administration pour une durée de trois années : M. René MALMEZAC, demeurant à Punauia, résidence Le Lotus, lot A1.

Commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices : La société civile professionnelle de commissaires aux comptes "PICARD-GOSSE-PARION", BP 608 Papeete.

Commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du commissaires aux comptes titulaire : M. Moana CHANGUES, domicilié à la BP 608 Papeete.

La cession des actions au profit de toute personne, actionnaire ou non, est soumise au respect du droit de préemption et doit être agréée par les actionnaires aux termes d'une décision collective.

Exercice du droit de vote : Sous réserve des dispositions légales, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action a droit à une voix au moins.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Me BRUGGMANN, notaire.*

SOPROMAL*Avis de constitution*

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 28 juin 2005, il a été constitué une société civile dénommée SOPROMAL, dont le siège social a été fixé à Papeete, zone industrielle de Fare Ute, immeuble Sat-Nui, pour une durée de 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, qui a pour objet l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titres ou autrement.

Le capital social a été fixé à 200 000 F CFP, en apports en numéraire, la gérance a été confiée à M. René MALMEZAC, demeurant à Punaauia, résidence Le Lotus, lot A1, nommé aux termes des statuts pour une durée non limitée.

Enfin, il a été stipulé en ce qui concerne la cession des parts sociales, que toutes les cessions de parts sociales, même entre associés, doivent être autorisées par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

HT*Avis de constitution*

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, les 28 juin et 1er juillet 2005, il a été constitué une société civile dénommée "Société civile de participation HT", dont le siège social a été fixé à Papeete, Mamao, avenue Georges-Bambridge, BP 8 - 98713 Papeete, pour une durée de 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete, qui a pour objet l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts et droits mobiliers, la prise de participation directe ou indirecte dans quelque proportion que ce soit, dans toute société créée ou à créer quels que soient leur forme et leur objet, par voie de création de sociétés de participation à leur constitution ou à l'augmentation de capital de sociétés existantes ou encore par voie d'achat de titres ou autrement.

Le capital social a été fixé à 200 000 F CFP, en apports en numéraire, la gérance a été confiée à M. Michel TRACQUI, demeurant à Punaauia, PK 10,400, côté mer, nommé aux termes des statuts pour une durée non limitée.

Enfin, il a été stipulé en ce qui concerne la cession des parts sociales, que toutes les cessions de parts sociales, même entre associés, doivent être autorisées par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

ANNONCES DIVERSES**FEDERATION POLYNESIENNE D'AIKIDO**

*Modification de statuts
(5 juin 2005)*

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2005, la fédération a modifié ses statuts conformément à la législation en vigueur.

TAHAA NUI I TE RIMA ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 avril 2005)

Présidente	:	CHONGAUD Vanaa
Secrétaire	:	MOEINO Matira
Secrétaire adjointe	:	CHONGAUD Léa
Trésorière	:	TEIHOTAATA Hiri
Trésorière adjointe	:	RAAURI Titaina

A TAUTURU IA NA MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 juin 2005)

Présidente	:	PITO Pauline
Vice-président	:	PAERAU Tamau
Secrétaire	:	TAUIRA Maeva
Secrétaire adjoint	:	TEIRI Félix
Trésorière	:	SARCIAUX Anne
Trésorière adjointe	:	RAVEA Reia

ASSOCIATION SPORTIVE TE AVA RUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 2005)

Présidents d'honneur	:	TERIINOHO Ekana CHAN NIOU YIN Farine
Président	:	TE PING Marc
Vice-présidents	:	FAATEREHIA Claude BOULEAU Irving
Secrétaires	:	SOMMERS Yennes MAIMARO Béla
Trésorier	:	LIAUT Philippe
Trésorière adjointe	:	RICHMOND Caroline

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE PUNARUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juin 2005)

Présidente	:	HATITIO Julienne
Vice-présidentes	:	TURAIPONO Puaaito UTIA Rita
Secrétaire	:	UTIA Juliette
Secrétaire adjointe	:	UTIA Alhora
Trésorière	:	UTIA Francine
Trésorière adjointe	:	UTIA Lisa

FEDERATION ARTISANALE VAHINE VAERO RIMATARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mai 2005)

Présidente : TAHARIA Julienne
Vice-président : IOTUA Gabriel
Secrétaire : HATITIO Ina
Secrétaire adjointe : HATITIO Tiaretutahi
Trésorière : TEMATAHOTOA Nicole
Trésorière adjointe : TUNUTU Faretapu

ASSOCIATION JUDO CLUB DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juin 2005)

Président : MALET Bertrand
Vice-présidente : RENARD Marie
Secrétaire : CHUNG Loana
Trésorière : KAPIKURA Yasmina
Trésorier adjoint : TANGUY Rémi

TE AI'A MAOHI IA TIAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mai 2005)

Président : TEHARURU Daniel
Vice-présidente : FALCHETTO Anita
Secrétaire : TEHARURU René
Secrétaire adjoint : TAMA Sylvain
Trésorière : MOANA Elisenda

LE 6e SENS - TE MATARU'I NO POLYNESIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 juin 2005)

Président : MARTIN Roland
Vice-président : KAUTAI Louis
Secrétaire : PURAU Herenoa
Secrétaire adjoint : ROOMETUA Iona
Trésorier : TERIITEVAEARAI Hubert
Trésorier adjoint : ESCANDE Vatea
Administrateurs : TERIITEVAEARAI Rodrigue
APPRIOU Anne-Marie
POROIAE Tamatoa
Assesseurs : TUA Marie-Anne
POROIAE Tumata

ASSOCIATION DES LOCATAIRES DU LOTISSEMENT MAHITIHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 avril 2005)

Président : TAATA Jacques
Vice-présidents : CHEUNG-HI Céline
OTOMIMI Jean
ELLIS Louis
Secrétaire : MERE Vairea
Secrétaire adjoint : MENDELSON Léonard
Trésorière : BOUIBEB Stéphanie
Trésorière adjointe : PITA Laisa
Assesseurs : TERIITAUMIHAU Maeva
MATAIKI Ignace
PITOMAI Leonard
MARUOI Bruno

ASSOCIATION ARTISANALE TATTOT DITE TATAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juin 2005)

Président : PARAU Gustave
Secrétaire : PENI Thérèse
Trésorier : TEMAURI Hubert

TE U'I NO FANATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 juillet 2005)

Président d'honneur : TIIHIVA Jean-Paul
Président : TEHAVARU Teheiura
Secrétaire : TIIHIVA Elvire
Secrétaire adjointe : TEHETIA Sue-Ellen
Trésorier : TIIHIVA Bernard
Trésorière adjointe : CHEUNG Tetarina

ASSOCIATION MAIRE RAURII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 juin 2005)

Président : UTIA Pierre
Vice-présidente : PAAEHO Henriette
Secrétaire : TAMARINO Erena
Secrétaire adjointe : MANARANI Laetitia
Trésorière : CHONG Justine
Trésorière adjointe : LY Ariéta

RIMA TURU NO TE MAU MATAHIAPO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 avril 2005)

Présidente : MAHUTATUA Taahitua
Vice-présidente : MAIHUTI Marae
Secrétaire : NATUA Anne-Marie
Secrétaire adjointe : MAATAAREERE Teroroiti
Trésorier : NUUPURE Edouard
Trésorière adjointe : VAHIRUA Tamara

LIONS CLUB PAPEETE VARE'AU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 avril 2005)

Présidente : ALWARDI Taimai
Vice-présidentes : MAAMAATUAIAHUTAPU Mateata
DEGAGE Irène
LE MENN Mildred
Secrétaire : PENOT Yvette
Secrétaire adjointe : FREELAND June
Trésorière : BERNIER Nathalie
Trésorière adjointe : GALLET Marie-Claude
Past-présidente et protocole : LILIN Hélène

A TORO I TE RIMA - TENDS LA MAIN

Modification de statuts
(22 juin 2005)

Le siège social est situé dans la commune de Tairapu-Est, Taravao, BP 7580.

COOPERATIVE AGRICOLE DE MAIAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 avril 2004)

Président d'honneur	: TEIHOTU Enoha
Président	: TEMAURI Hiti
Vice-président	: INA Apia
Secrétaire	: TEIHOTU Turo
Secrétaire adjoint	: INA Tama
Trésorier	: TEMAURI Marama
Trésorier adjoint	: PAPU Pure

APEL DE L'ECOLE MATERNELLE ATINUU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2004)

Présidente	: TEHAHE Moea
Vice-président	: VALGRESY Franck
Secrétaire	: TAVITA Laure
Secrétaire adjointe	: RESTELI Mélodie
Trésorière	: PANSI Monoihere
Trésorier adjoint	: TUAIVA Frédéric
Commissaires aux comptes	: COLOMBANI Marie SUARD Laurent

FEDERATION TAHITIENNE DE PETANQUE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Modification de statuts
(6 juillet 2005)

A compter du 1er janvier 2005, les licences prises en compte dans le décompte des voix sont celles enregistrées, validées et délivrées par la fédération le 31 mai de la saison précédente. L'état des licenciés arrêté est transmis au plus tard le 31 octobre de chaque année, au service chargé des sports, par courrier recommandé.

RUGBY CLUB MOOREA

Modification de statuts
(25 juin 2005)

Art. 5.6.— Les ressources de l'association se composent :

- du produit des activités de l'association ou de manifestations exceptionnelles ;
- de dons ;
- de subventions d'origine publique ou privée.

UNION DES RETRAITES DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 2005)

Président	: FEBVRE Jacques
Vice-présidente	: COULON-TONARELLI Moëtu
Secrétaire	: CARILLO Joël
Secrétaire adjointe	: PERSIN Joan
Trésorier	: LACOMBE Pierre
Trésorière adjointe	: ROOMATAAROA Marie-Madeleine

ASSOCIATION JEUNESSE HAPAIANOO NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 juin 2005)

Président d'honneur	: PURUE-DOMINGO Heimanu
Président	: TUHARIUA Hérald
Secrétaire	: TAUAROA Henriette
Secrétaire adjointe	: TEIRI Tatiana
Trésorier	: TAAROA Frédéric
Commissaires aux comptes	: TEURA Maima TEIRI Alain
Assesseur	: FAATAUIRA Joana

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DU SACRE COEUR TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juin 2005)

Président	: CELTON Alain
Secrétaire	: MAESTRATI Berthe
Trésorière	: BERNADINO Christel
Membres professeurs	: PETIT Brigitte PERROY Teva SPITERI Jean Marie GRUGEARD Pierrick JAMET Rodolphe GIBSON Vanina
Membres élèves	: MAITERE Ariitea HIRTZLIN Heivetea OPUU Vaitea HAERERAROA Herenui

ASSOCIATION FAMILIALE NA TAMA IVA

(Récépissé n° 5026 DRCL du 4 juillet 2005)

Extraits de statuts

L'association familiale NA TAMA IVA, créée le 12 juin 2005, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens entre les membres de la famille ;
- d'avoir un esprit de solidarité (événement, sinistre, etc.) ;
- de partager des activités culturelles, des journées récréatives, des déplacements de groupes ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux.

Elle a son siège social à Taravao, au domicile de M. TEHAAMOANA Félix, lotissement Kia Ora n° 19.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEHAAMOANA John
Vice-président	: TIHONI Anthony
Secrétaire	: LEOCADIE Daniel
Secrétaire adjointe	: TETUANUI Graziella
Trésorière	: DOOM Dorina
Trésorière adjointe	: EPERANIA Earling
Assesseurs	: SANDFORD Teioatua ADIGARD DES GAUTRIES Ambre

ASSOCIATION NO-ICE.PF
(Récépissé n° 2886 DRCL du 7 juillet 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 février 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre NO-ICE.PF.

Elle a pour objet de mener les actions suivantes :

- sensibiliser le public en général sur l'historique du ICE, ses risques, ses dangers, en prenant notamment en exemple le cas des îles Hawaii ;
- informer les consommateurs sur les différents moyens d'être aidés et suivis médicalement ;
- organiser des manifestations de type concerts ou journées sportives, des tournées de sensibilisation, notamment dans le milieu scolaire, et tout type d'événement permettant de marquer l'action de l'association ;
- promouvoir et soutenir toute action en faveur de la lutte contre le ICE qui pourrait être menée par d'autres organismes ou associations locales et internationales.

Son siège social est fixé au domicile de sa présidente.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: SAGE Maina
Vice-président	: SOLARI Jacques
Secrétaire	: BAMBRIDGE Kamakea
Secrétaire adjoint	: BENHAMZA Jeff
Trésorier	: MARTIN Tutehau
Trésorier adjoint	: JOYEUX Malik

ASSOCIATION VAITE REVA L'AME DU VOYAGE

(Récépissé n° 5027 DRCL du 4 juillet 2005)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Association VAITE REVA L'AME DU VOYAGE.

L'association se fixe comme objectif de favoriser, développer et promouvoir les actions suivantes :

- sensibiliser les adhérents à l'enseignement de la lecture et à l'ouverture culturelle ;
- provoquer la rencontre de ses membres et permettre le partage des expériences pédagogiques ;
- organiser des sorties et des voyages culturels et pédagogiques ;
- faire prendre conscience des différents projets concernant la pratique de l'écriture et de la lecture ;
- organiser des réflexions sur les actions de Paris Lecture ;
- sensibiliser les élèves instituteurs et les membres de la communauté éducative de la Polynésie française aux échanges avec la métropole ;
- animer, gérer, administrer et représenter d'autres structures similaires ou apparentées ;
- se donner la possibilité par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

Le siège social est fixé à l'école normale mixte d'instituteurs de la Polynésie française. Il peut être transféré sursimple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HALLAIS NOBLE-DEMAI Eliane
Secrétaire	: HONG KIOU Denis
Trésorier	: JAIS Michel

ASSOCIATION HORTICOLE TIARE NO TAHITI

(Récépissé n° 2985 DRCL du 5 juillet 2005)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HORTICOLE TIARE NO TAHITI, régie par la loi de 1901, a pour objet de promouvoir l'horticulture dans notre île.

Elle a son siège situé au domicile de son président, BP 62093 Faaa centre.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARTINEZ Christophe
Vice-présidente	: TANÉPAU Danièle
Secrétaire	: TANÉPAU Philippe
Trésorière	: TEAPUAOTEANI Joséphine
Trésorière adjointe	: TAMA Louise
Assesseur	: MOPI Tara

ASSOCIATION SOCIOPROFSSIONNELS

ACTIFS ET REUNIS - SPAR

(Récépissé n° 5140 DRCL du 7 juillet 2005)

Extraits de statuts

Il est créé le 24 mai 2005, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination SOCIOPROFSSIONNELS ACTIFS ET REUNIS (SPAR).

L'association a pour objet :

- d'imaginer, de débattre et de construire les idées de demain dans le but de valoriser le fenua et de contribuer à la réforme du pays afin qu'il puisse répondre aux défis socioéconomiques et culturels dans un monde en profonde mutation ;
- de réunir les décideurs et les professionnels de Polynésie française, en organisant des réunions ou débats en son sein et en proposant le fruit de ses réflexions à tous les acteurs de la société civile.

Son siège social est fixé à Papeete, cours de l'Union-Sacrée, BP 1722, 98713 Papeete, Tahiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PUCHON Georges
Vice-présidents	: SLOWINSKI Philippe POULIQUEN Josiane VERNAUDON Nina
Secrétaire	: CHEVRIER Jean-Noël
Secrétaire adjointe	: PUCHON Sabine
Trésorier	: PAGNON Jean-Marc
Trésorier adjoint	: LECHAIX Pierre

ASSOCIATION REVENDICATION DU DROIT COUTUMIER DE TEHAUROA A TAHITOE

(Récépissé n° 5333 DRCL du 12 juillet 2005)

Extraits de statuts

L'association dite REVENDICATION DU DROIT COUTUMIER DE TEHAUROA A TAHITOE, fondée le 29 juin 2005, a pour objet le développement du territoire polynésien.

Son siège social est fixé à Haamene.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CAHN Robert
Vice-président	:	AIHO Haamoura
Secrétaire	:	CAHN Annette
Secrétaire adjointe	:	TERIIFAOTUA Paulina
Trésorière	:	TIHOPU Aline
Trésorière adjointe	:	URIMA Roti
Commissaires aux comptes	:	LAI AH CHEE Johnny TUPU Philippe LO SAM KIEOU Carlos
Assesseurs	:	PENI Justine COWAN Alexandre

ASSOCIATION IAORANA PRODUCTION

(Récépissé n° 3222 DRCL du 24 juin 2005)

Extraits de statuts

L'association dénommée IAORANA PRODUCTION, fondée le 22 avril 2005, a pour but et objectif :

- de faciliter l'insertion de public en difficulté par l'économie ;
- d'accompagner ce public à la recherche d'emploi et/ou à la création d'entreprise ;
- de fournir des moyens pour le soutien scolaire ;
- de développer les échanges culturels ;
- de produire des artistes du territoire ;
- de rendre accessibles les nouvelles technologies ;
- de participer à l'animation culturelle du fenua ;
- d'initier et/ou de perfectionner un public aux nouvelles technologies.

Son siège social est fixé route du marae Arahurahu, 98711 Paea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NOIRTIN Frédéric
Secrétaire	:	PRUDHOMME Marie
Trésorier	:	MARTINEZ Steve

ASSOCIATION SPORTIVE TEOROI BOXING

(Récépissé n° 5107 DRCL du 6 juillet 2005)

Extraits de statuts

L'association dénommée AS TEOROI BOXING, fondée le 26 juin 2005, a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège à Teavaro.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEOROI Uria
Vice-président	:	AGNIE Edley
Secrétaire	:	TEOROI Francky
Trésorière	:	TEOROI Jeanne

ASSOCIATION A PARURU TE ORA NO VAVI

(Récépissé n° 5360 DRCL du 15 juillet 2005)

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 juillet 2005, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, le décret du 12 avril 1939 et par les présents statuts ayant pour titre ASSOCIATION A PARURU TE ORA NO VAVI.

L'association a pour but :

- de protéger la vallée de Vavi et son environnement (préserver le patrimoine culturel et son site archéologique) ;
- de contrôler le droit de passage de la servitude privée ;
- de faire respecter la limitation de vitesse ;
- d'interdire l'extraction sauvage des tout venant et de terre ;
- d'interdire les décharges publiques et sauvages ;
- d'interdire les pollutions atmosphériques, fumées toxiques et nuisances sonores ;
- de maintenir l'exploitation agricole et le reboisement ;
- de protéger les activités de randonnée et d'espace santé ;
- de réhabiliter et d'enrocher les rives de la rivière de Vavi.

Le siège de l'association est fixé à Vairao, PK 12, côté montagne, quartier Vavi, BP 7870 Taravao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	OAOA Mike
Vice-président	:	TAHUTINI Robert
Secrétaire	:	TAUHIRO Maui
Secrétaire adjoint	:	FAOA Alexis
Trésorière	:	TAHUTINI Edwige
Trésorière adjointe	:	TOKORAGI Anne
Assesseurs	:	REREAO Eddy REID Georges TAHUTINI Noël HOATA Philippe RAUFEA Noëlle

ASSOCIATION TAMARII CARREFOUR VA'A

(Récépissé n° 5358 DRCL du 18 juillet 2005)

Extraits de statuts

L'association sportive TAMARII CARREFOUR VA'A est fondée le 22 juin 2005. Elle a pour objet d'offrir aux salariés de Carrefour Punaauia la possibilité de pratiquer le va'a, sous forme de détente pour les amateurs.

Le siège social est situé à Carrefour Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MOU-SING Gustave
Vice-président	:	JANECZECK Daniel
Secrétaire	:	LEE Lucas
Secrétaire adjointe	:	MERCIER Sylvie
Trésorière	:	TEROROTUA Virginie
Trésorier adjoint	:	POROI Alfred
Assesseurs	:	MAIHI Tania MAUFENE Mike

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 56

Premier tirage du mercredi 13 juillet 2005 :

2 7 32 40 44 49

Numéro complémentaire : **39**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	52 187 350
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3 937 303
5 bons numéros.....	449	124 570
4 bons numéros et numéro complémentaire....	905	5 322
4 bons numéros.....	26 255	2 661
3 bons numéros et numéro complémentaire....	26 915	524
3 bons numéros.....	502 115	262

Deuxième tirage du mercredi 13 juillet 2005 :

20 22 29 30 35 49

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	835 322 195
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	3 168 937
5 bons numéros.....	376	147 875
4 bons numéros et numéro complémentaire....	846	6 252
4 bons numéros.....	22 218	3 126
3 bons numéros et numéro complémentaire....	24 615	620
3 bons numéros.....	425 087	310

N° JOKER : 3 3 1 6 6 2 7

LOTO NATIONAL N° 57

Premier tirage du samedi 16 juillet 2005 :

1 7 12 26 31 32

Numéro complémentaire : **15**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	101 931 861
5 bons numéros et numéro complémentaire....	13	823 269
5 bons numéros.....	426	27 374
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 293	3 532
4 bons numéros.....	25 144	1 766
3 bons numéros et numéro complémentaire....	32 463	404
3 bons numéros.....	420 901	202

Deuxième tirage du samedi 16 juillet 2005 :

27 29 35 39 43 45

Numéro complémentaire : **12**

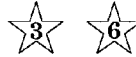
	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	55 255 608
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	2 112 171
5 bons numéros.....	395	94 069
4 bons numéros et numéro complémentaire....	745	5 870
4 bons numéros.....	15 230	2 935
3 bons numéros et numéro complémentaire....	21 407	644
3 bons numéros.....	262 951	322

N° JOKER : 0 3 9 4 7 8 3

EURO MILLIONS

Vendredi 15 juillet 2005 - N° 28

1 11 12 23 42



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	2	10	49 662 613
5		0	18	7 829 689
4 +	☆ ☆	35	159	633 126
4 +	☆	622	2 412	27 816
4		903	3 683	12 744
3 +	☆ ☆	1 914	7 768	8 627
3 +	☆	28 034	114 828	2 971
2 +	☆ ☆	26 974	108 841	2 708
3		41 695	170 888	1 837
1 +	☆ ☆	134 913	550 489	1 229
2 +	☆	391 718	1 585 217	1 014

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 28, les dispositions du sous-article 8.5.4 du règlement du jeu s'appliqueront pour le tirage n° 29.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 28, un gain minimum de 15 millions d'euros (1 789 976 133 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 29, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 11 juillet 2005.

Pour le président-directeur général
de La Française des Jeux, par délégation :
François JONCHERE.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 11 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 13 15 07

5	6	7	9	10	11	15	16	17	25
33	36	39	44	47	56	58	63	68	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 16 78 17

1	6	10	12	13	15	19	23	27	30
31	34	35	37	41	47	49	50	57	67

Mardi 12 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 81 02 67

2	4	7	14	20	23	24	25	28	29
30	32	37	40	43	44	50	53	61	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 96 30 68

2	4	10	12	15	18	21	28	32	35
38	45	48	49	51	52	62	67	69	70

Mercredi 13 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 53 65 31

4	6	8	10	15	18	21	22	23	27
28	32	33	34	40	42	50	54	60	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 79 72 78

1	4	6	7	12	15	17	22	32	37
40	46	49	54	58	59	62	63	69	70

Jeudi 14 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 19 41 65

3	7	10	14	16	24	30	34	36	43
45	52	56	57	63	64	65	66	67	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 40 81 74

1	5	6	15	20	21	26	27	32	35
37	41	47	52	54	59	60	61	65	66

Vendredi 15 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 07 34 29

2	3	5	6	9	11	12	17	18	22
27	29	33	47	54	57	66	67	68	69

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 98 38 81

2	4	9	19	23	25	26	27	37	41
42	43	45	46	47	52	58	65	69	70

Samedi 16 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 8 31 02 87

6	7	18	23	25	26	27	30	36	42
43	44	45	46	47	50	52	58	61	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 9 74 87 24

5	7	16	18	19	24	25	27	29	31
38	40	44	47	52	53	59	67	68	69

Dimanche 17 juillet 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 9 47 38 66

6	12	27	29	30	31	38	39	42	45
47	55	57	60	61	65	66	67	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 0 40 78 21

11	14	16	19	20	21	24	26	28	30
31	35	37	38	43	48	58	59	66	69

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix T.T.C.)

- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2.955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2.629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2.438 F CFP
- Code des impôts.....	4.017 F CFP
- Tarif des douanes.....	5.724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1.473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3.975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. N° 1 N.S. du 27 février 2004) (broché).....	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2.936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (Mise à jour au 1er janvier 2002).....	2.364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2003.....	2.343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000)	445 F CFP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2.184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour)	3.445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2.756 F CFP
Tome 3 : Filière santé.....	1.675 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2.046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2.115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2.528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2.942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3.222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1.261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1.399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

